

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux 9765

Mesures nominatives 9769

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations 9770

Gouvernement

Textes généraux 9805

Président du gouvernement

Textes généraux 9819

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions 9828

Province Sud

Délibérations 9847

Arrêtés et décisions 9848

AVIS ET COMMUNICATIONS

9855

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

9856

PUBLICATIONS LEGALES

9857

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/629 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie (p. 9765).

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/633 du 3 décembre 2010 portant nomination des représentants de l'administration ainsi que des représentants des personnels au comité technique paritaire local compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (p. 9765).

Arrêté n° 83/HC/PM/2010 du 6 décembre 2010 portant dérogation à l'interdiction partielle de navigation des engins immatriculés dans la baie des pétroles (p. 97665).

Arrêté HC/SAS/n° 71 du 2 décembre 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 9768).

Mesures nominatives

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/630 du 30 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie (p. 9769).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 94 du 30 novembre 2010 portant modification de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie (p. 9770).

Délibération n° 95 du 30 novembre 2010 autorisant la cession à la province Sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie (p. 9771).

Délibération n° 96 du 30 novembre 2010 portant habilitation à signer une convention relative à la reconnaissance des titres et diplômes étrangers (p. 9772).

Résolution n° 97 du 30 novembre 2010 relative au transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie de l'agence de développement de la culture kanak (p. 9772).

Délibération n° 98 du 30 novembre 2010 modifiant la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010 (p. 9772).

Délibération n° 99 du 30 novembre 2010 portant création d'une sous-position dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et modification de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010 (p. 9773).

Délibération n° 100 du 30 novembre 2010 portant modification des taux des taxes à l'importation applicables au gaz butane (p. 9774).

Délibération n° 101 du 30 novembre 2010 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 9774).

Résolution n° 102 du 30 novembre 2010 relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie de dispositions d'ordre pénal relevant du code de la route de Nouvelle-Calédonie (p. 97842).

Délibération n° 103 du 30 novembre 2010 relative au rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes à la suite de l'examen de la gestion de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) (p. 9782).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2010-4691/GNC du 30 novembre 2010 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 9805).

Arrêté n° 2010-4703/GNC du 30 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2010 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 9809).

Arrêté n° 2010-4705/GNC du 30 novembre 2010 relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti (p. 9810).

Arrêté n° 2010-4707/GNC du 30 novembre 2010 relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti (p. 9810).

Arrêté n° 2010-4709/GNC du 30 novembre 2010 relatif aux mentions devant figurer sur la décision de prise de mesures visant à soustraire un travailleur à une situation de danger grave et imminent, sur l'autorisation ou le refus d'autorisation de reprise des travaux (p. 9810).

Arrêté n° 2010-4711/GNC du 30 novembre 2010 fixant le prix de vente aux revendeurs des ouvrages intitulés "Santé et sécurité au travail - Recueil des normes juridiques - Edition 2010", "Le guide de la négociation collective - Edition 2010" et "Le code du travail - Edition 2011", édités par la direction du travail et de l'emploi (p. 9811).

Arrêté n° 2010-4713/GNC du 30 novembre 2010 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales d'employeurs représentatives (p. 9812).

Arrêté n° 2010-4721/GNC du 30 novembre 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 1 au droit des travaux de purges et de réhabilitation de chaussée confiés à l'entreprise Jean Lefèbvre Pacifique (JLP), entre le pont de Pouanloch et le parc à cerfs de Taom, du PR 319 + 500 au PR 324 + 500, commune de Voh (p. 9812).

Arrêté n° 2010-4723/GNC du 30 novembre 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 1, entre les PR 75 + 700 et 85 + 500, commune de Boulouparis et les PR 122 + 500 et 124 + 100, commune de La Foa, au droit de travaux de curage de fossés, confiés à l'entreprise Boufenèche BTP (p. 9814).

Arrêté n° 2010-4731/GNC du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques (p. 9815).

Arrêté n° 2010-4733/GNC du 30 novembre 2010 portant approbation de l'avenant n° 14 à la convention médicale 2006 (p. 9815).

Arrêté n° 2010-4737/GNC du 30 novembre 2010 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine social (p. 9818).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2010-7220/GNC-Pr du 24 novembre 2010 portant virements de crédits (état n° 10) (p. 9819).

Arrêté n° 2010-7322/GNC-Pr du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives partiaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) (p. 9825).

Arrêté n° 2010-7462/GNC-Pr du 2 décembre 2010 portant délégation de signature au directeur régional des douanes (p. 9825).

Arrêté n° 2010-7506/GNC-Pr du 3 décembre 2010 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 27 octobre 2010 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2010 (p. 9826).

Arrêté n° 2010-7540/GNC-Pr du 8 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-6930/GNC-Pr du 30 novembre 2009 relatif aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de l'Etat pour l'année 2010 (p. 9827).

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2010/255 du 19 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de porc et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 9828).

Arrêté n° 2010/256 du 19 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (p. 9833).

Arrêté n° 2010/257 du 19 octobre 2010 complétant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une carrière située dans la rivière Pouembout, sur la commune de Pouembout, par la Société des Ballastières de Tontouta et de Pouembout (SBTP) (p. 9837).

Arrêté n° 2010/258 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination par intérim du directeur du développement économique et de l'environnement (p. 9841).

Arrêté n° 2010/259 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service du développement durable à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 9841).

Arrêté n° 2010/260 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des ressources humaines de la province Nord (p. 9841).

Arrêté n° 2010/261 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination par intérim d'un directeur adjoint des ressources humaines de la province Nord (p. 9842).

Arrêté n° 2010/262 du 19 octobre 2010 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines (p. 9842).

Arrêté n° 2010/263 du 20 octobre 2010 relatif au recrutement d'un secrétaire général adjoint (p. 9843).

Arrêté n° 2010/264 du 20 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction de la culture de la province Nord (p. 9843).

Arrêté n° 2010/265 du 20 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction de la culture de la province Nord (p. 9844).

Arrêté n° 2010/266 du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-248/PN du 11 octobre 2010 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2009 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables (p. 9844).

Arrêté n° 2010/267 du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-120/PN du 27 mai 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et d'une déchetterie (p. 9845).

Arrêté n° 2010/268 du 21 octobre 2010 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives à l'exploitation de porcheries (p. 9845).

Décision n° 597/2010 du 21 octobre 2010 autorisant Mlle Wadrenge Jessica, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 9845).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 789-2010/BAPS/DENV du 14 octobre 2010 fixant la répartition du montant des travaux d'entretien des cours d'eau dans les communes de la province Sud pour l'exercice 2010 (p. 9847).

Délibération n° 829-2010/BAPS/DENV du 21 octobre 2010 modifiant la délibération n° 10663-2009/BAPS/DENV du 23 octobre 2009 fixant les conditions de subventionnement des travaux de recherche d'eau souterraine ou de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées (p. 9847).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio - Dumbéa - Païta (p. 9848).

Arrêté n° 2808-2010/ARR/DIMEN du 30 novembre 2010 autorisant la société SARL Dzumac à exploiter une carrière sur la commune de Dumbéa (p. 9849).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demande de changement de nom de M. Moutouh Zacharie (p. 9855).

Avis d'ouverture d'enquête relatifs à deux demandes d'octroi de permis de recherches (p. 9855).

Décision de la CAFAT du 2 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des mouvements de main d'oeuvre de l'ensemble des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (p. 9855).

Déclarations d'associations (p. 9856).

Publications légales (p. 9857).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/629 du 30 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du HC/DRHMI/n° 2010/397 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Thierry Suquet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 15 novembre 2010 du trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement, hors dépenses de loyer et procédures formalisées de marchés publics,
- les frais de mission et les stages, hors billets d'avion.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Article 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 121 000 euros. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Article 3 : Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et abroge l'arrêté du 5 janvier 1996 (JORF du 18 janvier 1996).

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/633 du 3 décembre 2010 portant nomination des représentants de l'administration ainsi que des représentants des personnels au comité technique paritaire local compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Thierry Suquet ;

Vu l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2010/86 du 11 mars 2010 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire local compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010/97 du 25 mars 2010 portant composition du bureau de vote pour la représentativité des organisations professionnelles au sein du comité technique paritaire local compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010/130 du 10 mai 2010 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire local compétent pour les services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie à l'issue de la consultation du personnel lors du scrutin du 4 mai 2010 ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2010 du syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture - section Nouvelle-Calédonie désignant leurs représentants au comité technique paritaire local et le courrier du 18 octobre 2010 ;

Vu le courrier en date du 17 mai 2010 du syndicat du personnel du haut-commissariat et de la police nationale affilié à la fédération des fonctionnaires - SAPAP-UNSA, désignant leurs représentants au comité technique paritaire local ;

Sur la proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire local du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est composé de 8 sièges et comprend quatre représentants de l'administration et quatre représentants des organisations syndicales représentatives.

Article 2 : Les représentants de l'administration et des organisations syndicales représentatives pour siéger au comité technique paritaire local du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, sous la présidence de M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, sont :

Pour les représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Albert Dupuy Haut-commissaire de la République	Christian Chassaing Directeur de cabinet
Thierry Suquet Secrétaire général	Armand Apruzzese Commissaire délégué de la République pour la province Nord
Alain Gueydan Commissaire délégué de la République pour la province Sud	Michel Crechet commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté
Jacques Wadrawane Secrétaire général adjoint	Geneviève Falco Directrice de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales

Pour les organisations syndicales :

Titulaires	Suppléants
Thierry Saturnin Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture	Amanda Aissa Ben Mohamed Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture
Sandra Wamo Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture	Marie-Antoinette Marcon Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture
Richard Poido Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture	Aline Boyer Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture
Soané Simutoga Syndicat du personnel du haut-commissariat et de la police nationale affilié à la fédération des fonctionnaires, administration générale	Philippe Iwane Syndicat du personnel du haut-commissariat et de la police nationale affilié à la fédération des fonctionnaires, administration générale
SAPAP-UNSA	SAPAP-UNSA

Article 3 : Le haut-commissaire de la République préside le comité technique paritaire local. En cas d'absence ou d'empêchement du haut-commissaire de la République, la présidence du comité technique paritaire local est exercée par le secrétaire général du haut-commissariat de la République.

Article 4 : Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour trois ans. La date de début de mandat est fixée au 1^{er} juin 2010.

Article 5 : Un secrétaire de séance est désigné lors de chaque réunion du comité technique paritaire local parmi les représentants des personnels selon la règle de l'alternance entre les organisations syndicales.

Article 6 : L'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/143 du 26 mai 2010 et l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/347 du 20 octobre 2010 sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché dans les locaux du haut-commissariat et des subdivisions administratives pour les trois provinces.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Arrêté n° 83/HC/PM/2010 du 6 décembre 2010 portant dérogation à l'interdiction partielle de navigation des engins immatriculés dans la baie des pétroles

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;
Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 6 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 065 HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sport de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'accusé de réception délivré par l'adjoint au directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie le 2 décembre 2010 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa le 29 novembre 2010 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des engins immatriculés à l'occasion d'une manifestation nautique dans la baie des pétroles, à Nouméa,

Arrête :

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 065 HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sport de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa municipal et à l'arrêté n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé qui institue une zone J réservée à la navigation des embarcations légères de plaisance à voile dans la baie des pétroles et après avis délivré par la mairie de Nouméa,

il est institué :

- une sous-zone dans la partie sud de la zone J au sein de laquelle la navigation d'engins immatriculés est temporairement autorisée. Cette sous-zone a pour coordonnées :

- A : 22°18,33' S - 166°27,64' E
- B : 22°18,25' S - 166°27,70' E
- C : 22°18,43' S - 166°27,97' E
- J1' : 22°18,55' S - 166°27,97' E
- J1 : 22°18,39' S - 166°27,73' E

Cette autorisation est délivrée, le samedi 11 décembre 2010, de 08h00 à 16h00.

Au sein de la sous-zone définie ci-dessus, les engins immatriculés restent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

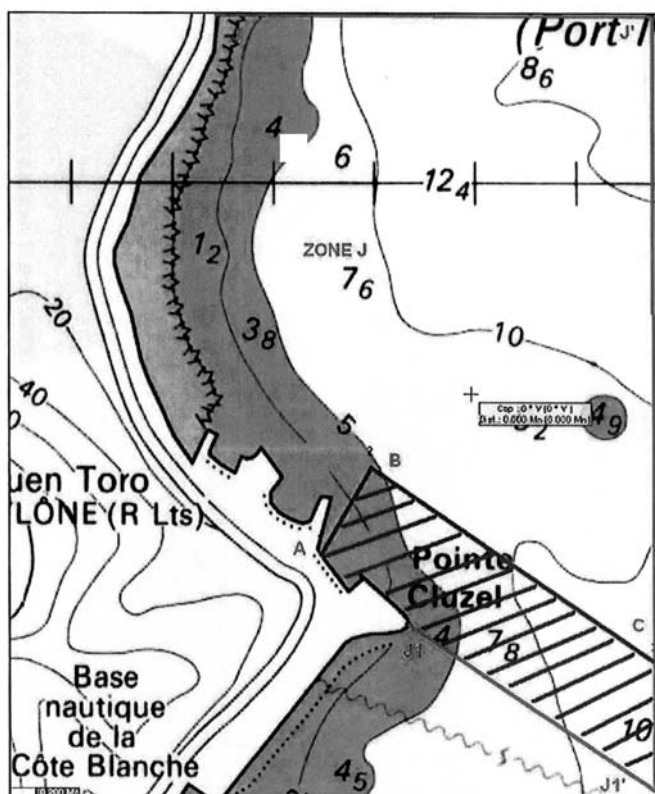
Article 3 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire habilités et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Notas :

- Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 ;
- La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Annexe à l'arrêté n° 83/HC/PM/2010 du 6 décembre 2010



Arrêté HC/SAS/n° 71 du 2 décembre 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/360 du 27 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la mairie de la commune de Dumbéa, le 13 octobre 2010 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 26 septembre 2008 sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent, particulièrement le vendredi et le samedi en soirée, que l'essentiel des interpellations liées à une surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de reconduire ces mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa pour le mois de décembre 2010, ainsi qu'il suit :

- Le vendredi 3 décembre 2010 de 16 heures à 21 heures ;
- Le samedi 4 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le dimanche 5 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le vendredi 10 décembre 2010 de 16 heures à 21 heures ;
- Le samedi 11 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le dimanche 12 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le vendredi 17 décembre 2010 de 16 heures à 21 heures ;
- Le samedi 18 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le dimanche 19 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le samedi 25 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le dimanche 26 décembre 2010 de 12 heures à 21 heures ;
- Le samedi 1^{er} janvier 2011 de 12 heures à 21 heures ;
- Le dimanche 2 janvier 2011 de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulé ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
ALAIN GUEYDAN*

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté HC/DRHMI/n° 2010/630 du 30 novembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Mme Hanh Aigle, contrôleur de 2^e classe du trésor public, est nommée régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 2011.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Mme Martine Laurans, contrôleur principal du trésor public est désignée comme suppléant.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé par le même arrêté, soit 640 euros présentement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et abroge l'arrêté du 9 novembre 2007 (*J.O.-N.C* du 13 novembre 2007), l'arrêté modificatif du 24 août 2009 (*J.O.-N.C* du 27 août 2009) et l'arrêté modificatif du 23 novembre 2010 (*J.O.-N.C* du 30 novembre 2010).

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94 du 30 novembre 2010 portant modification de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2010-2971/GNC du 7 septembre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 55 du 7 septembre 2010 ;

Entendu le rapport n° 77 du 22 octobre 2010 des commissions de la législation et de la réglementation générales et des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 5 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 5** : En cas de vacance de l'un ou plusieurs sièges pour quelque cause que ce soit, notamment perte des droits civiques, décès ou démission d'un membre, constatée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il est procédé à une nouvelle désignation dans les trois mois.

Lorsqu'une organisation appelée à désigner des représentants au conseil économique et social cesse d'exister ou décide de se retirer, le mandat de ses représentants prend fin. La durée du mandat de ces nouvelles désignations est limitée à la durée du mandat restant à courir.

Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate la vacance."

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée, les mots : ", la date et l'heure" sont insérés à la suite des mots : "président du gouvernement qui en fixe le lieu".

Article 3 : L'alinéa 2 de l'article 12 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est complété par les deux points suivants :

- commission des mines, de la métallurgie et des énergies,
- commission du développement touristique.

Article 4 : Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

"Un conseiller empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission. Un conseiller ne peut recevoir qu'une procuration."

Article 5 : A l'article 21 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée, les mots :

- "de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du président du conseil économique et social" sont insérés suite au mot : "gouvernement" ;

- "qui en est préalablement informé" sont supprimés.

Article 6 : L'article 22 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 22** : Le secrétaire général ou son représentant, assisté d'un secrétaire général adjoint, est chargé de la gestion administrative et financière de l'institution sous l'autorité du président.

Le secrétaire général du conseil économique et social ou son représentant gère et coordonne l'activité des bureaux placés sous son autorité. Il définit les priorités et planifie les actions des bureaux dans le cadre des missions qui sont dévolues au secrétariat général. Il est le supérieur hiérarchique des chefs de bureaux énumérés à l'article 22-1.

Le secrétaire général ou son représentant assiste avec voix consultative à toutes les réunions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions. Il en fait établir les procès-verbaux."

Article 7 : A la suite de l'article 22, il est créé un article 22-1 ainsi rédigé :

"**Article 22-1** : Le secrétariat général du conseil économique et social est organisé comme suit :

1° Le bureau du secrétariat est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- tenue de l'emploi du temps du président, du vice-président et des membres du bureau de l'institution,
- organisation des rencontres institutionnelles dans le cadre des divers déplacements du président,

- frappe et envoi de tous les courriers de la présidence,
- tenue du secrétariat du secrétariat général : frappe des courriers, enregistrement des courriers entrant et sortant,
- préparation des bureaux restreints de l'institution (calendrier, dossiers, appels,...),
- tenue du standard de l'institution et accueil des conseillers du CES ainsi que du public en général,
- organisation pratique des réunions des commissions,
- relations avec les conseillers,
- tenue du calendrier des travaux des commissions,
- frappe des divers courriers,
- transmission de divers plis de l'institution.

2° Le bureau des études est dirigé par le secrétaire général adjoint ou un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- suivi du contrôle de gestion, de l'animation et de la coordination de l'organisation des réunions des commissions,
- tenue et préparation des études,
- établissement des rapports, des procès-verbaux,
- rédaction des courriers inhérents aux études,
- recherche relative au sujet traité,
- préparation des séances plénières et des déplacements nécessaires aux dossiers traités,
- participation à la mise en place d'événements organisés par l'institution (exemple : missions diverses, débats, organisation événementielle...).

3° Le bureau des affaires financières, du budget, du protocole et des ressources humaines est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre le budget de l'institution,
- assurer le suivi des dépenses et toutes les opérations s'y rapportant (liquidation des factures, élaboration des états de déplacements, engagements...),
- gérer les ressources humaines,
- gérer les questions relatives au protocole auprès du président.

4° Le bureau de la documentation est dirigé par un chef de bureau.

Ce bureau est chargé des missions suivantes :

- gestion du fonds documentaire (veille, recherche, catalogage, indexation documentaire),
- mise à jour du site internet du CES,
- suivi des séances plénières au niveau documentaire,
- accueil et prêt de documents au public (relation avec l'université et réseau documentaire),
- gestion du fonds documentaire numérique (photographies)."

Article 8 : Le premier alinéa de l'article 24 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est ainsi modifié : les mots : "de chef d'administration principal de première classe, deuxième échelon (INA : 578 - IB : 841)" sont remplacés par les mots : "d'attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie de 10^e échelon".

Article 9 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 25 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée sont remplacées par :

"Lors des déplacements officiels à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, les membres du conseil économique et social peuvent prétendre à la totalité des indemnités pour frais de mission, telles que prévues par la réglementation en vigueur en faveur des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie."

La référence à : "soit 25 000 francs CFP par jour" de l'alinéa 2 de l'article 25 susmentionné est supprimée.

Article 10 : L'article 27 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée est ainsi modifié :

- le troisième alinéa est ainsi modifié : "Remboursement sur état des sommes dues certifiées par le président du conseil économique et social, dans la limite du taux de l'indemnité kilométrique prévue par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie pour l'utilisation d'un véhicule personnel." ;

- le cinquième alinéa, les mots : "entre les îles et la Grande Terre sur les lignes régulières" sont remplacés par les mots : "pour l'intérieur et les îles de la Nouvelle-Calédonie sur les lignes régulières".

Article 11 : Les deuxième et troisième alinéas de l'article 29 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée sont ainsi remplacés :

- "- indemnité de déjeuner : 2 500 F CFP,
- indemnité de dîner : 3 000 F CFP,
- indemnité de découcher : 8 000 F CFP."

Article 12 : A l'article 31 de la délibération n° 3/CP du 5 novembre 1999 susvisée, les mots : "au présent chapitre" sont remplacés par les mots : "par la présente délibération".

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 95 du 30 novembre 2010 autorisant la cession à la province Sud d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la demande de la province Sud n° 2010-7373/DEPS du 5 mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4089/GNC du 28 septembre 2010 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 56 du 28 septembre 2010 ;

Entendu le rapport n° 79 du 22 octobre 2010 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est autorisée à céder à titre gratuit à la province Sud une parcelle de terrain sise commune de Nouméa, section Industriel Ducos, d'une superficie de 11 a environ, dépendant du domaine de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les conditions de cette cession seront fixées dans un acte particulier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 96 du 30 novembre 2010 portant habilitation à signer une convention relative à la reconnaissance des titres et diplômes étrangers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4297/GNC du 26 octobre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 67 du 26 octobre 2010 ;

Entendu le rapport n° 92 du 19 novembre 2010 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer une convention relative à la reconnaissance des titres et diplômes étrangers avec le centre international d'études pédagogiques.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Résolution n° 97 du 30 novembre 2010 relative au transfert de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie de l'agence de développement de la culture kanak

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et en particulier son article 93 ;

Vu le décret modifié n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'agence de développement de la culture kanak ;

Vu l'arrêté n° 2010-4231/GNC du 19 octobre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 63 du 19 octobre 2010 ;

Entendu le rapport n° 91 du 19 novembre 2010 des commissions de la législation et de la réglementation générales, de l'enseignement et de la culture et de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat le transfert de l'établissement public à caractère administratif de l'Etat dénommé agence de développement de la culture kanak.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat de transférer l'agence de développement de la culture kanak au 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Le président du gouvernement négocie la convention de transfert de l'établissement prévue au deuxième alinéa de l'article 56 de la loi organique susvisée.

Le président du gouvernement informe le congrès de l'état d'avancement et des résultats de la négociation de la convention visée à l'alinéa précédent.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 98 du 30 novembre 2010 modifiant la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-3 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-5 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010 ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur, en date du 2 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4367/GNC du 2 novembre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 68 du 2 novembre 2010 ;

Entendu le rapport n° 90 du 19 novembre 2010 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, des finances et du budget et de l'agriculture et de la pêche ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont supprimées les lignes suivantes de l'annexe 1 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 susvisée :

TD	Libellé	Taux
0207 12 14	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4 kg	20 F/kg
0207 12 16	Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4 kg	20 F/kg
0207 33 30	Pintades congelées non découpées en morceaux	19 %
0208 90 15	Cailles congelées non découpées en morceaux	49 %
0208 90 16	Autres cailles congelées	49 %
0901 21 10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	18 %
0901 21 29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	18 %

Article 2 : Est supprimée la ligne suivante de l'annexe 2 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 susvisée :

TD	Libellé	Taux
1905 90 20	Autres produits du 1905 - Pains spéciaux	42 %

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 99 du 30 novembre 2010 portant création d'une sous-position dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et modification de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-3 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-5 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires

(TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2010 ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur, en date du 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité du commerce extérieur, en date du 20 mai 2010 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 30 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4091/GNC du 28 septembre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 57 du 28 septembre 2010 ;

Entendu le rapport n° 75 du 20 octobre 2010 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La sous-position suivante est créée dans le chapitre 19 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie :

F) Bûches pâtisseries 1905.90.70

Les taux des droits et taxes applicables à la sous-position nouvellement créée sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sur la sous-position 1905.90.90 à l'exception de la TCPPL dont le taux est fixé à 42 %.

L'annexe 2 de la délibération n° 41 du 21 décembre 2009 susvisée est modifiée en conséquence.

La sous-position F) 1905.90.90 (Autres), placée immédiatement après la sous-position nouvellement créée, est désormais précédée de la lettre G).

Article 2 : Il est inséré une note complémentaire au chapitre 19 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, ainsi libellée :

"On entend par bûche pâtisserie les produits de la pâtisserie qui répondent à la définition suivante :

Gâteau ou entremet de forme allongée à base d'un ou deux biscuits différents, garni de crème. Dans sa structure, le biscuit peut être roulé ou monté à plat, garni de crème au beurre, de crème pâtissière, de chantilly, de mousse aux fruits ou au chocolat, de crème légère, alcoolisée ou non alcoolisée, parfumée aux divers arômes (mentions identifiées sur l'étiquetage). Dans sa présentation, la bûche est enrobée ou masquée avec les crèmes précitées, avec ou sans décor. Dans sa typologie, elle peut être congelée, surgelée ou fraîche mais elle se différencie des bûches en sorbet ou en crème glacée.

Tout produit réunissant une de ces conditions de forme, de structure, de présentation et de typologie est considéré comme une bûche pâtissière."

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 100 du 30 novembre 2010 portant modification des taux des taxes à l'importation applicables au gaz butane

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 29 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-4155/GNC du 12 octobre 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 61 du 12 octobre 2010 ;

Entendu le rapport n° 93 du 19 novembre 2010 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La sous-position 2711.13.00 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est soumise au taux de taxe générale à l'importation (TGI) de 0,1 %, au taux de taxe de base à l'importation (TBI) de 0,1 % et au taux de taxe de péage de 0,1 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Délibération n° 101 du 30 novembre 2010 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la délibération n° 194/CP du 30 septembre 1992 relative à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu la délibération modifiée n° 470 du 3 novembre 1982 relative au transport de matières dangereuses sur la voie publique ;

Vu la délibération n° 56/CP du 28 août 2001 portant création d'une commission de la réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié n° 69-026/CG du 16 janvier 1969 relatif au freinage des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 77-042/CG du 31 janvier 1977 pris en application de l'article 69 du code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 79-058/CG du 13 février 1979 relatif au bruit des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 79-166/SGCG du 10 avril 1979 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 79-261/SGCG du 29 mai 1979 relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules ;

Vu l'arrêté n° 84-561/CG du 6 novembre 1984 fixant les conditions d'application de l'article R. 107/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;

Vu l'arrêté n° 1007-T du 27 février 1990 fixant les conditions d'application des articles R. 109/1 et R. 109/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie relatif aux visites techniques des véhicules anciens ;

Vu l'arrêté n° 1009-T du 27 février 1990 fixant les conditions d'application de l'article R. 109/4 du code de la route de Nouvelle-Calédonie relatif aux visites techniques des véhicules gravement accidentés ;

Vu l'avis de la commission de la réglementation de la circulation routière en date du 9 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2010-905/GNC du 16 février 2010 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 7 du 22 février 2010 ;

Entendu le rapport n° 84 du 4 novembre 2010 de la commission de l'organisation des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Chapitre I^{er}

Dispositions modifiant la première partie du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Avant l'article 2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré les articles 1/1 et 1/2 ainsi rédigés :

"Article 1/1 : I - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

La suspension du permis de conduire peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour les délits prévus aux articles L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 et pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre et inférieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 0,50 milligramme par litre.

La suspension du permis de conduire ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,50 milligramme par litre.

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

II - La suspension du permis de conduire prévue au présent article peut être assortie du sursis pour les délits prévus aux articles L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 et pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre et inférieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 0,50 milligramme par litre.

La suspension du permis de conduire ne peut être assortie du sursis même partiellement pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,50 milligramme par litre.

"Article 1/2 : I - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste.

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

II - Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus."

Article 2 : L'article 2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Dans le code de la route de Nouvelle-Calédonie et dans les textes pris pour son application, la référence aux dispositions de l'article 2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 434-10 du code pénal relatives au délit de fuite commis par le conducteur d'un véhicule à moteur.

Article 3 : Après l'article 2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré l'article 2/1 ainsi rédigé :

"Article 2/1 : Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

3° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière."

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : I - Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende.

II - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante."

Article 5 : Les dispositions de l'article 4 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 100 000 F CFP d'amende."

Article 6 : Les dispositions de l'article 6 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 : Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 536 000 F CFP d'amende.

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de

suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle."

Article 7 : Après l'article 6 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 6/1 ainsi rédigé :

"Article 6/1 : Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière."

Article 8 : Les dispositions de l'article 7 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 7 : I. - Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F.CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule."

Article 9 : Les dispositions de l'article 8 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 8 : I. - Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule."

Article 10 : Après l'article 8 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré l'article 8/1 ainsi rédigé :

"Article 8/1 : I. - Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende."

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule."

Article 11 : Les dispositions de l'article 11 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 11 : I - 1° Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de trois mois d'emprisonnement et de 447 494 F CFP d'amende.

2° Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- la peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

- la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire,

- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

3° L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2, L. 325-11 et R. 344-3.

II. - Toutefois, les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire dans l'une des deux situations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 287."

Article 12 : Il est ajouté à la fin du cinquième alinéa de l'article 12/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "sauf pour les infractions suivantes".

Article 13 : Après le cinquième alinéa de l'article 12/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :

"- délits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule mentionnés à l'article 221-6-1 du code pénal,

- délits de blessures involontaires mentionnés aux articles 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal,

- délit de mise en danger de la vie d'autrui mentionné à l'article 223-1 du code pénal,

- délit de fuite mentionné à l'article 434-10 du code pénal,
- contravention de grand excès de vitesse mentionnée à l'article R. 14/2,
- délit de grand excès de vitesse en récidive mentionné à l'article 6/1,
- délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre mentionné à l'article L. 234-1 du code de la route."

Article 14 : Le deuxième alinéa de l'article 16 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 16 du code de la route de Nouvelle-Calédonie six alinéas rédigés comme suit :

"Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

3° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus."

Article 15 : Après l'article 16 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 16/1 ainsi rédigé :

"Article 16/1 : Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la rétention, la suspension, judiciaire ou administrative, ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 536 000 F CFP.

Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension

ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus."

Chapitre II

Dispositions modifiant la deuxième partie du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Article 16 : Les dispositions de l'article R. 12 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article R. 12 : I. - Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II. - Elles ne dispensent, en aucun cas, le conducteur de mener avec prudence son véhicule ou ses animaux, de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe.

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt.

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs.

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante.

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...).

6° Dans les virages.

7° Dans les descentes rapides.

8° Dans la traversée des agglomérations et dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations.

9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée.

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement.

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux. Lorsque la voie ne permet pas le croisement ou le dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux, le conducteur est tenu de s'arrêter jusqu'à ce que la situation de la chaussée lui permette de continuer sa route.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 17 : Les dispositions de l'article R. 12/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Article R. 12/1 :** I. - Sous réserve du respect des limitations de vitesse plus restrictives édictées en application du présent code, tout élève conducteur et tout conducteur titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h.

II. - Tout conducteur mentionné au présent article doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un signe distinctif dont les conditions d'utilisation et le modèle sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 18 : Le premier alinéa de l'article R. 12/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les alinéas suivants :

"**Article R. 12/2 :** Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 110 kilomètres/heure sur les routes territoriales et sur les autres routes, en l'absence de dispositions contraaires prises par les autorités compétentes. Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h."

Article 19 : Les dispositions de l'article R. 12/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Article R. 12/3 :** La vitesse des véhicules de transport en commun est limitée à :

- 1° 50 km/h en agglomération.
- 2° 90 km/h hors agglomération.

La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à :

- 1° 50 km/h en agglomération.
- 2° 90 km/h hors agglomération.

Les prescriptions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, ni à ceux des ambulances lorsqu'elles sont utilisées ou appelées pour le transport des malades et des blessés."

Article 20 : Après l'article R. 14 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, il est inséré les articles R. 14/1, R.14/2 et R. 14/3 ainsi rédigés :

"**Article R. 14/1 :** Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

"**Article R. 14/2 :** I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement.

2° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Article R. 14/3 : Le fait pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent code relatives à la vitesse maximale autorisée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 21 : L'article R. 45 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est complété par les alinéas suivants :

"Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant les barrières de pluie est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3."

Article 22 : L'article R.46 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est complété par les alinéas suivants :

"Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage sur les ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

L'immobilisation peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3."

Article 23 : L'article R. 49 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est complété par l'alinéa suivant :

"Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 24 : Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article R. 50/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie un alinéa ainsi rédigé :

" 3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance."

Article 25 : Les dispositions du III de l'article R. 50/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"III. - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 26 : Les dispositions du I de l'article R. 50/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"I - En circulation, tout conducteur d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excèdent pas neuf, doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfants, soit par une ceinture de sécurité."

Article 27 : Les dispositions du 3° du III de l'article R. 50/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes."

Article 28 : Les dispositions du IV de l'article R. 50/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"IV. - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 29 : La phrase du 1° du I de l'article R. 50/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est complétée par :

"et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;".

Article 30 : La phrase du 2° du I de l'article R. 50/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est complétée par :

"ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;".

Article 31 : Les dispositions du II de l'article R. 50/3 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"II. - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal."

Article 32 : Au 1^{er} alinéa de l'article R. 109/5, au 2^e alinéa de l'article R. 104 et dans les articles R. 55, R. 141, R. 146, R. 167 et R. 185 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "service des mines et de l'énergie" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 33 : Dans les articles R. 85, R. 109/2 et R. 272 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "directeur des mines et de l'énergie" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 34 : Il est inséré au début de l'article R. 98 du code de la route de Nouvelle-Calédonie l'alinéa ainsi rédigé :

"Les véhicules doivent être construits et commercialisés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route."

Article 35 : Aux 1^{er}, 2^e et 6^e alinéas du A de l'article R. 98 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "service compétent" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 36 : Au 1^{er} alinéa de l'article R. 99, au 2^e alinéa de l'article R. 109/3 et dans les articles R. 106, R. 107, R. 109 et R. 110 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "directeur des mines et de l'énergie" sont remplacés par : "service compétent de la Nouvelle-Calédonie."

Article 37 : Au 1^{er} alinéa de l'article R. 102/1, au 1^{er} alinéa de l'article R. 109/1, au 1^{er} alinéa de l'article R. 109/4, au 3^e alinéa de l'article R. 99 et dans les articles R. 114 et R. 271 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "service des mines et de l'énergie" sont remplacés par : "service compétent de la Nouvelle-Calédonie."

Article 38 : Au 1^{er} alinéa de l'article R. 100 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "visé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" sont remplacés par : "approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 39 : Les dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 100 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas de refus de réception du véhicule par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le demandeur peut solliciter une nouvelle décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, laquelle doit être prise après avis d'une commission technique composée comme suit :

- le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ou son représentant, président,
- le commandant du groupement de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant, membre,
- un expert automobile agréé près les tribunaux et désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 40 : Dans l'article R. 102 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "Service des mines" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 41 : L'article R. 103 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R. 103 : I. - Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois, doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, celui-ci justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

III. - Pour un véhicule de location, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement de mise à disposition du véhicule.

IV. - Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire justifie de son identité et de l'adresse du domicile du locataire.

V. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités auxquelles sont soumises les demandes de certificat d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série normale.

VI. - Le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe de l'article 131-13 du code pénal."

Article 42 : Il est inséré après le septième alinéa de l'article R.107 du code de la route de Nouvelle-Calédonie un alinéa ainsi rédigé :

"f) de justificatifs d'identité et de domicile conformément à des règles fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

Article 43 : L'article R. 108 du code de la route de Nouvelle-Calédonie est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article R. 108 : I. - Tout propriétaire d'un des véhicules automobiles visés à l'article R. 103 ci-dessus doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Lorsqu'il s'agit d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la déclaration doit être adressée par le locataire au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration de changement de domicile au service compétent de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

IV. - Pour l'accomplissement des formalités prévues au présent article, le propriétaire doit justifier de son identité et, de son domicile, de l'adresse de son siège social ou de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule ou de celle du locataire.

V. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités auxquelles sont soumises les déclarations de changement de domicile pour les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série normale.

VI. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas respecter le délai prévu au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe de l'article 131-13 du code pénal."

Article 44 : Dans l'article R. 113 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "Service des Mines et de l'Energie", "service compétent", "directeur des mines et de l'énergie" sont remplacés par : "service compétent de la Nouvelle-Calédonie".

Article 45 : Dans l'article R. 234 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, l'expression "l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe" est remplacée par : "l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par l'article 131-13 du code pénal."

Article 46 : Les dispositions de l'article R. 234/2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article R. 234/2 : Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par l'article 131-13 du code pénal.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3."

Article 47 : Dans l'article R.246/4 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les termes : "prononcera ou reconduira" sont remplacés par : "peut prononcer ou reconduire".

Article 48 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R.247-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais."

Article 49 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 247-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie et les dispositions du quatrième alinéa de l'article R.247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsque le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur."

Article 50 : Les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique."

Article 51 : Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 287 du code de la route de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'apprentissage de la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire sur une voie ouverte à la circulation publique n'est autorisé que dans les deux situations suivantes :

- soit dans le cadre d'une leçon de conduite dispensée à bord d'un véhicule équipé d'un dispositif de double commande de frein et de débrayage par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner et appartenant à un établissement de la conduite agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- soit dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite en justifiant de la détention d'un livret d'apprentissage."

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LES TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 52 : Dans la délibération n° 470 du 3 novembre 1982 susvisée, dans l'arrêté n° 84-561/CG du 6 novembre 1984 susvisé, dans les arrêtés n° 1007-T et n° 1009-T du 27 février 1990 susvisés, les termes : "Directeur des Mines et de l'Energie" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ; les termes : "Service des Mines et de l'Energie" sont remplacés par : "service compétent de la Nouvelle-Calédonie".

Article 53 : Dans la délibération n° 194/CP du 30 septembre 1992 susvisée, les termes : "Directeur des Mines et de l'Energie", "Directeur du Service des Mines et de l'Energie" sont remplacés par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" ; les termes : "Service des Mines et de l'Energie" sont remplacés par : "service compétent de la Nouvelle-Calédonie".

Article 54 : Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 77-042/SGCG du 31 janvier 1977 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est agréé pour déterminer la conformité des rétroviseurs aux termes du présent arrêté."

En cas de contestation, il sera statué sur la demande en conformité par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de la réglementation de la circulation routière."

Article 55 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 79-058/SGCG du 13 février 1979 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Article 2 :** La vérification de la conformité des véhicules avec les dispositions du présent arrêté est effectuée par la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres qui est agréée à cet effet, avec les appareils de mesure dans les conditions de mesure et suivant la méthode de mesure définies par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie."

Article 56 : L'article 11 de l'arrêté n° 79-058/SGCG du 13 février 1979 susvisé est réécrit comme suit :

"**Article 11 :** Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie contrôle le niveau sonore tel qu'il est visé à l'article R. 254 du code de la route de Nouvelle-Calédonie."

Article 57 : L'article 9 de l'arrêté n° 79-166/SGCG du 10 avril 1979 susvisé est réécrit comme suit :

"**Article 9 :** Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie contrôle l'opacité de la fumée."

Article 58 : L'article 10 de l'arrêté n° 79-261/SGCG du 29 mai 1979 susvisé est réécrit comme suit :

"**Article 10 :** Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie contrôle et mesure les gaz émis par les moteurs à essence."

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Sont abrogés : les 1° et 2° de l'article 12/1, le deuxième alinéa de l'article 13, le troisième alinéa de l'article 15, le c) de l'article R. 107, la dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 247-1, le 2) de l'article R. 223, le 2°/ de l'article R. 224, le deuxième alinéa de l'article R. 233, les 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 13° et 17° de l'article R. 238 et les articles 2, 5, 9, 10, 12/2, 14, R. 235 et R. 241 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 60 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Résolution n° 102 du 30 novembre 2010 relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie de dispositions d'ordre pénal relevant du code de la route de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de résolution n° 11 du 24 novembre 2010 ;

Entendu le rapport n° 84 du 4 novembre 2010 de la commission de l'organisation des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite de l'Etat l'homologation des peines d'emprisonnement prévues aux articles 3, 4, 6, 6-1, 7, 8, 8/1, 11 et 16/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, institués par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente résolution sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et

publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 103 du 30 novembre 2010 relative au rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes à la suite de l'examen de la gestion de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès, en date du 30 novembre 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes à la suite de l'examen de la gestion de l'institut de la statistique et des études économiques, annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 novembre 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

RESUME DU RAPPORT

L'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques (ISEE) est un établissement public créé en 1985 pour mettre en œuvre les instruments statistiques nécessaires à la Nouvelle-Calédonie, collecter les informations utiles par la réalisation de recensements, enquêtes et mise en place de répertoires, procéder à des études économiques et diffuser les informations statistiques et économiques. Seul le recensement général de la population reste de la compétence de l'Etat français.

La gestion de cet établissement est contrôlée pour la première fois par la chambre territoriale des comptes, qui, à cette occasion, a relevé les améliorations susceptibles d'être apportées dans les domaines suivants : l'organisation interne de l'ISEE et sa situation financière, la gestion des moyens humains et budgétaires et l'accomplissement des missions de l'établissement, notamment la réalisation et la diffusion des études et enquêtes.

En matière d'organisation interne de l'ISEE, l'Institut a connu une profonde réorganisation fin 2007. L'établissement est désormais divisé en 3 services et 8 départements. Mais, cette nouvelle organisation n'est pas encore totalement opérationnelle.

Les moyens du département Statistiques d'Entreprises devraient être renforcés afin de redynamiser son activité de production. L'Institut dispose d'informaticiens qui élaborent des logiciels propres aux spécificités des missions de l'établissement. La mise en place d'un schéma directeur de l'informatique permettrait une meilleure planification des investissements informatiques et l'amélioration des logiciels de travail en fonction de l'évolution des métiers.

Enfin, l'ISEE devrait s'efforcer à l'avenir de renforcer la sécurisation de ses données et de ses locaux, dans la mesure où l'établissement traite de données personnelles et sensibles.

La situation financière de l'établissement se dégrade progressivement depuis 2004. L'ISEE doit surveiller l'évolution de son équilibre financier, notamment en limitant la hausse de certaines charges de fonctionnement et en redynamisant la vente de ses produits et services.

Concernant la gestion de ses moyens budgétaires et humains, l'Institut n'est, pour l'heure, pas en état de mesurer sa performance dans la gestion des projets qui lui sont confiés, ni dans le fonctionnement de ses différents services. Il conviendrait de mettre au point des indicateurs (de type LOLF) afin d'améliorer le suivi de la gestion interne de l'établissement.

Pour faire face aux difficultés de recrutement rencontrées par l'ISEE, la chambre encourage l'Institut à rechercher des solutions alternatives et à développer un plan de formation interne pour ses personnels.

Concernant le management interne, la gestion des ressources humaines pourrait être modernisée, notamment par une plus grande responsabilisation des cadres de l'établissement (chefs de service et de département), la mise en œuvre effective des entretiens annuels d'évaluation des agents et du comité technique paritaire qui constitue un outil fondamental de participation du personnel.

S'agissant de l'exercice des missions de l'ISEE, des projets, initiés par l'établissement, méritent d'être relancés comme la mise en œuvre du Répertoire d'Identification des Personnes Physiques en Nouvelle-Calédonie, créé en 2006, la mise en place d'une Déclaration Annuelle des Données sociales permettant d'optimiser la récolte des données, ou encore le renforcement de la fiabilité du fichier RIDET...

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 103 DU 30 NOVEMBRE 2010



Chambre territoriale des comptes
de Nouvelle-Calédonie

ROD 2010/05/NC du 10 juin 2010

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLIA LA SUITE

DE L'EXAMEN DE LA GESTION

DE L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

(I.S.E.E.)

--oOo--

EXERCICES 2004 et suivants

--oOo--

INTRODUCTION – PROCEDURE

La chambre territoriale des comptes est compétente pour examiner la gestion de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE), en application de l'article L.O. 262-2 -alinéa 2- du code des juridictions financières selon lequel « *la chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.* »

Le présent rapport porte sur les exercices 2004 et suivants.

Une lettre de début de contrôle a été adressée le 15 septembre 2009 à M. Gérard BAUDCHON, directeur de l'institut de la statistique et des études économiques.

L'entretien marquant la fin du contrôle a eu lieu avec le directeur adjoint de l'établissement, dûment mandaté à cet effet, le 9 février 2010.

La chambre territoriale des comptes a adressé un rapport d'observations provisoires le 24 mars 2010.

Le directeur par intérim y a répondu par lettre du 26 mai 2010.

Après examen de cette réponse, la chambre, réunie le 10 juin 2010, a retenu collectivement, à titre définitif, les observations suivantes :

==oOo==

Face aux retards constatés dans la production de certains travaux de l'établissement et les projets laissés en sommeil, il pourrait s'avérer utile de mettre en place une organisation (grilles de priorisation des études, tableaux de bord) permettant d'assurer un suivi formalisé de la production de l'institut.

Certaines missions ne sont pas pleinement exercées par l'ISEE : ainsi, les statistiques d'entreprises ne sont pas suffisamment développées, notamment par le biais d'une enquête sinon annuelle, du moins régulière, et l'étude sur les salaires pourrait être plus périodique.

En matière de diffusion de l'information, face à l'impact important de la dématérialisation d'une grande partie de la production de l'ISEE, une réflexion serait à mener sur les tarifs de vente des publications et la politique commerciale de l'institut. En outre, il est suggéré de renforcer l'accompagnement médiatique des productions et des mises à jour importantes du site Internet, et de favoriser la vulgarisation des travaux de l'institut.

==oOo==

Au total, la chambre estime nécessaire que l'établissement et son autorité de tutelle, la Nouvelle-Calédonie, mènent rapidement une réflexion sur l'activité de production et les modalités de financement de l'institut. L'appui de l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques) pourrait également être recherché afin de développer des missions d'expertises et d'échanges d'expérience entre ces deux établissements.

SOMMAIRE

1	LE PREAMBULE.....	3	LA SITUATION FINANCIERE DE L'INSTITUT.....
2	LA PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME.....	3.1	L'EVOLUTION DES PRODUITS ET DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....
2.1	L'INFORMATION STATISTIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE.....	3.2	LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....
2.2	LA CREATION DE L'INSTITUT ET SES MISSIONS.....	3.3	L'EQUILIBRE FINANCIER GLOBAL.....
2.3	UNE STRUCTURATION DES SERVICES EN 8 DEPARTEMENTS.....	4	LA GESTION DES MOYENS ET LE MANAGEMENT INTERNE DE L'ETABLISSEMENT.....
2.3.1	LE DEPARTEMENT OBSERVATOIRE ECONOMIQUE.....	4.1	LES MOYENS HUMAINS DE L'ISEE.....
2.3.1.1	Le suivi de la conjoncture et la constitution du fonds documentaire.....	4.1.1	LES EFFETS DE L'ETABLISSEMENT ET SA POLITIQUE DE RECRUTEMENT.....
2.3.1.2	La diffusion de l'information.....	4.1.2	LA FORMATION DES PERSONNELS.....
2.3.1.3	La rédaction de publications et la gestion du site.....	4.1.3	LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE.....
2.3.2	LE DEPARTEMENT PUBLICATIONS.....	4.2	LE MANAGEMENT DU PERSONNEL.....
2.3.2.1	La conception des publications.....	4.2.1	LA NOUVELLE ORGANISATION DEPUIS 2007.....
2.3.2.2	Le site Internet de l'institut.....	4.2.2	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....
2.3.2.3	La gestion des publications.....	4.2.3	LA GESTION DU SITE INTERNET.....
2.3.2.4	La communication de l'institut.....	4.2.4	LA RESPONSABILISATION DES CADRES DE L'ETABLISSEMENT.....
2.3.3	LE DEPARTEMENT FICHIERS ET REPERTOIRES.....	4.3	LA TUTELLE ET LE CONTROLE EXTERNE.....
2.3.3.1	La réalisation et la gestion des applications des répertoires informatisés.....	4.3.1	LA TUTELLE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.....
2.3.3.2	Le thème du « fichier général des électeurs ».....	4.3.2	LES RELATIONS AVEC L'INSEE.....
2.3.3.3	La création d'un Répertoire d'Identification des Personnes Physiques.....	5	LA REALISATION DES ETUDES ET ENQUETES.....
2.3.4	LE DEPARTEMENT STATISTIQUES D'ENTREPRISES.....	5.1	LA PROGRAMMATION DES ETUDES ET ENQUETES.....
2.3.4.1	L'activité du département.....	5.2	L'EXECUTION DES ENQUETES.....
2.3.4.2	Le projet de Déclaration Annuelle des Données Sociales.....	5.2.1	LES ENQUETES SUR LES ENTREPRISES ET L'EMPLOI.....
2.3.5	LE DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES.....	5.2.2	LES DELAIS DE REALISATION DES ENQUETES.....
2.3.5.1	Les comptes économiques.....	5.2.3	LE CONTROLE QUALITE DES ENQUETES.....
2.3.5.2	Les études sectorielles ponctuelles et récurrentes.....	5.3	LES BASES STATISTIQUES ET LES OUTILS INFORMATIQUES.....
2.3.5.3	La réalisation des « Quatre pages » synthétiques.....	5.3.1	LA COLLECTE DES DONNEES.....
2.3.6	LE DEPARTEMENT INFORMATIQUE.....	5.3.2	LA FIABILITE DES DONNEES DU RIDET.....
2.3.7	LE DEPARTEMENT INDICES ET STATISTIQUES.....	5.3.3	LE SCHEMA DIRECTEUR DE L'INFORMATIQUE.....
2.3.7.1	Les indices.....	5.3.4	LA DOCUMENTATION DES LOGICIELS.....
2.3.7.2	L'étude salaires.....	5.3.5	LA PROTECTION DES DONNEES INFORMATIQUES.....
2.3.7.3	Les études diverses.....	ANNEXE 1 : LISTE DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE.....	
2.3.8	LE DEPARTEMENT DEMOGRAPHIE ET ENQUETES.....		
2.3.8.1	Les statistiques démographiques.....		
2.3.8.2	Le Recensement Général de la Population.....		
2.3.8.3	Les recensements complémentaires.....		

1 LE PREAMBULE

La gestion de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) n'a jamais, jusqu'à présent, été contrôlée, ni par la chambre territoriale des comptes, ni par l'organisme de tutelle, la Nouvelle-Calédonie.

Postérieurement à la fin de l'instruction menée par la chambre, une mission d'expertise de l'INSEE a, en revanche, été diligentée début 2010 à la demande du Gouvernement calédonien.

A l'occasion du présent contrôle, la chambre s'est efforcée d'examiner tous les aspects du bon accomplissement des missions de l'ISEE, notamment au travers de :

- La présentation de l'organisme et de ses différents services
- L'analyse financière de l'établissement
- La gestion des moyens et le management interne de l'établissement
- La réalisation des travaux : études et enquêtes.

2 LA PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISME

2.1 L'information statistique en Nouvelle-Calédonie

L'information statistique fait partie des compétences de la Nouvelle-Calédonie depuis les transferts issus de la loi organique modifiée n°99-209 et de la loi ordinaire n°99-210 du 19 mars relatives à la Nouvelle-Calédonie.

Seul le recensement général de la population reste de la compétence de l'Etat français.

Dans ce contexte de transfert progressif de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie et de mise en œuvre de plus en plus complète, par les Provinces et les communes, des compétences qui leur ont été déléguées, les besoins d'informations économiques et statistiques au niveau local devraient s'accroître. Les collectivités locales expriment désormais des besoins précis pour piloter les politiques publiques dont elles ont la charge.

L'ISEE a en effet une vocation territoriale, et doit couvrir les besoins en statistiques et en études économiques de l'ensemble du territoire.

2.2 La création de l'institut et ses missions

C'est en 1969 que le bureau de la statistique voit le jour, au sein de la direction des affaires économiques. Lorsqu'en 1971, cette dernière devient direction du commerce, des prix et de la statistique (DCPS), le bureau est promu au rang de service.

En 1974, le service de la statistique s'affranchit de la DCPS et, en 1983, se transforme en direction de la statistique et des études économiques.

L'institut territorial de la statistique et des études économiques (ITSEE) est créé par la délibération n°121 du 25 juillet 1985.

L'organisation et le fonctionnement de cet établissement sont régis par la délibération du Congrès de Nouvelle-Calédonie n°102 du 7 août 1990, qui le place sous la tutelle de la Nouvelle-Calédonie, et confie son administration à un conseil d'administration composé de 14 membres représentatifs des instances politiques et socio-économiques, et à son directeur. Ce dernier doit établir chaque année un plan de travail qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

En application de l'Accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie n'étant plus un Territoire d'Outre-mer, le sigle de l'institut a perdu le "T" de "territorial", pour devenir ISEE (institut de la statistique et des études économiques).

L'institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et financière. Il est chargé principalement des missions suivantes :

- créer et mettre en œuvre les instruments statistiques nécessaires à la Nouvelle-Calédonie ;
- collecter toutes informations nécessaires, en particulier, par la réalisation de recensements, enquêtes par sondage et mise en place de répertoires ;
- traiter toutes les informations statistiques nécessaires, produites par l'institut ou existant dans un fichier administratif ;
- promouvoir et coordonner les méthodes de collecte et de traitement de l'information statistique au sein des administrations, établissements, collectivités ou organismes publics ;
- procéder à toutes études économiques utiles à la Nouvelle-Calédonie ;
- réaliser des travaux statistiques et des études économiques pour le compte de tiers ;
- assurer la diffusion des principales informations statistiques et économiques par tous moyens appropriés et notamment sous forme de publications ;
- assurer sur le plan technique, la liaison avec les organismes statistiques nationaux et internationaux, en particulier ceux de la Communauté du Pacifique et des pays de la zone du Pacifique sud.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'ISEE peut recueillir, auprès des administrations et organismes publics, tous renseignements statistiques et individuels nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'institut est soumis à la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et à la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il ne peut communiquer les renseignements susceptibles de porter atteinte à la vie privée des individus.

Les agents de l'ISEE et les agents recrutés à l'occasion d'opérations statistiques particulières sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, conformément à l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951.

2.3 Une structuration des services en 8 départements

Jusqu'à fin 2007, l'ISEE était organisé en 6 départements, coiffés par une direction. La direction regroupe, outre le directeur et le directeur adjoint, le comptable, un secrétaire-réceptionniste et un chargé de mission intervenant dans tous les domaines, qui nécessitent une grande réactivité.

En 2007, un nouvel organigramme a donc été mis en place, qui a notamment instauré des services. Envisagée depuis plusieurs années, sans constituer une priorité, cette nouvelle organisation s'est imposée suite à la demande des chefs de départements de bénéficier des indemnités de sujétion des personnels de direction des services publics, prévues par la délibération du Congrès n° 218 du 8 novembre 2006. Elle répond au souci d'afficher que ces fonctions doivent être prioritairement assumées par des chefs de départements et que ceux-ci se voient ainsi offrir des perspectives d'évolution.

Cette nouvelle organisation souffre d'une mise en place progressive due à divers facteurs (fonctions nouvelles sans postes budgétaires nouveaux, manque de candidatures internes, ennuis de santé du directeur). Ainsi, deux chefs de service sur trois étaient, lors du contrôle sur place de la chambre, toujours placés par intérim depuis 2008, faute de candidat pour les remplacer. Depuis, le poste de chef de service études et diffusion a été pourvu en 2010.

Tableau N°1 : Organigramme de l'ISEE en 2010

Directeur Directeur Adjoint Chargé de mission Conseiller technique Comptabilité Secrétariat Sécurité système d'information		
SERVICE PRODUCTION STATISTIQUE (SPS) Chef de Service Département Indices et Statistiques (DIS) Chef de Département Département Statistiques d'Entreprises (DSE) Chef de Département Département Démographie et Enquêtes (DDE) Chef de Département	SERVICE ÉTUDES ET DIFFUSION (SED) Chef de Service Département Études Économiques (DEE) Chef de Département Département Observatoire Économique (OE) Chef de Département Département Publications (DP) Chef de Département	SERVICE INFORMATIQUE RÉPERTOIRES (SIR) Chef de Service Département Informatique (DI) Chef de Département: Département Fichiers et Répertoires (DFR) Chef de Département

2.3.1 LE DÉPARTEMENT OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE

2.3.1.1 Le suivi de la conjoncture et la constitution du fonds documentaire

L'observatoire économique est chargé du suivi de la conjoncture. Pour remplir ce rôle, ce département collecte un large éventail de données et de publications, qui vont bien au-delà de celles produites par l'Institut et qui dépassent également les frontières calédoniennes afin d'assurer un vaste fonds d'information statistique et documentaire. Ce département est constitué de 5 personnes, y compris le chef de département.

L'observatoire répertorie toute l'information statistique produite par l'ISEE : indice des prix, indices et index du BTP, tourisme, activité hôtelière, démographie, comptes économiques, statistiques d'entreprises,.... Elle récolte également les statistiques émanant des autres services ou organismes (publics ou privés) de Nouvelle-Calédonie : statistiques douanières, productions minières et métallurgiques, agricoles, budgets des collectivités locales, statistiques monétaires, transport aérien et maritime, enseignement, santé...

Le fonds documentaire est remis quotidiennement à jour sur support informatique. Il permet, grâce à la sélection et à l'enregistrement de l'information dès son arrivée à l'observatoire économique, des recherches rapides et efficaces sur un thème donné. A dominante socio-économique, son champ est vaste : archives des publications de l'ISEE, publications relatives à la Nouvelle-Calédonie (presse locale, rapports d'activités des organismes, JONC), publications des pays du Pacifique, publications de l'INSEE en métropole (directions générale et régionales), nombreux annuaires des organisations internationales.

2.3.1.2 La diffusion de l'information

Cette documentation est accessible à tous : en consultation dans la salle réservée à cet effet, ou en prêt (à l'exclusion des publications de l'ISEE qui sont en vente).

La diffusion de l'information se fait sous différentes formes, production de publications ou réponse à la demande. Les demandes adressées à l'observatoire économique sont multiples et variées. Elles se font sous formes de visites, courriers (lettres, télécopies ou e-mails), appels téléphoniques et émanent des particuliers, journalistes, enseignants, étudiants, responsables politiques et économiques, administrations, collectivités locales, associations, entreprises, syndicats, ou encore des organisations ou services statistiques internationaux.

Dans le tableau suivant figure l'historique et l'objet des demandes traitées par l'observatoire économique de l'ISEE pour les années entre 2005 et 2008. Ces statistiques correspondent aux demandes ayant fait l'objet d'une réponse écrite (mail, fax ou courrier) et n'intègrent donc pas les réponses données par téléphone ou sur place.

Tableau N°2 : Récapitulatif des demandes traitées par l'observatoire économique entre 2005 et 2008

Objet de la demande	2005	2006	2007	2008
Divers	6	29	210	211
Indice	145	115	140	137
Population	103	123	128	109
Stats secteur activité	44	65	62	78
Stats douaniers	180	84	116	65
Doc	77	48	26	45
Stats touristiques	45	12	34	33
Questionnaire	39	22	16	27
Prix	12	9	8	14
Indicateurs socioéconomiques	20	20	8	10
Salaires	3	1	4	10
Emploi	12	7	23	9
Entreprises	2	3	3	7
Inflation	2	9	12	7
Habitat social		2		3
Stats étude de marché	1			1
Stats femmes	5	4	4	1
Stats polymétrie				1
Note	5	5		
Total	702	558	794	768

2.3.1.3 La rédaction de publications et la gestion du site

L'observatoire économique participe également à la rédaction de nombreuses publications :

- Les périodiques : Point Economique, Informations Statistiques, Bilan Economique et Social, Nouvelle-Calédonie en Bref, Tableaux de l'Economie Calédonienne.
- Les aperiódiques : dans le but d'apporter une réponse adaptée aux besoins du public, le département publie certains documents ponctuels, comme le "Panorama des Communes", ou des dépliants explicatifs relatifs aux "Revalorisations de pensions alimentaires" ou aux "Revalorisations de loyers".

Ces publications, de portée générale, sont complétées par celles, plus spécialisées, rédigées par les autres départements de l'ISEE.

La gestion du site Internet de l'institut nécessite également, de la part de l'observatoire économique, des mises à jour régulières et un approvisionnement en nouvelles données.

2.3.2 LE DEPARTEMENT PUBLICATIONS

2.3.2.1 La conception des publications

L'ensemble des documents de l'institut sont réalisés par ce département, depuis leur fabrication jusqu'à leur expédition, en passant par la gestion des stocks ainsi que la conception graphique de son site. Ce département participe également à l'accueil des clients pour la vente des publications de l'ISEE. Il est aussi chargé des campagnes de communication. Son effectif est de 5 personnes avec la chef de département.

Les documents rédigés par les différents services de l'ISEE (publications, questionnaires, formulaires...) sont graphiquement conçus et réalisés par le Département des Publications (mise en forme de textes, tableaux, graphiques, dessins de couverture, ...) qui effectue les travaux de PAO (Publication Assistée par Ordinateur) et DAO (Dessin Assisté par Ordinateur).

Ce département s'occupe également des travaux d'impression (devis), soit directement, soit en relation avec les imprimeurs de la place (seule l'impression de certaines couvertures ou publications est effectuée à l'extérieur). Régulièrement, de nouvelles conceptions graphiques sont mises en place.

2.3.2.2 Le site Internet de l'institut

La réalisation d'un site Internet a été inscrite au programme de travail de l'ISEE depuis l'année 2000. Mais ce travail n'a pas reçu une priorité élevée et a été repoussé d'année en année, en raison de travaux jugés plus importants. Les travaux de conception menés par le département des publications n'ont repris qu'en 2004.

Le site est désormais opérationnel depuis 2006. Les délais de réalisation de cet outil de communication indispensables révèlent les difficultés qu'il a fallu surmonter pour faire aboutir ce projet.

2.3.2.3 La gestion des publications

Le département prend part à la gestion des publications : vente, expédition et stocks. L'ISEE publie une large gamme d'informations présentées sous des formes variées : livres, dépliants, brochures, affiches, CD ...

Pour certaines publications périodiques (mensuelles, trimestrielles), des courriers électroniques sont envoyés par le département, qui gère le fichier "clients de l'institut". En revanche, toutes les autres sont vendues sur place ou sur commande. Une grande partie des documents de l'institut est diffusée à titre gracieux aux autorités locales et métropolitaines, aux responsables administratifs et politiques, aux médias, à l'INSEE en Métropole, mais également à l'étranger aux grands organismes internationaux. L'autre partie est stockée pour la vente. Un exemplaire, libre à la consultation, est toujours archivé à l'observatoire économique.

Des publications ont été supprimées par l'ISEE depuis 2004, principalement la publication des indices (prix et BTP, du point économique et des informations statistiques (mensuels)), car ils sont disponibles sur le site Internet et le nombre de clients était très faible.

2.3.2.4 La communication de l'institut

L'une des missions principales de l'ISEE consiste à produire de l'information statistique et économique et de la mettre à la disposition du plus large public.

Le département est en charge des campagnes de communication de l'ISEE : conférences de presse, lancement des grandes enquêtes et résultats. La communication autour des travaux de l'ISEE se traduit par un système de mailing d'invitations pour la presse, la création de supports spécifiques présentés aux journalistes et l'organisation, les devis et les relations avec les agences susceptibles de réaliser des spots TV ou autres.

Le Répertoire d'identification Des Entreprises et des Etablissements (RIDEET) a été créé en 1983. Dans ce répertoire, chaque entreprise (personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée) ou administration reçoit un numéro d'identité à 6 chiffres nommé numéro "RID". De plus, chaque établissement (tout lieu où l'entreprise exerce son activité) reçoit également un numéro "RIDEET" composé du numéro "RID" et d'un complément sur trois chiffres permettant de distinguer chaque établissement.

Lors de leur inscription, les entreprises ou établissements se voient également attribuer un code APE permettant la classification de leur "activité principale exercée" selon la "nomenclature d'activités française" (NAF). En 2008, 6858 organismes se sont inscrits auprès de l'ISEE au RIDEET et 3451 ont été rayés du fichier.

La finalité du répertoire RIDEET est double :

- Administrative : ce système d'identification assure en effet la couverture exhaustive du champ des entreprises et de leurs établissements et le suivi des principaux événements affectant leur état civil (création, modification, cessation d'activité...). Il permet l'identification précise et stricte des unités couvertes. De plus, il attribue un numéro unique obligatoire pour les relations avec les administrations et utilisable par tous les organismes intéressés.
- Statistique : à l'occasion de la création ou de la déclaration modificative (changement d'adresse, de nom...), il est procédé à la collecte et à la codification de renseignements économiques (activité, effectifs salariés, ...).

2.3.3.2 La tenue du « fichier général des électeurs »

Depuis 1988, l'ISEE est également chargé de tenir le "fichier général des électeurs" inscrits sur les listes électorales de Nouvelle Calédonie, en coordination avec l'INSEE qui assure la même mission pour la Métropole et les DOM.

La tenue de ce fichier implique la mise en œuvre de différentes procédures : réception des informations relatives aux mouvements sur les listes électorales, contrôle de l'état civil des électeurs, détection des inscriptions multiples ou de l'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de sa capacité électorale.

De plus, l'ISEE transmet chaque année, au mois de septembre, et avant chaque élection, la liste des jeunes électeurs atteignant la majorité, susceptibles d'être inscrits d'office sur les listes électorales. Cette liste est établie à partir des informations transmises par les organismes chargés de la couverture sociale et du recensement militaire.

Enfin, l'ISEE transmet chaque année, au mois de mars, aux commissions administratives spéciales chargées de la révision des listes électorales spéciales et du tableau annexe, la position, sur ces listes, des électeurs nouvellement inscrits dans la commune et enregistré, fin avril, les décisions de ces commissions spéciales.

La tenue du fichier général des électeurs fait l'objet d'une convention annuelle entre l'ISEE et le Haut-commissariat (Ministère de l'Intérieur), qui rétribue l'institut pour cette prestation de services à hauteur d'environ 14 MF.CFP par an.

Les publications d'importance (tableaux de l'économie calédonienne, recensements, enquête budget consommation des ménages...) font généralement, mais pas systématiquement, l'objet de conférences de presse. En revanche, aucun accompagnement médiatique n'est mis en œuvre pour d'autres publications telles que le bilan économique et social, par exemple. S'agissant du site internet, les mises à jour d'importance ne sont pas présentées au public.

La chambre territoriale des comptes encourage l'ISEE à accroître le dynamisme de sa politique de communication et à développer un véritable accompagnement médiatique (conférences de presse, TV) des publications de l'établissement ou des mises à jour importantes de son site Internet, conformément à sa mission statutaire de diffusion de l'information statistique.

Par ailleurs, il est à noter que la vente de publications constitue, pour l'ISEE, une ressource financière très marginale (1 MF.CFP en 2004 et 0,56 MF en 2008).

Le prix de vente d'une publication de l'ISEE, qui dans les toutes premières années, était uniquement fixé par délibération du conseil d'administration, est désormais arrêté par délibération du conseil d'administration, puis par délibération du Congrès.

Ce processus est très lourd, puisqu'il astreint l'institut à respecter un cadre qui fixe le prix de la plupart des publications en fonction du type d'impression (noir et blanc, couleur, quadrichromie) et du nombre de pages.

Rares sont les publications gratuites (principalement Nouvelle-Calédonie en bref, plaquette d'informations statistiques et économiques générales sur la Nouvelle-Calédonie). Les autres ont toutes un prix. L'offre sur "papier" constitue encore une obligation pour satisfaire certains demandeurs ne pouvant accéder au site Internet ou souhaitant disposer d'un tel support. Elle représente cependant un coût unitaire élevé pour l'ISEE (en raison des faibles tirages).

Compte tenu de l'évolution technologique, la dématérialisation des publications devrait désormais devenir, selon la direction de l'institut, le moyen le plus couramment utilisé, sans pour autant s'exonérer de toutes publications papier.

La chambre des comptes invite l'institut à s'interroger sur le mode de diffusion de l'information statistique et économique le plus approprié à chaque production de l'établissement, impression papier ou mise à disposition gratuite sur le site. Un allègement des modalités de fixation des tarifs des publications pourrait également être envisagé.

2.3.3 LE DEPARTEMENT FICHIERS ET REPERTOIRES

2.3.3.1 La réalisation et la gestion des applications des répertoires informatisés

Le département fichiers et répertoires est chargé de la réalisation et de la gestion des applications des répertoires informatisés : RIDEET, Fichier Electoral et projet de Répertoire d'identification des Personnes Physiques de Nouvelle-Calédonie (RIPPNC). Son effectif est de 5 personnes, y compris le chef de département qui est également chef de service.

2.3.3.3 La création d'un Répertoire d'Identification des Personnes Physiques

Depuis 2006¹, l'ISEE est autorisée à effectuer des traitements automatisés d'informations nominatives nécessaires à la tenue du répertoire national d'identification des personnes physiques nées en Nouvelle-Calédonie. Ce répertoire devrait être le support préalable à la gestion et à l'attribution d'un NIR (numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques) en vue de son utilisation par la sphère sociale.

Or, malgré les moyens investis, la mise en place de ce répertoire souffre, selon la direction de l'ISEE, d'un retard inhérent à des problématiques réglementaires et techniques.

La chambre territoriale des comptes recommande de relancer la mise en œuvre d'un Répertoire d'Identification des Personnes Physiques en Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnateur a indiqué qu' : « *Il est convenu que la constitution du Répertoire d'Identification des Personnes Physiques, corréllée à la refonte de la base des répertoires des personnes physiques, laquelle devrait être achevée au 3^{ème} trimestre, se fera à compter de la fin d'année.* »

La chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur, qui permettra à terme de satisfaire à sa recommandation.

2.3.4 LE DEPARTEMENT STATISTIQUES D'ENTREPRISES

Ce département a été créé en septembre 2002, au sein de l'ISEE, pour tenir compte du besoin important en matière de statistiques concernant les entreprises, qu'il s'agisse de données d'identification et de classement, de données comptables ou fiscales, ou de données relatives à l'emploi. Il est actuellement composé de deux personnes, le chef de département et une collaboratrice.

Son objet est de coordonner et promouvoir les données disponibles s'agissant des entreprises et des emplois. Il est donc chargé de la mise en œuvre d'outils nécessaires à une meilleure connaissance des données relatives à ces secteurs, notamment à travers le développement et la fiabilisation du volet statistique du fichier RIDET.

2.3.4.1 L'activité du département

Actuellement, il n'existe pas réellement de statistiques d'entreprises produites par l'institut, en dehors de la « concaténation » des fichiers fiscaux, sociaux et consulaires. La base unifiée pour les statistiques d'entreprises n'a toujours pas vu le jour, alors que ce projet a débuté, au sein de l'établissement, en 1999.

Aucune étude ou enquête sur les entreprises n'a été réalisée au sein de l'ISEE, alors qu'il s'agit d'une enquête annuelle dans d'autres pays. Ces enquêtes s'avèrent cependant utiles et permettraient à la Nouvelle-Calédonie de bénéficier, notamment, d'une meilleure connaissance de la concurrence dans les différents secteurs économiques, des conditions sur le marché du travail...

Ce département statistiques d'entreprises a, en outre, pour mission de participer à l'élargissement du champ statistique sur l'emploi (travail intérimaire, enquête emploi,...).

Or, les seuls travaux actuels de ce département consistent dans le traitement des demandes de statistiques ou de listes extraites du fichier RIDET, et l'exploitation des fichiers de source administrative en vue de compléter les informations disponibles sur les entreprises et de mettre à jour les données issues du RIDET.

Depuis 2005, les rapports d'activités indique que la « *tâche principale qui occupe le DSE est le nettoyage du fichier IMS* ».

La chambre des comptes invite la direction de l'établissement à redynamiser l'activité du département « statistiques d'entreprises », dont la production est faible, notamment à travers la mise en œuvre de publications et enquêtes plus régulières. Pour cela, il conviendrait de renforcer les moyens et effectifs de ce département.

2.3.4.2 Le projet de Déclaration Annuelle des Données Sociales

Afin d'alléger la collecte des informations, l'ISEE s'efforce de convaincre ses partenaires, les organismes producteurs de données, d'améliorer la qualité des informations, et même de les regrouper, comme c'est le cas du projet de création de la déclaration de données sociales commune à la Cafat, à la Direction des Services Fiscaux et à l'ISEE.

Le département des statistiques d'entreprises a en effet en charge l'accompagnement du projet de Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) en liaison avec le département des indices et des statistiques.

Cette réflexion pour la mise en place d'une DADS date de 2003. Elle figure dans le programme de travail défini par le conseil d'administration de l'établissement du 24 novembre 2003. Or ce projet n'a toujours pas été élaboré.

La chambre des comptes invite l'ISEE à relancer le projet de mise en place d'une Déclaration Annuelle des Données Sociales, qui date de 2003, afin d'optimiser la récolte des données utiles à la production de ses statistiques.

L'ordonnateur a indiqué que : « *Le projet de mise en place d'une Déclaration Annuelle de Données Sociales est un projet piloté par le Gouvernement et l'ISEE n'en est qu'un des acteurs.* »

La chambre recommande dès lors à l'ordonnateur de se rapprocher à nouveau du Gouvernement sur ce projet important pour assurer la fiabilité de ses données.

2.3.5 LE DEPARTEMENT ETUDES ECONOMIQUES

Ce département est chargé de la réalisation des "comptes économiques de la Nouvelle-Calédonie", ainsi que d'études ponctuelles, diffusables ou non.

¹ Décret République Française n°2006-278 du 8 mars 2006.

2.3.5.1 Les comptes économiques

Ce département élabore les "comptes économiques" de la Nouvelle-Calédonie, destinés à donner une représentation statistique complète, quantitative et cohérente de tous les flux économiques qui s'établissent à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'avec le reste du monde. Ce travail permet d'évaluer le Produit Intérieur Brut, qui correspond à l'ensemble des richesses créées dans l'année, de connaître la contribution respective des différents secteurs économiques et d'apprécier l'activité des agents économiques (ménages, administrations, entreprises, extérieur).

Afin de disposer de comptes économiques, qui répondent aux nouvelles normes de la comptabilité nationale recommandées par les organismes internationaux, il a été décidé de mettre en place une nouvelle base de calcul à compter des résultats de l'année 1998.

Désormais, depuis 2003, les comptes économiques de la Nouvelle-Calédonie sont conformes, dans leur méthode d'évaluation, à la dernière version du Système Européen des Comptes (SEC), adopté par tous les pays de l'Union Européenne, et élaboré sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Cette nouvelle procédure, qui a nécessité un important travail de vérification de contrôle et de mise en cohérence, autorisera une meilleure prise en compte des évolutions continues de l'économie, à partir de sources plus riches et mieux exploitables.

La mise en place d'une nouvelle base de comptabilité nationale a engendré un grand nombre de changements méthodologiques, ainsi qu'un laborieux travail de collecte des informations, ce qui a eu pour conséquence un retard dans la diffusion des données.

Compte tenu du décalage dans la transmission des données (elles ne parviennent à l'ISEE qu'en fin d'année N+1) et du délai nécessaire à la réalisation des comptes, ces derniers ne sont disponibles qu'en milieu d'année N+2. Ils sont rendus publics et diffusés plus tardivement, puisque les comptes économiques 2005 n'ont été édités sous format papier qu'en décembre 2009.

Pour pallier cet inconvénient, l'ISEE réalise, depuis 2006, dans le cadre du CEROM¹, les comptes économiques rapides, qui donnent une estimation provisoire du PIB de l'économie calédonienne pour les années les plus récentes.

2.3.5.2 Les études sectorielles ponctuelles et récurrentes

En outre, certains secteurs d'activité, compte-tenu de leur importance en Nouvelle-Calédonie, font l'objet d'études ponctuelles réalisées par ce département. C'est le cas de la mine-métallurgie, qui a été le thème en 2001 d'une étude approfondie, effectuée en collaboration avec l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), ainsi que du tourisme, traité tous les ans depuis 1995, dans le cadre d'un "compte du tourisme".

Des études récurrentes doivent également être régulièrement produites par ce département. C'est le cas des comptes de l'éducation publiés pour 2003, 2004 et 2005 (dernière

¹ CEROM : Comptes Economiques Rapides de l'Outre-Mer. Programme issu d'une coopération entre l'ISEE, l'IEOM et l'AED.

publication en février 2008), des comptes du secteur public publiés pour 2004, 2005 et 2006 et des comptes du tourisme publiés en 2000, puis pour 2004-2005 et 2005-2006.

Cependant, à la différence des productions d'autres instituts de la statistique d'outre Mer, aucune véritable étude de fond prenant plusieurs sources ou plusieurs années d'enquêtes, n'est envisagée dans la programmation de l'ISEE. Ces études pourraient reprendre des thématiques, telles que « la pauvreté et les inégalités », « les personnes âgées et le vieillissement de la population », « le commerce extérieur » ou encore « le logement ».

La chambre des comptes encourage l'ISEE à envisager, à partir des données dont il dispose déjà, l'élaboration de grandes études de fond économiques, utiles pour la Nouvelle-Calédonie, sur la démographie par exemple.

La chambre prend acte du recrutement d'un démographe annoncé par l'ordonnateur dans sa réponse aux observations provisoires.

2.3.5.3 La réalisation des « Quatre pages » synthétiques

Un certain nombre de publications, intitulées "Quatre pages", ont également été réalisées, donnant une présentation synthétique des secteurs "Industries Agro-alimentaires", "Industries diverses", "Transports", "Hôtels, cafés, restaurants" et "Commerce". Toutefois, la dernière synthèse publiée sur le site de l'ISEE concerne le tourisme en Nouvelle-Calédonie en 2000.

D'une façon générale, il est constaté l'absence de valorisation des grandes études par la publication systématique de synthèses. Celles-ci pourraient permettre une vulgarisation des travaux de l'établissement, destinée à un public peu averti.

La chambre territoriale des comptes constate que la publication de synthèses pourrait constituer un outil de vulgarisation, susceptible de valoriser les missions de l'ISEE. Celui-ci mériterait d'être développé car il pourrait également présenter les résultats de travaux qui, sans cela, ne seraient pas diffusés.

2.3.6 LE DEPARTEMENT INFORMATIQUE

Le département informatique gère le parc informatique de l'institut (3 serveurs et 50 postes de travail) et est chargé de la réalisation et de la gestion des applications informatiques. Il doit également assurer l'ensemble des tâches informatiques et statistiques ponctuelles relatives à la gestion des répertoires informatisés, l'administration des serveurs et passerelles Internet, la gestion des sauvegardes et de l'archivage, l'installation et la maintenance des logiciels bureautiques et le soutien aux utilisateurs.

La mise en place de ce département, sous sa forme actuelle, relève de la refonte de l'organigramme intervenue fin 2007. Mais, pour l'heure, ce département ne centralise pas la responsabilité à la fois sur l'ensemble des matériels et sur l'ensemble des logiciels. Cette nécessaire centralisation se heurte à l'existence de compétences humaines en informatique dispersées dans plusieurs autres départements (3 ingénieurs et 1 technicien).

avait défini le 24 novembre 2003, dans le programme de travail pour 2004, la mise en œuvre de travaux sur les salaires pour les années 2001-2002, qui n'ont pas été menés à bien.

La chambre des comptes invite l'ISEE, dans la mesure de ses moyens, à pérenniser, avec une périodicité satisfaisante, la production des études sur les salaires en Nouvelle-Calédonie.

La chambre prend acte du recrutement par l'ISEE, à cette fin, d'un statisticien en début d'année 2010.

2.3.7.3 Les études diverses

A la demande de l'administration ou d'organismes, ce département est souvent amené à effectuer des études et des enquêtes (méthodologie, échantillonnage, collecte et traitement statistiques des données). A usage interne de ses « clients », elles ne sont en général pas diffusées au public : "Les personnes âgées", "Enquête Sida", "Enquête logements-ménages du Grand Nouméa".

2.3.8 LE DEPARTEMENT DÉMOGRAPHIE ET ENQUÊTES

Ce département est chargé de la production statistique, soit par la réalisation d'enquêtes et de recensements, soit par la mobilisation de fichiers administratifs. Son effectif de 7 personnes inclut, outre le chef de département, un démographe et 5 enquêteurs et opérateurs de saisie.

2.3.8.1 Les statistiques démographiques

Le département démographie et enquêtes est chargé de la réalisation de statistiques démographiques. Chaque mois, les informations inscrites sur les registres d'état civil des mairies (actes de naissances, décès et mariages) sont transmises par les communes à l'ISEE. Les jugements de divorce sont relevés au palais de justice. Lorsque l'exhaustivité du décompte est vérifiée, les indicateurs démographiques sont calculés et diffusés par l'institut : nombre de naissances, décès, mariages et divorces, espérance de vie, taux de natalité, âge moyen de la mère au 1er enfant, taux de nuptialité par âge, sexe, ...

L'excédent naturel (solde naissances moins décès) permet de faire évoluer le chiffre de la population de la Nouvelle-Calédonie et de ses communes d'année en année depuis le dernier recensement (solde migratoire exclu). L'étude des indicateurs de fécondité et de mortalité des années précédant le dernier recensement permet d'autre part de faire des hypothèses sur leurs évolutions futures et d'établir des projections de population pour la Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, le Grand Nouméa et ses communes ainsi que de grandes zones géographiques.

Une enquête mouvements de passagers est également réalisée par ce département et concerne les mouvements internationaux de passagers enregistrés à l'aéroport de Tontouta. Elle constitue la base des données touristiques publiées par l'ISEE. Une fiche facultative, juxtaposée au formulaire obligatoire du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux,

La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à recentrer l'ensemble de la compétence informatique (matériels et logiciels) de l'institut au sein du département informatique.

2.3.7 LE DEPARTEMENT INDICES ET STATISTIQUES

Ce département est chargé de la production statistique, soit par la réalisation d'enquêtes, soit par la mobilisation de fichiers administratifs. Outre le chef de département, il est composé d'un chef de section indices et de 6 enquêteurs/opérateurs de saisie.

2.3.7.1 Les indices

Parmi les indices publiés par l'ISEE figure l'indice des prix de détail à la consommation des ménages, qui constitue un indicateur économique des tensions inflationnistes et un outil social de revalorisation des salaires et de nombreuses prestations. Son calcul nécessite environ 12 000 relevés de prix chaque mois, effectués par les enquêteurs dans 300 points de vente du Grand Nouméa.

Les indices et index du BTP sont, quant à eux, principalement utilisés pour la révision des prix des marchés du bâtiment et des travaux publics. Ils permettent de suivre l'évolution des prix de vente des matériaux de construction, ainsi que celle des coûts salariaux dans le BTP. Le calcul mensuel de ces indices fait appel à de nombreuses sources : relevés de prix de vente chez les commerçants, Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie, MEDEF-NC, CAFAT, institut d'émission d'outre-mer et Moniteur des travaux publics.

L'indice de révision des loyers (l'IRL) a été créé par la délibération n°222 du 6 décembre 2006. Il est utilisé depuis le 1er janvier 2008 pour la revalorisation des loyers de locaux à usage d'habitation, en remplacement du BT21. Depuis 1985, l'évolution des loyers était basée sur la variation d'un index du bâtiment, le BT 21 « tous travaux confondus » calculé mensuellement par l'ISEE, et qui reflétait l'évolution globale du coût de la construction. L'IRL a été créé dans le cadre du programme du gouvernement de la lutte contre la vie chère.

2.3.7.2 L'étude salaires

Le département indices et statistiques est également chargé d'élaborer périodiquement une étude sur les salaires.

L'exploitation des fichiers administratifs sur les salaires avait fait l'objet en 1999 d'une publication "Situation en 1999 des salaires en Nouvelle-Calédonie". Cette étude fournissait une répartition des salaires de Nouvelle-Calédonie selon un certain nombre de critères, tels que la zone géographique, le secteur d'activité, l'âge, le sexe, la qualification et la durée d'emploi. L'exploitation de ces fichiers pour les années 1995 et 1997 avait permis, en outre, de réaliser des simulations de montants de cotisations sociales correspondant à différentes hypothèses de taux et de plafond CAFAT et à l'instauration d'une contribution sociale généralisée (CSG) sur l'ensemble des revenus des ménages.

Entre 1999 et 2008, aucune nouvelle étude salaires n'a été publiée par l'ISEE, alors qu'elle est effectuée annuellement dans d'autres pays. Le conseil d'administration de l'établissement

travaux ont été menés par des cadres de l'ISEE en étroite liaison avec les responsables de l'INSEE en charge du recensement. Les travaux de décompte de la population légale ont été achevés dans le courant du 1^{er} trimestre 2005 et ont donné lieu à la publication d'un décret d'authentification (N°2005-807) des résultats en date du 18 juillet 2005, paru au JORF le 20 juillet 2005.

En août 2009, l'INSEE a organisé un nouveau recensement en étroite collaboration avec l'ISEE. 750 agents recenseurs ont sillonné les communes du Territoire pour interroger tous ses habitants. Le recensement de 2009 a été préparé en concertation avec les élus locaux. La réintroduction de la question sur l'appartenance communautaire, essentielle pour la conduite des politiques publiques en Nouvelle-Calédonie, a fait l'objet d'une large consultation.

Le recensement de la Nouvelle-Calédonie n'a cependant pas été exempt de difficultés matérielles : l'épidémie de grippe A, les mouvements sociaux, ainsi que le nombre élevé de désistements d'agents recenseurs en cours de mission sont venus compliquer l'opération. Mais contrairement à l'exercice 2004, l'exercice 2009 a permis de bien repérer la totalité des logements : après la collecte proprement dite, des opérations systématiques de repérage des logements ornés ont en effet été organisées. Ces travaux de contrôle très approfondis, ont permis de comptabiliser des logements supplémentaires, essentiellement dans le Grand Nouméa.

Les chiffres de population ont été rendus publics le 13 novembre 2009. La Nouvelle-Calédonie comptait, en août 2009, 245 580 habitants, soit près de 50 000 habitants de plus qu'en 1996. Le territoire a donc connu une croissance démographique de 25 % en 13 ans, ce qui est remarquablement élevé. Toutefois, à ce jour, le décret de validation des résultats du recensement 2009 de la Nouvelle-Calédonie n'a pas encore été publié.

2.3.8.3. Les recensements complémentaires

Compte tenu de l'absence de certaines données dans le recensement général de la population de 2004, notamment les données ethniques, le gouvernement a proposé dans le courant du mois d'août 2004 de faire réaliser par l'ISEE une enquête statistique, dénommée « enquête statistique intéressant la Nouvelle-Calédonie » (ESINC), pour compléter les données manquantes dans le recensement. Le début de l'année 2005 a vu la réalisation du questionnaire par l'ISEE, la rédaction des manuels d'instruction à destination des contrôleurs et enquêteurs, la consultation de la CNIL dont la réponse positive n'est parvenue qu'au mois de septembre, ce qui rendait les délais trop courts pour commencer l'enquête fin septembre jusqu'à fin octobre. Cette enquête a donc finalement été abandonnée.

Il existe également la possibilité d'un recensement complémentaire communal. Lorsqu'un maire estime que la population de sa commune a augmenté d'au moins 20 % depuis le précédent recensement, il peut demander qu'un recensement complémentaire soit effectué. L'ISEE agit alors comme un prestataire de service et met son ingénierie statistique au service de la mairie et de l'INSEE, qui officialise le nouveau chiffre de population.

En pratique, cette possibilité de recensement complémentaire est rarement utilisée par les communes de Nouvelle-Calédonie et mériterait d'être mieux connue.

est distribué aux passagers des avions à leur arrivée à Tontouta. La saisie mensuelle des informations à caractère statistique mentionnées sur ces fiches permet à l'institut d'éditer tous les mois un ensemble de tableaux dénombrant les touristes, par motif de séjour, provenance, pays de résidence, nationalité et âge.

Depuis 1982, l'ISEE mène également une enquête mensuelle auprès des hôtels de Nouméa, qui a été étendue en 1993 aux hôtels de la Province Sud, en 2001 aux gîtes, et depuis le 1^{er} janvier 2007 aux provinces Nord et aux îles Loyautés.

Elle permet de connaître la fréquentation hôtelière : nombre de clients par pays de résidence, leur durée moyenne de séjour ainsi que le coefficient de remplissage des hôtels. Compte tenu du secret statistique, les résultats ne sont pas publiés par établissement, mais regroupés en catégorie : "1 étoile", "2 étoiles", "3 étoiles et plus".

Le département démographique et enquêtes a donc vocation à alimenter, en données, les autres départements de l'institut.

2.3.8.2 Le Recensement Général de la Population

Le recensement a pour objet le dénombrement de la population de la Nouvelle-Calédonie, la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ainsi que le dénombrement et la description des logements.

Cette tâche relève de la compétence de l'Etat français. Elle est néanmoins menée en étroite collaboration avec les services de l'ISEE dans le cadre d'une convention qui rémunère les prestations de l'institut calédonien (à hauteur de 140 MF en 2004 et 202,8 MF.CFP en 2009).

Sur le plan pratique, pour l'ISEE, le recensement consiste à élaborer et imprimer 2 000 cartes représentant le découpage géographique de la Nouvelle-Calédonie, recruter et former environ 700 agents recenseurs, collecter l'information pendant un mois en s'assurant de ne oublier personne. Il s'agit également de saisir et contrôler environ 300 000 dossiers d'immeubles, feuilles de logements et bulletins individuels et enfin, analyser et publier les résultats.

L'information recueillie permet notamment de mieux adapter les équipements collectifs (nombre d'établissements scolaires, crèches, hôpitaux, pharmacies, équipements sportifs et autres), de mieux gérer le parc de logements mais également de mieux évaluer la clientèle potentielle d'une entreprise ou d'un commerce. Le recensement constitue la principale base de sondage des ménages utilisée par l'institut. Les derniers recensements de Nouvelle-Calédonie ont eu lieu en 2009, 2004, 1996, 1989, 1983, 1976, 1969. Ils ont désormais lieu tous les 5 ans.

Le recensement de 2004 était initialement programmé en 2003, mais les conditions de recueil de l'information sur le terrain n'ont pas toujours été excellentes en raison de mots d'ordre de boycott liés à l'abandon de la question sur l'appartenance à une communauté ethnique, et de celle concernant la tribu d'origine pour la population kanak de statut particulier. Les travaux de saisie « dite du léger » ont commencé seulement au mois d'octobre, retardés par les difficultés rencontrées par l'INSEE à rassembler tous les questionnaires. Au lieu de s'achever fin 2004, le décompte de population légale a pris un peu plus de temps afin de recouper l'information obtenue du recensement par rapprochement numérique (non nominatif) avec d'autres fichiers disponibles en Nouvelle-Calédonie. Ces

Tableau N°3 : Evolution des résultats de la section de fonctionnement (en F.C.FP)

Fonctionnement	2004	2005	2006	2007	2008
Charges	380 749 861	337 861 056	328 927 214	438 620 611	417 009 474
Produits	442 773 242	409 635 276	310 570 347	330 082 171	356 920 199
Résultat	62 023 381	71 774 220	81 643 133	-109 528 440	-60 089 275

Source : *Compte de gestion*

Le résultat excédentaire de l'exercice 2004 doit, pour sa part, être relatif au compte tenu de l'encaissement d'une subvention exceptionnelle de la Nouvelle-Calédonie de 150 MF.CFP dédiée au recensement complémentaire de la population, reporté en 2005 et finalement abandonné. Cette subvention a finalement été utilisée pour financer l'enquête « budget consommation des ménages » (BCM) en 2007. La réalisation de l'enquête BCM en 2007 et 2008 explique, en très grande part, les résultats déficitaires enregistrés ces années là.

La décreue observée des produits de fonctionnement s'explique par le recul très net, à compter de 2006, des recettes de l'ISEE issue des prestations de service offertes par l'établissement. La diminution sensible des produits de fonctionnement à compter de 2006 et jusqu'à 2008 s'explique naturellement par l'absence de recettes liées à la réalisation d'opérations exceptionnelles

Pour mémoire, les prestations de services correspondent principalement aux opérations dites « exceptionnelles » effectuées par l'ISEE (réalisation de travaux statistiques et d'études économiques pour le compte de tiers), qui nécessitent un financement propre et distinct du budget ordinaire de l'établissement et donnent normalement lieu à la signature d'une convention (servant de cahier des charges, définissant le calendrier, le montant de la rétribution de l'ISEE...). Les prestations de services correspondent également aux ventes de publications, de travaux d'exploitation du répertoire d'identification des entreprises et établissements (RIDET), de travaux statistiques et d'études économiques ...

En 2004, les recettes totales issues des « prestations de services » réalisées par l'ISEE s'élevaient à 190 MF.CFP. En 2008, elles n'étaient plus que de 16 MF. Ceci est du au fait que l'année 2004 inclut les subventions perçues au titre de l'enquête BCM et du recensement, alors qu'aucune opération exceptionnelle n'a été réalisée en 2008; et que l'année 2009, selon l'ordonnateur, voit, notamment par la réalisation d'un recensement, ses recettes de ce type atteindre plus de 218 millions.

Parmi les recensements complémentaires figure aussi le recensement général de l'agriculture (RGA). L'ISEE et la DAVAR (direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales) ayant mobilisé une centaine de personnes au cours du second semestre 2002. Au total, un peu plus de 10 500 unités de production ont été visitées. Les premiers résultats sont disponibles depuis septembre 2003 (4 fascicules). "L'inventaire agricole communal" a été publié en novembre 2004 et les principaux résultats pour 2002 ont été publiés en mai 2005.

Enfin, à la demande de l'administration ou d'autres organismes, ce département est souvent amené à effectuer des études et des enquêtes (méthodologie, échantillonnage, collecte et traitement statistiques des données), telles les "Dépenses des croisiéristes", les "Dépenses des touristes en Nouvelle-Calédonie", les "Dépenses touristiques des Calédoniens hors de Nouvelle-Calédonie".

3 LA SITUATION FINANCIERE DE L'INSTITUT

L'ISEE bénéficie, grâce à son statut d'établissement public, d'une large autonomie dans sa gestion financière. Son budget a varié de 310 MF à 442 MF.CFP entre 2004 et 2008. Il est principalement alimenté par la subvention de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie.

Les comptes 2009 n'étaient pas disponibles lors de l'instruction. L'ordonnateur, dans sa réponse, a apporté quelques compléments à partir des comptes 2009 venant d'être voté.

L'autonomie de gestion dont dispose l'ISEE lui permet de moduler assez facilement et rapidement sa politique d'investissements, comme certaines de ses dépenses de fonctionnement. Ses choix budgétaires sont cependant assez limités et font l'objet de discussions informelles au sein de la direction élargie.

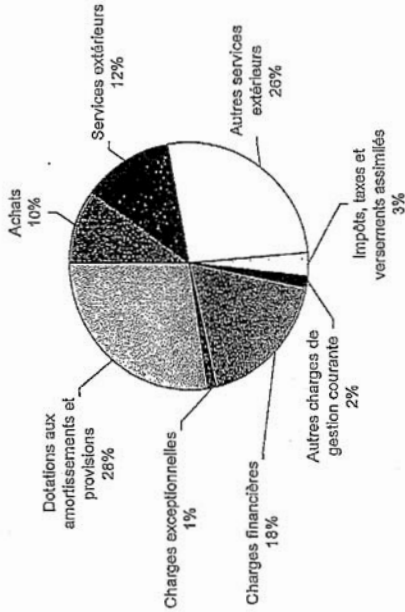
Les comptes de l'établissement sont établis conformément à l'instruction M.9.1 relative à la réglementation comptable des établissements publics administratifs.

3.1 L'évolution des produits et des charges de fonctionnement

Entre 2004 et 2008, la progression des charges de fonctionnement à l'ISEE a été de + 11%. La plus forte augmentation est observée entre 2006 et 2007, avec + 34 %. Parallèlement, les produits de fonctionnement de l'établissement ont connu une décreue significative entre 2004 et 2008 (-20%).

Cette situation a contribué au déficit de la section de fonctionnement du budget à partir de 2006. Ce résultat déficitaire est également constaté les années suivantes, en 2007 avec -109 MF et en 2008 avec - 60 MF.

Tableau N° 6 : Autres dépenses de fonctionnement (hors charges de personnel) en 2008



Le poste 62 « autres services extérieurs » représente une part non négligeable des charges de fonctionnement de l'ISEE, avec des dépenses variant entre 17 MF en 2005 et 34 MF.CFP en 2007.

Tableau N° 7 : Evolution du poste « autres services extérieurs » (en F.CFP)

Autres services extérieurs	2004	2005	2006	2007	2008
	21 289 828	17 344 360	19 884 018	34 229 575	18 906 203

Ce poste a été impacté à la hausse en 2007 par l'enquête relative au budget de la consommation des ménages : près de 46 % de la variation constatée entre 2006 et 2007 concerne des dépenses relatives à cette opération.

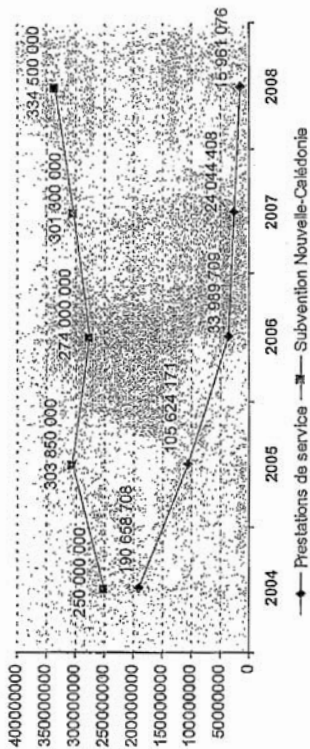
Il est à noter que l'ISEE n'a pas, jusqu'ici, réfléchi à une présentation de ses comptes qui distinguerait, dans l'esprit de la LOLF, ses principales actions et qui déterminerait des indicateurs de performance.

En l'état actuel de l'organisation comptable et donc en l'absence de comptabilité analytique, le coût des trois services de l'établissement (production statistiques, études diffusion, informatique et répertoires) ne peut être appréhendé de manière parfaitement rigoureuse. Toutefois, la direction de l'établissement a pu l'estimer, pour 2008, à :

- 1. Production statistique : 139 MF
- Etudes diffusion : 127 MF
- Informatique et répertoires : 66 MF

La chambre recommande à l'institut de la statistique de mettre au point des outils de connaissance des coûts et des indicateurs pour mesurer sa performance dans la gestion des projets (par exemple, l'écart entre les coûts réels et les estimations) et dans le fonctionnement des différents services de l'établissement.

Tableau N° 4 : Evolution des produits de fonctionnement de l'ISEE (en F.CFP)

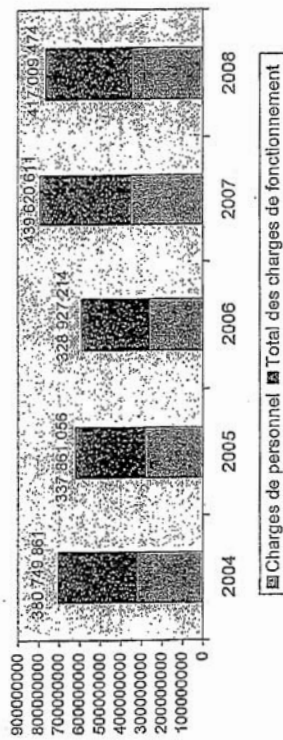


La chambre territoriale des comptes invite l'établissement à augmenter ses recettes de fonctionnement afin de faire face à l'évolution négative de la section de fonctionnement de son budget depuis 2006.

En matière de dépenses de fonctionnement, l'ISEE a dépassé le plafond de 400 MF.CFP de dépenses en 2007, année où la hausse a été la plus importante (+ 34%).

Naturellement, la masse salariale constitue la charge la plus importante à supporter par l'établissement : elle représente 83 % du budget de fonctionnement en 2008. Elle a augmenté d'environ 7 % entre 2004 et 2008 avec l'embauche de nouveaux personnels.

Tableau N° 5 : L'évolution des dépenses de fonctionnement de l'ISEE (en F.CFP)



■ Charges de personnel ■ Total des charges de fonctionnement

3.2 La section d'investissement

Le budget d'investissement de l'établissement reste modeste : entre 22 et 29 MF.CFP par an entre 2006 et 2008.

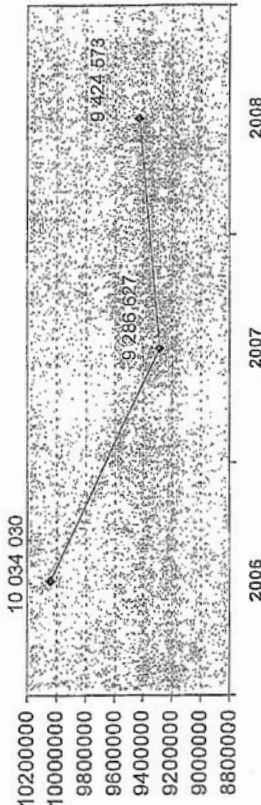
Tableau N° 8 : Evolution des dépenses d'investissement entre 2004 et 2008 (en F.CFP)

En F.CFP	2004	2005	2006	2007	2008
Dépenses investissement	6 062 646	316 147 182	27 592 947	22 962 404	28 868 786

Seule l'année 2005 a été une année particulière en raison de l'acquisition de nouveaux locaux pour l'institut. Les dépenses liées à l'achat des locaux de l'ISEE à hauteur de 302 MF.CFP, soit presque l'équivalent du budget annuel de l'établissement, ont largement impacté les dépenses d'investissement. Cet achat a été financé par un emprunt bancaire de 280 MF garanti par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui a, en outre, versé une subvention de 20 MF à l'établissement.

A partir de 2006, les remboursements d'emprunt pour les locaux sont également à prendre en compte :

Tableau N° 9 : Evolution des remboursements d'emprunt de l'ISEE (en F.CFP)



En dehors de l'acquisition des locaux, la politique d'investissements de l'institut est prioritairement orientée vers le renouvellement et l'amélioration du système informatique (matériels et logiciels). Les achats de mobilier ou de véhicules sont peu fréquents, et portent généralement sur une unité. Ils font l'objet de dotations annuelles.

Les achats de l'ISEE portent donc, la plupart du temps, sur des montants et des quantités très modestes, qui ne justifient pas le recours à une procédure similaire à un appel d'offres. Dès lors, une simple consultation de plusieurs fournisseurs est organisée.

A l'instigation du chef du département informatique et avec l'accord de la direction, une nouvelle procédure a, en revanche, été mise en place, pour les achats planifiés, et donc conséquents, de matériels informatiques. Depuis 2008, la politique de renouvellement mise en place permet de procéder, pour les achats informatiques, à des appels d'offres de type "marché", bien qu'ils n'en atteignent pas les montants. Pour l'heure, il n'existe pas de note interne fournissant un détail de ces procédures de concurrence, dès lors que les procédures formelles du code des marchés ne sont pas applicables.

Il est à noter que l'ISEE ne dispose pas d'une connaissance exhaustive de l'ensemble des biens en sa possession. Une mise à jour de ces données s'avérerait indispensable.

L'état de l'actif et l'inventaire des biens de l'institut ne sont pas à jour s'agissant des immobilisations anciennes. La chambre invite le service comptable de l'institut à se concerter avec la paterie pour ce faire.

3.3 L'équilibre financier global

Le résultat global de l'établissement est déficitaire depuis 2006, et atteint même moins 113 MF.CFP en 2007. Ce résultat influe également sur le fonds de roulement de l'établissement et l'équilibre global.

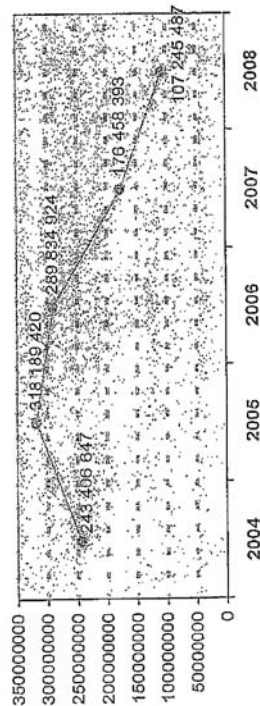
Tableau N° 10 : Evolution du résultat global de l'ISEE entre 2004-2008 (en F.CFP)

En F.CFP	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat global	64 901 141	74 782 773	- 28 240 696	-113 490 331	- 69 212 906

La référence au déficit du résultat global de l'établissement, notamment en 2007 et 2008, en rappelle le caractère logique lié à la réalisation, ces années là, de l'enquête BCM pour laquelle les recettes ont été perçues en 2004 et 2005. Dans sa réponse, l'ordonnateur indique que « le résultat de l'exercice 2009, publié depuis la fin de l'instruction, est lui largement excédentaire et s'établit à + 84 899 511 F ».

Le fonds de roulement de l'établissement, quant à lui, s'établit au 31 décembre 2008 à 107 MF et correspond encore à un peu plus de 3 mois de dépenses de fonctionnement. Cependant depuis 2005, il n'a cessé de diminuer comme en témoigne le graphique suivant :

Tableau N° 11 : Evolution du fonds de roulement final au 31/12 de l'ISEE (en F.CFP)



Toutefois, corrélativement à l'équilibre financier global, il est normal que le fonds de roulement diminue considérablement en 2007 et 2008, représentant plus de 3 mois de fonctionnement, il demeure dans la norme souhaitable. L'ordonnateur explique dans sa réponse que « le fonds de roulement s'est accru en 2009 de 84 669 511 F et s'établit à 192 144 998 F. Le fonds de roulement a atteint des montants probablement trop conséquents, particulièrement en 2005 et 2006 ; ainsi des placements en bons du trésor ont ainsi pu être faits en 2007 et 2008 ».

Tableau N° 13 : Evolution des charges de personnel à l'ISEE entre 2004 et 2008

Personnel	2004	2005	2006	2007	2008
En F.CFP	323 332 331	281 614 874	261 951 267	351 201 231	345 126 788

En matière d'effectifs, il a été constaté, lors du contrôle, que l'ISEE rencontrait des difficultés pour recruter des spécialistes (économistes ou statisticiens de haut niveau) et pour les conserver. Plusieurs indices en témoignent :

- le nombre relativement important de postes vacants sur la période contrôlée ;
- le non-recrutement de deux chefs de service alors que le nouvel organigramme portant création de services date de 2007.

La direction de l'ISEE indique que certaines vacances de poste ne donnent volontairement pas lieu à un appel à candidature. Ces vacances sont utilisées pour permettre l'emploi de contrats à durée déterminée ou font l'objet d'une redistribution interne du poste. En effet, compte tenu de la spécialisation qui s'attache à de nombreux métiers exercés à l'institut et du peu d'attractivité que celui-ci offre en termes de rémunérations, il est souvent très difficile de trouver des candidats fonctionnaires.

Parmi les pistes évoquées au sein même de l'établissement, une intégration de personnels sur titre pourrait être envisagée et inciterait probablement de jeunes calédoniens, soucieux d'une carrière dans la fonction publique, à suivre de telles études. Elle permettrait à l'ISEE de recruter plus aisément (au lieu de recourir à des emplois précaires) et faciliterait ensuite une rotation de ces agents spécialisés entre les services administratifs, rotation propice à l'accroissement de leurs compétences, mais également au déroulement de leurs carrières.

4.1.2 La formation des personnels

L'accès aux formations pour le personnel de l'ISEE ne paraît pas suffisamment développé et les dépenses de formation réelle extérieures sont réduites au sein de cet établissement.

En contrepartie de sa contribution annuelle (égale à 1% de la rémunération versée à ces agents l'année n-2), les agents de l'ISEE bénéficient d'un accès libre et total aux formations dispensées par l'IFAP. En outre, chaque année, certains agents se voient proposer des formations ou des participations à des séminaires techniques (cadres du DEE, notamment) et plusieurs agents ont bénéficié, par le passé, de formations spécifiques répondant à leur souci de formation continue. Actuellement, un agent de l'ISEE poursuit également un cursus universitaire, en métropole, s'insérant dans le programme "Cadre Avenir".

Mais il n'existe pas au sein de l'institut de plan de formation pour les personnels. Or, il s'agit d'un outil stratégique pour le développement d'un établissement, qui permet de rassembler l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel de l'organisme. Il peut également prévoir des actions de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience et proposer des formations qui participent à la promotion au sein de l'établissement.

Il est également à noter que l'ISEE n'a pas signé de convention avec l'INSEE pour un accès privilégié à ses formations, et qui pourrait par exemple prévoir l'envoi des agents pour

L'équilibre financier global de l'ISEE, c'est-à-dire sa capacité à financer ses investissements, n'appelle pas d'observations au regard du redressement qui s'est opéré en 2009.

Tableau N° 12 : Evolution du ratio de l'équilibre financier global de l'ISEE

Equilibre financier global*	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Ratio d'alerte CP
	0,76	0,86	0,84	1,09	1,36	1,19	inf. à 1	1

* équilibre financier global = charges fonctionnement + remboursement dette / produits fonctionnement

Selon l'ordonnateur, les comptes 2009 ont permis le rétablissement de l'équilibre financier de l'institut. Cet équilibre serait repassé en dessous du ratio d'alerte de 1.

* * * *

Au final, si la situation financière de l'institut s'améliore après 2008, l'établissement doit toutefois rester attentif à son équilibre financier, soit en limitant la hausse de ses charges de fonctionnement, soit en trouvant de nouvelles ressources, notamment au travers d'une relance de ses prestations de services auprès des tiers ou par le biais d'une modification des tarifs de vente de ses abonnements et publications. L'amélioration de 2009 résulte en effet principalement de résultats excédentaires.

4 LA GESTION DES MOYENS ET LE MANAGEMENT INTERNE DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Les moyens humains de l'ISEE

4.1.1 Les effectifs de l'établissement et sa politique de recrutement

L'ISEE comptait, en 2007, 43 postes budgétaires. Sur ces postes, 15 sont occupés par des agents de catégorie A. L'ISEE dispose également de ses propres informaticiens.

L'année 2007 a vu une forte croissance des charges de personnel (+ 34 %) en raison du recrutement d'enquêteurs dans le cadre de l'étude sur le budget de la consommation des ménages prévue sur la période de mars 2007 à mars 2008. Plus de 60 agents enquêteurs ont été recrutés à cette occasion pour une collecte de données étalée sur un an.

4.2.1 La nouvelle organisation depuis 2007

La création, fin 2007, des services au sein de l'ISEE, largement inspirée par l'organisation des directions régionales de l'INSEE, répond selon la direction, à plusieurs objectifs, dont celui de déléguer la coordination de travaux et l'animation de relations inter-départements.

En théorie, elle est également sensée favoriser la remontée d'informations vers la direction, le suivi des demandes émanant des chefs de départements et répondre au souci, souvent exprimé par ces derniers, d'être mieux et plus suivis, écoutés, encadrés.

En pratique, il n'existe pas de réunions de départements formalisées au sein de chaque service. En 2008, il n'y a pas eu, non plus, de réunions interservices.

En outre, la situation des actuels chefs de service (également chef de département ou directeur adjoint) nommés depuis deux ans par intérim ne leur permettent pas de se consacrer pleinement à l'animation de leur propre département ou d'exercer pleinement leurs autres fonctions.

La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à rendre effective la nouvelle organisation et le nouvel organigramme de l'établissement, qui datent de fin 2007. Pour cela, la nomination de chefs de service et la formalisation de réunions régulières au sein des départements et services permettraient une meilleure responsabilisation des cadres et une véritable coordination des relations inter-départements.

4.2.2 La gestion des ressources humaines

Les fiches de poste (création, mise à jour...) ne faisaient pas partie de la "culture" de l'établissement. Il n'en existait pas au sein de l'ISEE jusqu'en 2008.

Cet outil de gestion des ressources humaines commence seulement à être institué à l'occasion de la mise en place des entretiens annuels d'évaluations, laquelle se fait également encore difficilement, faute de temps. Lors du contrôle de la chambre, il n'existait pas de fiche de poste pour les chefs de service et les chefs de certains départements (informatique par exemple), alors que l'organigramme a été mis en place il y a deux ans et qu'un recrutement pour ces postes a été lancé.

Un nombre important d'entretiens annuels d'évaluation n'ont pas été réalisés en 2008. Or, cet exercice a pour but de fixer des objectifs à atteindre au personnel pour une période déterminée, et leur évaluation pour le passé. Il s'agit d'une explicitation fine des missions afin de déterminer les compétences nécessaires à leur exercice et les actions de formations destinées à acquérir et à améliorer ces compétences.

Concernant l'encadrement au sein de l'établissement, en 2006, 5 chefs de département ont lancé des revendications afin d'accroître la responsabilité et la motivation des cadres au sein de l'institut. Or, à l'époque, aucune réponse n'a été apportée par la direction de l'établissement à ces revendications.

effectuer un stage d'immersion dans les directions régionales de l'INSEE, ce qui permettrait d'accroître leur motivation et leur formation. Cette démarche a été mise en place avec succès dans d'autres directions calédonniennes (envoi de personnel de la Direction des Services Fiscaux à l'Ecole des impôts de Clermont Ferrand, de personnel de la Direction des Affaires Economiques à l'Ecole Nationale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Montpellier, stages en directions régionales...).

La chambre des comptes invite l'ISEE à développer un plan de formation pour ses personnels afin d'améliorer la qualification de ces derniers, favoriser la promotion interne et s'ouvrir sur l'extérieur. La signature d'une convention avec l'INSEE pourrait notamment permettre la mise en place d'action de formations en collaboration avec cet organisme.

L'ordonnateur a indiqué que : « Suite à la mission d'expertise du système statistique effectuée par l'INSEE en début d'année, un projet de convention est à l'étude et devrait permettre de formaliser les relations étroites entretenues depuis de nombreuses années entre les deux instituts. »

La chambre prend acte du projet de convention entre l'établissement calédonien et l'INSEE.

4.1.3 Le comité technique paritaire

Un comité technique paritaire (CTP) a récemment été créé au sein de l'établissement, mais il ne fonctionnerait pas encore correctement selon les constatations de la direction.

Cet organe, destiné à permettre la participation du personnel au fonctionnement de l'administration, doit être consulté sur l'organisation générale de l'institut, en particulier sur l'organisation interne, la répartition des services, et sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Il doit également connaître des principales évolutions du métier, et en particulier de l'usage des nouvelles technologies et de la mise en place de plan de formation. Il est également sollicité pour toute question relative à l'hygiène et à la sécurité.

La chambre des comptes recommande la mise en œuvre effective du comité technique paritaire, qui constituerait un outil fondamental de participation du personnel à l'administration de l'ISEE.

4.2 Le management du personnel

Lors du contrôle de la chambre, la direction de l'ISEE connaissait des changements importants puisque le poste de directeur de l'établissement a fait l'objet d'un avis de vacance de poste le 25 janvier 2010. En 2009, le directeur adjoint s'était vu déléguer, par l'ancien directeur de l'ISEE, l'ensemble des décisions à prendre en matière de gestion de l'institut.

La chambre des comptes suggère de renforcer la responsabilisation des cadres de l'établissement, notamment par la connaissance de l'enveloppe budgétaire qu'ils auront à gérer annuellement pour leur département ou leur service.

4.3 La tutelle et le contrôle externe

L'ensemble des évolutions de l'ISEE doit être étudié en concertation avec la collectivité de tutelle, la Nouvelle-Calédonie, puisque celle-ci est le principal financeur et utilisateur de l'établissement, et surtout qu'elle exerce la tutelle sur celui-ci en vertu des statuts.

4.3.1 La tutelle de la Nouvelle-Calédonie

L'article 1^{er} de la délibération N°102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'ISEE indique, en son article 1^{er}, que la tutelle de l'ISEE est assurée par la Nouvelle-Calédonie.

Trois représentants de la Nouvelle-Calédonie¹ sont désignés pour des mandats de deux ans au sein du conseil d'administration de l'établissement, qui comprend au total 14 membres. En outre, le président du conseil d'administration de l'institut doit être une personnalité qualifiée, désignée par le Congrès sur proposition du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit actuellement de M. Jean-Pierre Flotat depuis le 15 décembre 2009.

Selon l'article 11 de la délibération précitée, le conseil d'administration définit les lignes générales des travaux à mener par l'ISEE et délibère notamment sur les matières suivantes : organisation et règlement intérieur de l'établissement, programme annuel de travail de l'ISEE, le rapport annuel d'activité, le budget annuel de l'institut... etc.

La Nouvelle-Calédonie verse, chaque année, à l'ISEE, une subvention pour son fonctionnement, qui varie entre 250 MF en 2004 et 334,5 MF CFP en 2008. Elle représente, en 2008, près de 94 % des produits de fonctionnement de l'établissement.

Les éventuelles conventions que l'établissement passe avec certaines collectivités, ou les ventes de produits qu'il réalise, n'ont pas pour objet de dégager un bénéfice. Mais, globalement, l'ISEE reste tributaire des fluctuations sensibles que peut connaître le budget de la Nouvelle-Calédonie et doit pouvoir s'y adapter.

4.3.2 Les relations avec l'ISEE

Début 2010, une mission extraordinaire d'expertise sur le fonctionnement de l'institut calédonien est menée par l'INSEE à la demande du gouvernement. C'est la première mission technique de cette ampleur effectuée par l'institut métropolitain.

Toutefois, il n'a pas été signé de convention de partenariat sur un plan technique avec l'INSEE, comme cela a été le cas en Polynésie française par exemple.

¹ Arrêté N°2009-2885/GNC du 30 juin 2009 : M. Philippe Germain, M. Michel Lasnier et M. Georges Naturel.

Il est observé un turnover important des chefs de départements recrutés récemment. Il serait principalement dû, selon la direction de l'ISEE, à des motivations financières et notamment à des différences qui perdurent quant aux régimes indemnitaires servis dans certaines directions (DRHFPNC, DBAF, DSF...) par rapport à ceux en vigueur à l'institut.

La chambre des comptes encourage l'ISEE à la mise en place régulière, annuelle et complète des entretiens annuels d'évaluation des agents et à l'élaboration de fiches de postes pour l'ensemble du personnel afin de moderniser la gestion des ressources humaines au sein de l'établissement.

La chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur concernant la résorption du retard en matière d'entretiens annuels d'évaluation.

4.2.3 La gestion du site Internet

Pour la gestion du site Internet de l'ISEE, il n'existe pas, à ce jour, de coordination formalisée entre l'observatoire économique et la direction des publications. Le rôle de rédacteur en chef du site est, de fait, assumé par le chef du département publications, alors qu'il incomberait plus naturellement au chef du service études diffusion.

Cette absence de coordination induit des répercussions sur le contenu du site de l'institut. En effet, compte tenu du fait que le site Internet est géré par le département publications, qui n'a pas une connaissance exhaustive des productions de l'institut, il s'avère aujourd'hui incomplet. Ainsi, les données de l'état civil 2005 ou encore les résultats du recensement complémentaire de la commune de Dumbéa de 2004 n'ont toujours pas été mis en ligne lors du contrôle sur place de la chambre.

Cette situation tenait, avant fin 2007, à l'organigramme alors en place (absence d'échelon intermédiaire entre la direction et les départements) et aux difficultés rencontrées par la direction pour normaliser des relations conflictuelles de personnes. La refonte de l'organigramme (et la création des fonctions de chefs de service) avait, notamment, pour objet d'instituer cet échelon intermédiaire, mais n'a pas encore produit le résultat escompté.

La chambre des comptes recommande la mise en œuvre d'une meilleure coordination entre le département des publications et l'observatoire économique afin d'améliorer et de mettre, régulièrement, à jour le site internet de l'institut, qui constitue un outil précieux de diffusion de l'information.

4.2.4 La responsabilisation des cadres de l'établissement

L'institut est un établissement de taille modeste (tant par son effectif que par son budget) dont les autorisations de dépenses, de fonctionnement ou d'investissement sont généralement prises par la direction (à l'exception des petits achats de fournitures).

Pour autant, il pourrait exister une plus grande responsabilisation des chefs de départements et de service par l'allocation, en début d'année, d'une enveloppe budgétaire prévisionnelle à gérer dans leur domaine de compétence.

5.2.1 Les enquêtes sur les entreprises et l'emploi

L'institut a pour principale mission de fournir aux décideurs politiques et administratifs, ainsi qu'aux acteurs socio-économiques et au public, l'information dont ils ont besoin.

En ce sens, plusieurs domaines semblent insuffisamment couverts et l'établissement pourrait élargir son champ d'investigation. Des études pourraient utilement être développées pour renforcer la connaissance dans les secteurs tels que l'emploi ou les entreprises notamment.

A titre indicatif, l'ISEE ne réalise pas d'enquête annuelle d'entreprises en Calédonie, enquête menée annuellement dans plusieurs autres pays.

La chambre des comptes encourage l'ISEE à étendre son champ d'investigation en matière d'enquêtes afin de couvrir des secteurs tels que l'emploi ou les entreprises. Elle suggère de développer la production de statistiques d'entreprises, notamment au travers d'une enquête, sinon annuelle, du moins, régulière.

5.2.2 Les délais de réalisation des enquêtes

Plusieurs enquêtes de l'ISEE ont connu d'importants retards dans leurs réalisations. On citera deux exemples : l'enquête commandée par l'observatoire de la santé et de l'action sociale (OSAS) et l'étude sur les salaires.

La réalisation de l'enquête OSAS en 2005 concernait une étude psychosociale sur les jeunes. Une convention a été signée avec la Province Nord pour un montant de 22 MF.CFP pour la réalisation de cette prestation. Or, le rendu de cette enquête a entraîné deux ans de retard dans son exploitation. Si la difficulté posée par le traitement des questions ouvertes sans codification explicite en partie le retard enregistré, la direction de l'ISEE reconnaît qu'il ne s'agit pas du seul motif.

S'agissant de l'accomplissement de l'étude sur les salaires, cette tâche repose sur l'exploitation de fichiers administratifs dont l'ISEE n'est pas propriétaire et qui, pour certains, ne sont disponibles que tardivement. Si cette étude a pu être ponctuellement menée par le passé, sa pérennisation nécessiterait, au préalable, la mise en place d'un cadre réglementaire pour la transmission des données de source extérieure. Par ailleurs, sa réalisation suppose des moyens humains dont l'ISEE ne dispose pas, selon la direction.

On notera que la dernière étude sur les salaires a été effectuée en 2006 avec une méthodologie différente de celle opérée sur les données 1999. Il n'est donc pas possible d'effectuer de comparaison dans le détail entre ces deux études.

La chambre des comptes invite à un plus grand respect des délais dans la production des études afin que ces dernières ne deviennent rapidement obsolètes.

La chambre des comptes encourage l'ISEE à conclure une convention de partenariat avec l'INSEE, comme elle existe déjà en Polynésie française, afin de pérenniser les liens techniques entre les deux instituts et développer des missions d'expertises, d'échanges d'expérience, et de permettre un éventuel accès aux formations de l'INSEE.

5 LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET ENQUÊTES

5.1 La programmation des études et enquêtes

Actuellement, il n'existe pas de document unifié de programmation produit par la direction et diffusé à l'ensemble du personnel concerné après sa validation par le conseil d'administration.

La direction de l'ISEE ne soumet pas au conseil d'administration de grilles de priorisation des études que l'établissement se propose d'effectuer. De ce fait, des enquêtes de grande importance (relatives aux ménages, à l'emploi, aux conditions de vie ...) ne sont pas toujours réalisées, au profit d'enquêtes au moindre impact (illettrisme ...) ou d'autres enquêtes sont beaucoup trop espacées (exemple aucune enquête sur les salaires entre 1999 et 2006).

S'il est vrai que le programme de travail de l'ISEE doit pouvoir être modifié à tout moment pour répondre aux demandes du Gouvernement, voire des Provinces ou d'autres collectivités, cela n'empêche pas l'établissement de se fixer des priorités.

Parallèlement, il n'existait pas, lors du contrôle sur place de la chambre, de tableaux de bord récapitulant les dates de livraison de l'ensemble des travaux ou études. Cette absence oblige, par exemple, le département des publications à effectuer le tour des services pour connaître l'état d'avancement des différents travaux.

La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à la mise en place d'une organisation (grilles de priorisation des études, tableaux de bord...) en vue d'une véritable programmation de l'activité de l'établissement. Elle permettrait d'assurer un suivi formalisé de la production des différentes études et enquêtes, de vérifier le suivi des engagements et également de pointer les éventuels retards de livraison afin d'y remédier.

5.2 L'exécution des enquêtes

Lors de ses investigations, la chambre a retenu trois axes prioritaires de perfectionnement dans l'activité de réalisation des enquêtes menées par l'institut calédonien : les enquêtes sur les entreprises et l'emploi, les délais de réalisation et le contrôle de qualité des enquêtes.

5.2.3 Le contrôle qualité des enquêtes

Il n'a pas été mis en place, au sein de l'ISEE, une formalisation des contrôles qualité par les contrôleurs d'enquête, avec des indications chiffrées de sondage de contrôle à opérer et une présentation aux enquêteurs de ces contrôles de second rang sur leur travail.

Certes, la conception des enquêtes s'inspire naturellement de l'expérience et surtout des méthodes utilisées par d'autres instituts, notamment l'Insee. Elle est probablement perfectible, selon la direction de l'ISEE. La justice calédonienne a eu à connaître de diverses falsifications, par les enquêteurs, des données qu'ils étaient censés collecter.

La chambre des comptes préconise de perfectionner les méthodes de conception des enquêtes à l'ISEE afin de parer au maximum les litiges de régularité. Elle encourage également l'établissement à renforcer la formalisation des contrôles qualité par les contrôleurs d'enquête.

5.3 Les bases statistiques et les outils informatiques

5.3.1 La collecte des données

L'institut ne produit pas toujours, lui-même, l'information traitée (recensement, enquêtes, études...). Il utilise alors des sources produites par d'autres services administratifs pour alimenter en données ses bases statistiques. L'ISEE a des relations avec trois partenaires privilégiés : la CAFAT, la direction des douanes et la direction des services fiscaux.

Les données fournies par ces organismes n'ont pas vocation à répondre à une exploitation statistique, mais à satisfaire à leurs besoins propres (prestations sociales, impôts...).

Outre le fait qu'il peut s'avérer parfois long et problématique de bénéficier réglementairement de ces sources, celles-ci peuvent s'avérer peu fiables et/ou insuffisamment exhaustives d'un point de vue statistique. Elles nécessitent alors de nombreux redressements.

En matière de récolte des données statistiques, il n'existe aucune convention signée avec la CAFAT et la direction des douanes pour disposer de leurs bases.

Concernant les données collectées auprès de la CAFAT, qui permettent à l'ISEE l'intégration de données sur les salariés, les actes réglementaires nécessaires (déclaration CNIL et délibération du Congrès) devraient être effectués prochainement. Pour ce qui concerne les données fournies par la direction des douanes, l'ISEE diffuse actuellement, sans conventionnement, des statistiques que cette direction ne publie plus.

En matière de données fournies par la direction des services fiscaux, une convention permet à l'ISEE de disposer, notamment, des liasses fiscales. Elle requiert cependant, de la part de l'institut, un travail de re-saisie de ces documents pour satisfaire ses besoins propres.

Pour simplifier ce système, la direction des services fiscaux avait envisagé, un temps, de mettre en place un système de lecture optique des documents (LAD), mais ce projet a été abandonné fin 2008, à quelques mois de sa date de mise en œuvre.

A l'instar de ce qui a été réalisé avec la direction des services fiscaux, la chambre territoriale des comptes encourage l'ISEE à régulariser, par le biais d'un conventionnement, ses relations avec les autres organismes publics, qui lui mettent à disposition des données pour l'élaboration de ses statistiques (notamment avec la CAFAT et le service des douanes). Elle préconise de renouveler les contacts avec la direction des services fiscaux afin de simplifier et fiabiliser la transmission des données fiscales.

La chambre prend acte du projet de convention avec les services fiscaux, que l'ordonnateur a annoncé dans sa réponse.

5.3.2 La fiabilité des données du RIDET

L'ISEE n'opère pas de véritable traitement de la qualité des informations contenues dans le répertoire des entreprises et des établissements (RIDET).

Ainsi, une étude des services de la province Nord, en 2009, a permis de constater que 40 %¹ des inscrits au RIDET étaient en réalité sans activité ou que les données relatives à ces établissements n'avaient pas été mises à jour dans le fichier.

L'ISEE a en effet, semble-t-il, longtemps cru que la nécessité de s'acquitter d'une patente annuelle, qui est attachée à l'inscription au RIDET pour la quasi-totalité des activités à but lucratif, constituait une preuve suffisante d'activité réelle.

Ce n'est qu'en octobre 2003 que l'ISEE et la CAFAT ont été informés que plusieurs milliers de personnes ne s'acquittaient pas de leur patente, malgré les courriers de relance de la direction des services fiscaux.

La CAFAT a alors proposé de financer et de réaliser, en 2004, une opération de mailing destinée à inciter les personnes ne s'inscrivant pas au RUAMM à se radier de la patente et donc du RIDET. Cette opération n'a pu, pour le moment, être menée à bien.

La chambre des comptes recommande de renforcer la qualité du fichier RIDET, qui pour l'heure n'est pas complètement fiable. Fautes de données à jour ou exhaustives fournies par les autres organismes publics, il appartient à l'ISEE d'effectuer les redressements nécessaires à l'exploitation du fichier.

L'ordonnateur a indiqué que : « *Établi à partir des déclarations des entreprises, le fichier RIDET se doit d'en être le reflet. C'est pourquoi, l'ISEE a constitué un autre fichier appelé Statistiques d'Entreprises (SE) qu'il met à jour à partir de sources extérieures au RIDET.* »

¹ Base : échantillon de 938 établissements analysé en 2009 par les services de la province Nord.

5.3.5 La protection des données informatiques

L'ISEE traite de nombreuses données confidentielles ou nominatives, qui nécessitent des mesures de sécurité pour entourer leur utilisation.

Or, certains fichiers manipulés par les personnels de l'établissement, tels les fichiers du recensement comprenant des données nominatives, ne sont pas sécurisés. Il s'agit en effet de simples fichiers sous un format dbf, qui permet à des tiers d'en faire une copie exploitable.

D'une façon générale, les accès aux répertoires concernant ce type de données sont théoriquement restreints aux seules personnes habilitées par le responsable des données (RDD), selon les procédures mises en place récemment, en 2008, par le responsable de sécurité du système d'information (RSSI). Parmi celles-ci, se trouvent les opératrices de saisie qui disposent de la possibilité théorique de copier ces fichiers. Il n'en demeure pas moins que cette éventualité constitue une faille dans la sécurité, détectée par le RSSI.

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) impose, en outre, à l'ISEE, la mise en œuvre nécessaire de normes de sécurité pour ses locaux dans le cadre de la mise en place du projet Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ces mesures devraient donc être mises en place rapidement.

Or, depuis plus d'un an, le projet de sécurisation des locaux de l'informatique à l'ISEE semble au point mort. Il suppose un réaménagement conséquent assorti d'une redistribution des locaux, mais nécessaire, au préalable, une étude approfondie.

Dans la mesure où l'établissement traite d'informations personnelles et sensibles, la chambre des comptes recommande à l'ISEE de renforcer la protection de ses données, en améliorant notamment la sécurisation de ses locaux.

La chambre prend acte de la réponse de l'ordonnateur qui mentionne l'inscription de la sécurisation des locaux de l'établissement au programme de travail de l'année 2010

-oOo-

La chambre considère que le fichier des statistiques d'entreprises pallie aux lacunes du RIDET, mais ne dispense pas l'ISEE d'un travail de fiabilisation des données du RIDET.

5.3.3 Le schéma directeur de l'informatique

Il n'existe pas, au sein de l'établissement, de schéma directeur de l'informatique. Sa mise en place permettrait pourtant de mieux planifier des investissements de plus en plus lourds, et de maîtriser les aspects humains liés à la modification des méthodes de travail.

Ainsi, le schéma directeur pourrait prévoir l'amélioration de certains logiciels afin de répondre aux demandes des utilisateurs. A titre d'exemple, le logiciel de la comptabilité d'engagement et le logiciel de suivi de l'indice des prix, actuellement en vigueur à l'ISEE, ne comportent pas un certain nombre de fonctionnalités, notamment s'agissant de la sortie des états.

La chambre des comptes invite l'ISEE à mettre en place, au sein de l'établissement, un schéma directeur de l'informatique, qui permettrait une meilleure planification des investissements, et l'amélioration des logiciels du travail en fonction de l'évolution des métiers.

5.3.4 La documentation des logiciels

Pour la plupart des applications informatiques disponibles à l'institut calédonien, il n'y a pas de possibilité de trouver trace des cahiers des charges, de documentation pour les utilisateurs ou destinée à la maintenance.

Cette situation tiendrait principalement à l'organisation informatique, qui prévaut encore au sein de l'établissement, et donc au fait que la très grande majorité des applications a été créée et est maintenue par leurs utilisateurs (chef de département) ou par un informaticien intégré au département utilisateur, qui connaît déjà les fonctionnalités à mettre en œuvre.

La majorité des applications informatiques de l'ISEE (hors recensements et enquêtes hors normes) ne sont utilisées que par un ou deux agents, souvent formés à cette tâche depuis de longues années. Elles ont évolué au cours des années et la documentation utilisateur n'a pas été jugée nécessaire.

Concernant la documentation à l'attention des développeurs, il a été décidé, dans les années 1990, d'essayer de réintégrer dans l'application elle-même la documentation qui existait auparavant sous la forme de classeurs papier, souvent partiels et décalés par rapport aux dernières maintenances évolutives. La documentation est intégrée sous forme de commentaires dans les programmes, en particulier sous la forme d'un en-tête normalisé qui en décrit les fonctionnalités. Le niveau de détail apporté à cette documentation pourrait sans doute évoluer, si les deux nouveaux informaticiens développeurs de l'ISEE devaient assurer la maintenance des applications, qu'ils n'ont pas développées.

La chambre territoriale des comptes recommande de développer et de diffuser, au sein de l'ISEE, à destination des développeurs et surtout des utilisateurs, les documentations relatives à l'ensemble des applications informatiques utilisées par l'établissement.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. La chambre territoriale des comptes encourage l'ISEE à accroître le dynamisme de sa politique de communication et à développer un véritable accompagnement médiatique (conférences de presse, TV) des publications de l'établissement ou des mises à jour importantes de son site Internet, conformément à sa mission statutaire de diffusion de l'information statistique. 13
2. La chambre des comptes invite l'institut à s'interroger sur le mode de diffusion de l'information statistique et économique le plus approprié à chaque production de l'établissement, impression papier ou mise à disposition gratuite sur le site. Un allègement des modalités de fixation des tarifs des publications pourrait également être envisagé. 13
3. La chambre territoriale des comptes recommande de relancer la mise en œuvre d'un Répertoire d'Identification des Personnes Physiques en Nouvelle-Calédonie. 15
4. La chambre des comptes invite la direction de l'établissement à redynamiser l'activité du département « statistiques d'entreprises », dont la production est faible, notamment à travers la mise en œuvre de publications et enquêtes plus régulières. Pour cela, il conviendrait de renforcer les moyens et effectifs de ce département. 16
5. La chambre des comptes invite l'ISEE à relancer le projet de mise en place d'une Déclaration Annuelle des Données Sociales, qui date de 2003, afin d'optimiser la récolte des données utiles à la production de ses statistiques. 16
6. La chambre des comptes encourage l'ISEE à envisager, à partir des données dont il dispose déjà, l'élaboration de grandes études de fond économiques, utiles pour la Nouvelle-Calédonie, sur la démographie par exemple. 18
7. La chambre territoriale des comptes constate que la publication de synthèses pourrait constituer un outil de vulgarisation, susceptible de valoriser les missions de l'ISEE. Celui-ci mériterait d'être développé car il pourrait également présenter les résultats de travaux qui, sans cela, ne seraient pas diffusés. 18
8. La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à recenser l'ensemble de la compétence informatique (matériels et logiciels) de l'institut au sein du département informatique. 19
9. La chambre des comptes invite l'ISEE, dans la mesure de ses moyens, à pérenniser, avec une périodicité satisfaisante, la production des études sur les salaires en Nouvelle-Calédonie. 20
10. La chambre recommande à l'institut de la statistique de mettre au point des outils de connaissance des coûts et des indicateurs pour mesurer sa performance dans la gestion des projets (par exemple, l'écart entre les coûts réels et les estimations) et dans le fonctionnement des différents services de l'établissement. 26
11. L'état de l'actif et l'inventaire des biens de l'institut ne sont pas à jour s'agissant des immobilisations anciennes. La chambre invite le service comptable de l'institut à se concerter avec la paie pour ce faire. 28
12. La chambre des comptes invite l'ISEE à développer un plan de formation pour ses personnels afin d'améliorer la qualification de ces derniers, favoriser la promotion interne et s'ouvrir sur l'extérieur. La signature d'une convention avec l'INSEE pourrait notamment permettre la mise en place d'action de formations en collaboration avec cet organisme. 31
13. La chambre des comptes recommande la mise en œuvre effective du comité technique paritaire, qui constituerait un outil fondamental de participation du personnel à l'administration de l'ISEE. 31
14. La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à rendre effective la nouvelle organisation et le nouvel organigramme de l'établissement, qui datent de fin 2007. Pour cela, la nomination de chefs de service et la formalisation de réunions régulières au sein des départements et services permettraient une meilleure responsabilisation des cadres et une véritable coordination des relations inter départements. 32
15. La chambre des comptes encourage l'ISEE à la mise en place régulière, annuelle et complète des entretiens annuels d'évaluation des agents et à l'élaboration de fiches de postes pour l'ensemble du personnel afin de moderniser la gestion des ressources humaines au sein de l'établissement. 33
16. La chambre des comptes recommande la mise en œuvre d'une meilleure coordination entre le département des publications et l'observatoire économique afin d'améliorer et de mettre, régulièrement, à jour le site internet de l'institut, qui constitue un outil précieux de diffusion de l'information. 33
17. La chambre des comptes suggère de renforcer la responsabilisation des cadres de l'établissement, notamment par la connaissance de l'enveloppe budgétaire qu'ils auront à gérer annuellement pour leur département ou leur service. 34
18. La chambre des comptes encourage l'ISEE à conclure une convention de partenariat avec l'INSEE, comme elle existe déjà en Polynésie française, afin de pérenniser les liens techniques entre les deux instituts et développer des missions d'expertises, d'échanges d'expérience, et de permettre un éventuel accès aux formations de l'INSEE. 35
19. La chambre territoriale des comptes invite l'ISEE à la mise en place d'une organisation (grilles de priorisation des études, tableaux de bord...) en vue d'une véritable programmation de l'activité de l'établissement. Elle permettrait d'assurer un suivi formalisé de la production des différentes études et enquêtes, de vérifier le suivi des engagements et également de pointer les éventuels retards de livraison afin d'y remédier. 35
20. La chambre des comptes encourage l'ISEE à étendre son champ d'investigation en matière d'enquêtes afin de couvrir des secteurs tels que l'emploi ou les entreprises. Elle suggère de développer la production des statistiques d'entreprises, notamment au travers d'une enquête, sinon annuelle, du moins, régulière. 36

21. La chambre des comptes invite à un plus grand respect des délais dans la production des études afin que ces dernières ne deviennent pas rapidement obsolètes. 36
22. La chambre des comptes préconise de perfectionner les méthodes de conception des enquêtes à l'ISEE afin de parer au maximum les litiges de régularité. Elle encourage également l'établissement à renforcer la formalisation des contrôles qualité par les contrôleurs d'enquête. 37
23. A. l'instar de ce qui a été réalisé avec la direction des services fiscaux, la chambre territoriale des comptes encourage l'ISEE à régulariser, par le biais d'un conventionnement, ses relations avec les autres organismes publics, qui lui mettent à disposition des données pour l'élaboration de ses statistiques (notamment avec la CAFAT et le service des douanes). Elle préconise de renouer les contacts avec la direction des services fiscaux afin de simplifier et fiabiliser la transmission des données fiscales. 38
24. La chambre des comptes recommande de renforcer la qualité du fichier RIDET, qui pour l'heure n'est pas complètement fiable. Fautes de données à jour ou exhaustives fournies par les autres organismes publics, il appartient à l'ISEE d'effectuer les redressements nécessaires à l'exploitation du fichier. 38
25. La chambre des comptes invite l'ISEE à mettre en place, au sein de l'établissement, un schéma directeur de l'informatique, qui permettrait une meilleure planification des investissements, et l'amélioration des logiciels du travail en fonction de l'évolution des métiers. 39
26. La chambre territoriale des comptes recommande de développer et de diffuser, au sein de l'ISEE, à destination des développeurs et surtout des utilisateurs, les documentations relatives à l'ensemble des applications informatiques utilisées par l'établissement. 39
27. Dans la mesure où l'établissement traite d'informations personnelles et sensibles, la chambre des comptes recommande à l'ISEE de renforcer la protection de ses données, en améliorant notamment la sécurisation de ses locaux. 40

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-4691/GNC du 30 novembre 2010 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989, portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-385/GNC du 24 février 2005 relatif à la réalisation d'un cinquième programme d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté n° 2010-1245/GNC du 9 mars 2010 relatif au programme d'électrification de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2973/GNC du 7 septembre 2010 relatif aux opérations du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de ses séances des 23 juin et 23 juillet 2010 ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réuni en séances des 14 janvier 2009, 22 avril 2009 et 16 août 2010 portant adoption des programmes d'électrification rurale des années 2009 et 2010 ;

Vu les demandes d'exonération de taxe générale à l'importation (T.G.I) présentées par le directeur de la société Tenesol le 22 octobre 2010 au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les matériels visés par ces demandes sont entièrement destinés à la réalisation des opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre des

programmes 2009 et 2010, ou, à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les matériels importés par la société Tenesol pour la réalisation des opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale et primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie suivant les sept annexes jointes, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I).

Article 2 : M. le directeur de la société Tenesol joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

ANNEXE 1 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Ouegoa, dans le cadre du programme de l'année 2009 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	3
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3

Désignation	Code douanier	Quantité
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Luminaires :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

ANNEXE 2 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Houailou, dans le cadre du programme de l'année 2009 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m)	76041000 à	3
Lg. 2,000 m	76042900	
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40

Désignation	Code douanier	Quantité
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Luminaires :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

ANNEXE 3 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel qui sera installé sur la commune de Kaala-Gomen, dans le cadre du programme de l'année 2010 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation d'une (1) installation photovoltaïque.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3

Désignation	Code douanier	Quantité
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	3
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Lumières :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

ANNEXE 4 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel destiné à l'électrification et à la fourniture d'appareil de froid pour le logement de l'instituteur de « Ouayaguette » et de la cantine de « Bas-Coulna », sur la commune de Hienghene.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	24
Coffre à batterie		2

Désignation	Code douanier	Quantité
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	2
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	2
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	2
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	2
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	73269000	4
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	4
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	8
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	6
Poteau bois D7	44186000	2
Poteau bois D9	44186000	2
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	6
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	60
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	220
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	80
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	50
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	6
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	10
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	32
Interconnexion modules types P	85369000	16
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	4
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	6
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	2
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	28
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	6
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	12
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	4
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	30
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	2
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	30
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	14
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	60
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	20
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	100
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	20
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	4
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	60
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	200
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	100
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	10
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	2
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	6
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	8
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	8
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	100
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	180
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	92
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	166
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	4
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	4
Rondelle éventail Ø 6	73182200	180
Rondelle éventail Ø 8	73182200	92
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	100
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	360
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	184
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	136
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	48
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	16
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	100
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	20
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	160
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	20
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	92
<i>Lumières :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	12
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	2

ANNEXE 5 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel destiné à l'électrification et à la fourniture d'appareil de froid pour le logement de M. Aymeric Laharotte, sur la commune de Touhou.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porte Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	3
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Luminaires :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

ANNEXE 6 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel destiné à l'électrification et à la fourniture d'appareil de froid pour le logement de M. Raymond Paimbou-Ayouma, sur la commune de Hienghene.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porte Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	3
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Luminaires :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

ANNEXE 7 : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de ce matériel destiné à l'électrification et à la fourniture d'appareil de froid pour le logement de Mme Goyetche au lieu-dit « Nékou », sur la commune de Bourail.

Désignation	Code douanier	Quantité
<i>Module / Régulation / Protection :</i>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120)	85072011	12
Coffre à batterie		1
Compteur à prépaiement (Cash power)	90283000	1
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	49119900	1
Armoire de régulation 30 A	85371000 - 2000	1
Convertisseur 24 V 220 V SINUS 50 Hz	85044000	1
<i>Structure support modules :</i>		
Etrier galva support coffre batterie/porte Ø 130-180	73269000	2
Longeron alu. Support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	76169900	2
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	76169900	4
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60 x 40 x 4	76169900	3
Poteau bois D7	44186000	1
Poteau bois D9	44186000	1
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	76041000 à 76042900	3
<i>Câbles / Accessoires de câblages :</i>		
Câble 3 x 1,5 mm ² (extérieur)	85442xxx	30
Câble 2 x 2,5 mm ² rigide (extérieur)	85442xxx	110
Câble 2 x 2,5 mm ² souple (extérieur)	85442xxx	40
Câble 4 x 10 mm ² rétylène cuivre (aérien)	85442xxx	25
Câble 2 x 10 mm ² (extérieur)	85442xxx	3
Câble 2 x 4 mm ² (extérieur)	85442xxx	15
Fil souple 4 mm ² Vert/J (intérieur)	85441900	5
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm ²)	73269000	16
Interconnexion modules types P	85369000	8
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm ² (15 A)	85369000	2
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm ² (32 A)	85369000	3
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm ² (50 A)	85369000	1
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55.5 - 7 embouts	39269090	14
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55.5	85369000	3
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55.5	85365000	6
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40.7	85369000	2
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC rouge)	39172311	15
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	76090000	1
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	39269090	15
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	39269090	7
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	73269000	30
Embase à cheville operç = 8 NOIR	73269000	10
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	73269000	50
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6.6 inc	73269000	10
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	73269000	2
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	73269000	30
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	73269000	100
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	73269000	50
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	73069000	5
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	73269000	1
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	73269000	3
Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	82055900	4
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	73269000	4
<i>Visserie :</i>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	39269090/73182900	50
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	73181600	90
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	73181600	46
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	73181600	83
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	73181600	2
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	73269000	2
Rondelle éventail Ø 6	73182200	90
Rondelle éventail Ø 8	73182200	46
Rondelle éventail Ø 14 inox	73182200	50
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	73182200	180
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	73182200	92
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	73182200	68
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	73182900	24
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	73181100	8
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	73181500	2
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	73181500	80
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	73181500	10
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	73181500	46
<i>Luminaires :</i>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	94051000	6
<i>Appareils de froid : (si livrés et payés)</i>		
200 litres - 24 V - 60 W	84183000/84184000	1

Arrêté n° 2010-4703/GNC du 30 novembre 2010 portant approbation de la décision modificative n° 2 du budget 2010 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 90-364 du 23 avril 1990 relatif à la chambre territoriale des comptes ;

Vu la délibération n° 037/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2/AG de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie en sa séance du 29 octobre 2010 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2/AG de l'assemblée générale du 29 octobre 2010 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 2 du budget 2010 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2010 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes à la somme de - 2 300 000 F (moins deux millions trois cent mille francs) et en dépenses à la somme de - 21 600 000 F (moins vingt-et-un millions six cent mille francs).

Article 3 : Le budget modifié 2010 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 033 500 000 F (un milliard trente-trois millions cinq cent mille francs) et en dépenses à la somme de 1 131 800 000 F (un milliard cent trente-et-un millions huit cent mille francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 98 300 000 F (quatre-vingt-dix-huit millions trois cent mille francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'écologie, du développement durable,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2010-4705/GNC du 30 novembre 2010
relatif à la fixation du taux du salaire minimum garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative du travail le 28 octobre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux du salaire horaire minimum garanti est fixé à 828,40 XPF brut correspondant à 140 000 XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,*
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2010-4707/GNC du 30 novembre 2010 relatif
à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission consultative du travail le 28 octobre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011, le taux du salaire horaire minimum agricole garanti est fixé à 704,14 XPF brut correspondant à 119 000 XPF brut pour une rémunération mensualisée de 169 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,*
PHILIPPE GERMAIN

**Arrêté n° 2010-4709/GNC du 30 novembre 2010 relatif aux
mentions devant figurer sur la décision de prise de mesures
visant à soustraire un travailleur à une situation de danger
grave et imminent, sur l'autorisation ou le refus
d'autorisation de reprise des travaux**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 264-5 à R. 264-9 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail, en date du 4 mars 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La décision prévue à l'article R. 264-5 du code du travail, relative à la prévention des risques professionnels comporte :

1° Les éléments du constat de la situation de danger grave et imminent, et notamment :

- la date et l'heure des faits ;
- le lieu du constat ;
- l'identification de l'entreprise concernée ;
- la nature des travaux exécutés par le ou les salariés ;
- le constat d'au moins un salarié en situation de danger grave et imminent ainsi que la description de la situation de travail constatée, mentionnant notamment s'il est concerné par la décision, l'équipement de travail en cause ;
- les éléments caractérisant la cause de danger grave et imminent avec mention des articles réglementaires dont le non respect constitue une infraction.

2° Les mentions relatives à la décision de l'inspecteur du travail, et notamment :

- l'ordre de retrait immédiat du ou des salariés en situation de danger grave et imminent précisant le nombre et, sauf cas d'impossibilité, le nom de tous les salariés faisant l'objet de l'ordre de retrait ;
- sans préjudice de l'ordre de retrait immédiat, l'énumération des mesures ordonnées par l'inspecteur du travail pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ;
- la détermination précise de l'équipement de travail ou de la zone d'activité dangereuse faisant l'objet de l'interdiction de travailler autrement que pour sa mise en conformité.

3° Le rappel des articles Lp. 264-8, Lp. 264-9, Lp. 269-1 et R. 264-7 du code du travail.

4° La possibilité de mettre en œuvre les voies de recours devant la juridiction administrative prévues par le code de justice administrative, y compris celles prévues notamment aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du même code, avec mention expresse du caractère non suspensif de ce recours.

Article 2 : L'autorisation de reprise des travaux prévue à l'article R. 264-8 du code du travail comporte le constat de la cessation de la cause de danger grave et imminent et mentionne la décision d'autorisation de reprise des travaux.

Article 3 : La décision de refus d'autorisation de reprise des travaux comporte :

- le constat de l'inadéquation ou de l'insuffisance des mesures prises par l'employeur ou son représentant caractérisant la permanence de la situation de danger grave et imminent et l'infraction qu'elles constituent ;

- la mention expresse de ce refus ;
- les mentions prévues aux 3° et 4° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté n° 2007-281/GNC du 18 janvier 2007 relatif aux mentions devant figurer sur la décision de prise de mesures visant à soustraire un travailleur à une situation de danger grave et imminent, sur l'autorisation ou le refus d'autorisation de reprise des travaux, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2010-4711/GNC du 30 novembre 2010 fixant le prix de vente aux revendeurs des ouvrages intitulés "Santé et sécurité au travail - Recueil des normes juridiques - Edition 2010", "Le guide de la négociation collective - Edition 2010" et "Le code du travail - Edition 2011", édités par la direction du travail et de l'emploi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les prix unitaires de vente aux revendeurs des ouvrages "Santé et sécurité au travail - Recueil des normes juridiques - Edition 2010", "Le guide pratique de la négociation collective - Edition 2010" et "Le code du travail - Edition 2011" sont fixés comme suit :

Intitulé de l'ouvrage	Prix de vente (en F CFP)
Santé et sécurité au travail	
Recueil des normes juridiques	
- Edition 2010	1 890
Le guide pratique de la	
négociation - Edition 2010	1 240
Le code du travail - Edition 2011	1 400

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2010-4713/GNC du 30 novembre 2010 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales d'employeurs représentatives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment son article Lp. 322-1 ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-945/GNC du 24 février 2009 portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une participation financière est versée, pour l'année 2010, aux organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 2009-945/GNC du 24 février 2009 susvisé, au titre de leur fonctionnement interne.

Article 2 : Le montant maximal de la participation financière pour l'ensemble des syndicats est fixé à quinze millions XPF (15 000 000 XPF).

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le président du gouvernement est habilité à répartir et attribuer la participation financière à chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 2009-945/GNC du 24 février 2009 susvisé.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2010 :

- chapitre 943-9 ;

- article 6409 ;

- programme DTE 02, opération : formation syndicale (07D03999).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie
et du travail,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2010-4721/GNC du 30 novembre 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 1 au droit des travaux de purges et de réhabilitation de chaussée confiés à l'entreprise Jean Lefèbre Pacifique (JLP), entre le pont de Pouanlotch et le parc à cerfs de Taom, du PR 319 + 500 au PR 324 + 500, commune de Voh

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le marché n° 073M10 relatif aux travaux de purges et de réhabilitation de chaussée sur la section Pouanlotch/Taom (tranche 2) dans la commune de Voh ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la RT 1 située entre le pont de Pouanlotch au PR 319 + 500 et le parc à cerfs au PR 324 + 500, au droit des travaux de purges et de réhabilitation de chaussée sur la section Pouanlotch/Taom (tranche 2) dans la commune de Voh, fixés par le marché n° 073M10 et confiés à l'entreprise Jean Lefèbvre Pacifique, ci-après dénommée le permissionnaire.

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date du début des travaux et pour une durée de deux (2) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, afin de procéder au piquetage préalable desdits travaux et à une réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - Mesures de police : La circulation se fera par demi chaussée et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire devra mettre en place une circulation alternée à chaque fois que nécessaire, sans en abuser.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé.

Article 4 : Signalisation de chantier : Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé.

En application de l'article 3 du présent arrêté, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation temporaire de chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,
YANN DEVILLERS*

Arrêté n° 2010-4723/GNC du 30 novembre 2010 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur la RT 1, entre les PR 75 + 700 et 85 + 500, commune de Boulouparis et les PR 122 + 500 et 124 + 100, commune de La Foa, au droit de travaux de curage de fossés, confiés à l'entreprise Boufenèche BTP

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris en son application, formant le code territorial de la route ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les bons de commande n° 10EQU-SNOR09104 et 10EQU-SNOR11489 attribués à l'entreprise Boufenèche BTP ;

Vu la demande de l'entreprise Boufenèche BTP en date du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 14 octobre 2010 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des travaux de curage de fossés de la RT 1, entre les PR 75 + 700 et 85 + 500, commune de Boulouparis et les PR 122 + 500 et 124 + 100, commune de La Foa.

Ces travaux sont contrôlés par la direction de l'équipement de la province Sud et confiés à l'entreprise Boufenèche BTP, ci-après dénommée le permissionnaire.

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date du début des travaux et pour une durée de quatre (4) semaines.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Généralités : Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins soixante douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud du début des travaux.

Article 3 : Circulation et mesures de police : La circulation se fait par demi-chaussée et est limitée à 50 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire devra mettre en place une circulation alternée pendant toute la durée des travaux, les panneaux sont de la gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la directive de la 8ème partie de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé.

Article 4 : Signalisation de chantier : La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et aux schémas-types de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 du présent arrêté, le permissionnaire devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalés, par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques et peut être réduite à 30 km/h au besoin.

Article 5 - Responsabilités : Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation temporaire de chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

En cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RT 1 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions : Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques
et du transport aérien domestique, terrestre
et maritime,
YANN DEVILLERS*

Arrêté n° 2010-4731/GNC du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins à risque et des pièces anatomiques ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

"La durée de validité de l'agrément est de cinq ans."

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2010-4733/GNC du 30 novembre 2010 portant approbation de l'avenant n° 14 à la convention médicale 2006

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-8 du 8 juillet 2010 relative au dispositif conventionnel de maîtrise médicalisée des dépenses de santé et portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonction du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonction du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-4087/GNC du 28 septembre 2010 fixant la liste des spécialités médicales ouvrant droit à la prise en charge partielle de la cotisation due au titre de l'assurance en responsabilité civile ;

Vu le procès-verbal de la commission conventionnelle paritaire médicale du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'avenant n° 14 à la convention médicale 2006 conclu le 20 septembre 2010 entre la CAFAT, la province Sud et le syndicat des médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n° 14 à la convention médicale 2006 ci-annexé, conclu le 20 septembre 2010 entre la CAFAT, la province Sud, d'une part, et le syndicat des médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,*
PHILIPPE DUNOYER

Avenant n° 14 à la convention médicale 2006

Entre :

La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Province Sud au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Province des Iles Loyauté au titre de l'aide médicale, représentée par le soussigné,

La Société Mutualiste du Commerce et Divers (Mutuelle du Commerce), représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Mutuelle de la métallurgie, de la mine, de l'énergie et des activités annexes (Mutuelle du Nickel), représentée par le Président du Conseil d'administration,

La Mutuelle des Patentés et Libéraux, représentée par le Président du Conseil d'Administration,

La Mutuelle des Fonctionnaires, représentée par le président du Conseil d'Administration,

d'une part,

Et :

Le Syndicat des Médecins Libéraux de Nouvelle-Calédonie, représenté par son Président,

d'autre part.

Visa :

Vu la loi du pays n° 2010-8 du 8 juillet 2010, parue au JONC du 15 juillet 2010, relative au dispositif conventionnel de maîtrise médicalisée des dépenses de santé et portant diverses mesures d'ordre social, notamment en ses articles 9 et 11,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas ouvrir un secteur à honoraires libres en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A cette condition, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il est convenu, que les organismes de protection sociale signataires de la convention, assurent une prise en charge partielle du montant des primes d'assurances en responsabilité civile professionnelle de certains médecins spécialistes, en exercice libéral conventionné.

Article 3 : Seuls les praticiens exerçant dans les spécialités dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent prétendre à la prise en charge partielle de leur prime d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Article 4 : La prise en charge des organismes s'élève à 60% du montant annuel de la prime d'assurance, hors majoration liée à un sinistre avéré.

Le montant de la participation des organismes est plafonné à 1.5 million de FCFP par an, par praticien.

Article 5 : La participation des organismes sera versée annuellement aux praticiens.

Elle sera calculée sur la base du montant indiqué sur l'avis d'appel à cotisation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, minoré, le cas échéant, de la majoration appliquée en cas de déclaration de sinistre.

La prise en charge concernera les appels à cotisations exigibles à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 6 : Un groupe de travail, composé de représentants des organismes payeurs, et de médecins désignés par le syndicat signataire, auquel pourra participer la DASS-NC, sera chargé d'oeuvrer à la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de la qualité dans les spécialités médicales visées à l'article 3.

Ce groupe disposera, à compter de sa constitution, d'un délai de 12 mois pour communiquer ses conclusions aux instances conventionnelles.

Lorsque la démarche qualité sera opérationnelle, le versement des organismes sera subordonné à l'adhésion effective et individuelle de chaque praticien.

Article 7 : Tout praticien cédant ou cessant son activité en cours d'année devra reverser à la CAFAT, pour le compte des organismes, la participation perçue, au prorata de la durée du contrat restant à courir à la date de sa fin d'exercice.

Article 8 : Les médecins ayant fait l'objet, dans les 24 mois précédant leur demande de prise en charge, d'une sanction conventionnelle ou disciplinaire ne pourront bénéficier de cette prise en charge partielle de leur prime d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

Article 9 : Pour bénéficier d'une prise en charge partielle de leur prime d'assurance en responsabilité civile professionnelle, les spécialistes, répondant aux conditions susvisées, devront adresser une demande de prise en charge au service de la Gestion du Risque de la CAFAT, qui assurera le traitement du dossier, pour le compte de l'ensemble des organismes payeurs.

A l'appui de leur demande, les professionnels de santé concernés devront fournir une facture attestant du paiement de leur cotisation annuelle d'assurance en responsabilité civile professionnelle ainsi qu'un relevé de situation indiquant leur coefficient de réduction/majoration.

Cette demande devra être renouvelée chaque année, dans les mêmes conditions que citées précédemment.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994, le présent avenant entrera en vigueur dès publication au JONC de son arrêté d'approbation par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 20 septembre 2010.

Pour la CAFAT
Le président du conseil d'administration
JOSÉ APARISI

Pour le syndicat des médecins libéraux de Nouvelle-Calédonie,
Le président
MARC GENTON

Pour la province Sud
Pour le président et par délégation
Le directeur adjoint de la DPASS Sud
FRANÇOIS MOE WALA

Pour la province des îles Loyauté

Pour la mutuelle du commerce
Le président du conseil d'administration
TRÉVOR UNDERWOOD

Pour la mutuelle du nickel
Le président du conseil d'administration
JEAN HNAISSILIN

Pour la mutuelle des patentés et libéraux
Le président du conseil d'administration
RAYMOND FRERE

Pour la mutuelle des fonctionnaires
Le président du conseil d'administration
JACQUES ANCEY

Arrêté n° 2010-4737/GNC du 30 novembre 2010 relatif à l'attribution de subventions à diverses associations du domaine social

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 75 du 20 août 2010 relative au budget supplémentaire 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2010-1124/GNC-Pr du 22 février 2010 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010,

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2010, des subventions sont attribuées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La dépense de 4 110 000 F est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 :
 - chapitre 959 "aides sociales diverses",
 - sous chapitre 959-1 "interventions sociales diverses",
 - article 657199 "subventions diverses",
 - prog FIN02 "subventions aux associations et organismes",
 - opération 06I00078 "subvention en matière sanitaire et sociale", LC 220.

Article 3 : Les associations et organismes bénéficiaires de ces subventions seront tenues de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la cellule des subventions de la Nouvelle-Calédonie pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations et organismes, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie,
 PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
 chargé de la santé, de la famille,
 de la solidarité et du handicap,
 porte-parole,
 PHILIPPE DUNOYER*

**ANNEXE
 à l'arrêté n° 2010-4737/GNC du 30 novembre 2010**

Chapitre 959 "aides sociales diverses",
 Sous chapitre 959-1 "interventions sociales diverses",
 Article 657199 "subventions diverses",
 Prog FIN02 "subventions aux associations et organismes",
 Opération 06I00078 "subvention en matière sanitaire et sociale",
 LC 220.

Association	Montant	Motif de la subvention
AS PTT-Nouméa Ridet 377705.001	250 000	Organiser la 6 ^e édition de "La Nouméenne"
Association Carrousel Pacifique Ridet 1025659.001	200 000	Organisation de spectacles dont les bénéficiaires seront reversés à l'association France Alzheimer
Association Emeraude Ridet 948505.001	100 000	Rencontres et échanges avec les malades
Cure Our Kids- Nouvelle-Calédonie Ridet 927616.001	960 000	Fonctionnement et investissement 2010 de l'association + embauche coordinatrice des actions à Sydney
Femmes et Violences Conjugales Ridet 533279.001	500 000	Actions d'information et de prévention à destination des femmes victimes de violence
Fowary Livre Cluny Ridet 993154.001	200 000	Fonctionnement
Kiwanis Club de Nouméa Ridet 419598.001	200 000	40 ^e anniversaire du Kiwanis
Les Mamans Roses Ridet 807412.001	500 000	Fonctionnement
Syndicat des Retraités CAFAT Ridet 928630.001	1 200 000	Actions d'information, fonctionnement et loisirs au profit des personnes âgées
Total	4 110 000 F	

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-7220/GNC-Pr du 24 novembre 2010 portant virements de crédits (état n° 10)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'erratum à la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57 du 29 avril 2010 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 75 du 20 août 2010 relative au budget supplémentaire 2010 de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-684/GNC-Pr du 29 janvier 2010 portant état n° 1 des dépenses d'investissement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-1124/GNC-Pr du 22 février 2010 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2670/GNC-Pr du 16 avril 2010 portant état de reports n° 2 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2924/GNC-Pr du 28 avril 2010 portant état n° 2 des dépenses d'investissement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2010, les virements de crédits annexés à l'état n° 10 du 16 novembre 2010 ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur général des services
par intérim,
ALAIN SWETSCHKIN

NC
NOUVELLE CALÉDONIE
BUDGET PRINCIPAL - 2010

Etat n° 10 du 16/11/2010

Type Dépenses
Section Fonctionnement
Nature Réelle

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3312	931	1	6610		DRH	20 000
3314	931	1	6610		DRH	90 000
chapitre 931						110 000
3112	932	23	6099		DAC	88 600
3113	932	23	6313		DAC	50 000
3132	932	23	6314		DAC	11 146
3133	932	23	6629		DAC	1 526
3134	932	23	6316		DAC	12 279
3140	932	23	6313		DAC	60 000
3144	932	06	6629		GCT	35 000
3161	932	30	6340		DASAGE	30 000
3162	932	30	6305		DASAGE	7 536
3170	932	45	6314		DFP	76 037
3176	932	20	6310		GCT	100 357
3177	932	20	6314		GCT	100 000
3181	932	20	6310		GCT	60 743
3182	932	20	6314		GCT	60 742
3192	932	057	638		CC	100 000
3199	932	24	6314		IME	3 003
3211	932	20	6314		GCT	410 000
3214	932	17	6302		DSF	120 000
3215	932	20	603		GCT	4 768
3218	932	42	6304		CCF	8 580
3220	932	42	605		CCF	9 324
3221	932	42	633		CCF	10 000
3228	932	18	6302		SGG	200 000
3231	932	23	6099		DAC	71 500
3232	932	23	6313		DAC	71 500
3237	932	50	6315		GCT	200 000
3240	932	17	6340		DSF	500 000
3251	932	44	633		ENS	2 855
3252	932	44	6314		ENS	25 000
3253	932	44	633		ENS	10 000
3254	932	44	6302		ENS	20 000
3256	932	44	603		ENS	600
3260	932	44	603		ENS	31 000
3261	932	44	603		ENS	5 000
3263	932	44	603		ENS	110 600
3266	932	44	6302		ENS	60 000
3281	932	44	6302		ENS	100 000
3282	932	06	6302		GCT	592 282
3283	932	20	6313		GCT	200 000
3285	932	18	6302		SGG	1 800 000
3286	932	42	6340		CCF	250 000
3287	932	20	6312		GCT	200 000
3288	932	20	6341		GCT	100 000
3290	932	20	6302		GCT	49 141
3291	932	20	6313		GCT	49 141
3292	932	30	6099		DASAGE	10 000
3293	932	30	6305		DASAGE	11 500
3299	932	42	6314		CCF	25 000
3300	932	17	6312		DSF	1 000 000
3302	932	43	633		DJS	7 875
3303	932	42	6314		CCF	6 590
3311	932	055	6314		CC	7 000
3313	932	055	6314		CC	2 000
3321	932	16	6312		DTE	500 000
3323	932	16	6340		DTE	477 473
3324	932	11	6340		DRH	50 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3312	931	1	6611		DRH	20 000
3314	931	1	6611		DRH	90 000
Total chapitre 931						110 000
3112	932	23	606		DAC	88 600
3113	932	23	6316		DAC	50 000
3132	932	23	6305		DAC	11 146
3133	932	23	6305		DAC	1 526
3134	932	23	6305		DAC	12 279
3140	932	23	6411		DAC	60 000
3144	932	06	6302		GCT	35 000
3161	932	30	6302		DASAGE	30 000
3162	932	30	6302		DASAGE	7 536
3170	932	45	633		DFP	76 037
3176	932	20	6312		GCT	100 357
3177	932	20	6312		GCT	100 000
3181	932	20	6312		GCT	60 743
3182	932	20	6312		GCT	60 742
3192	932	057	603		CC	100 000
3199	932	24	605		IME	3 003
3211	932	20	6310		GCT	410 000
3214	932	17	605		DSF	120 000
3215	932	50	6305		GCT	4 768
3218	932	42	6312		CCF	8 580
3220	932	42	6312		CCF	9 324
3221	932	42	6312		CCF	10 000
3228	932	46	6302		CCF	200 000
3231	932	23	6314		DAC	71 500
3232	932	23	6314		DAC	71 500
3237	932	51	602		GCT	200 000
3240	932	17	633		DSF	500 000
3251	932	44	6340		ENS	2 855
3252	932	44	6340		ENS	25 000
3253	932	44	6340		ENS	10 000
3254	932	44	6340		ENS	20 000
3256	932	44	6340		ENS	600
3260	932	44	6341		ENS	31 000
3261	932	44	6341		ENS	5 000
3263	932	44	633		ENS	110 600
3266	932	44	633		ENS	60 000
3281	932	44	6314		ENS	100 000
3282	932	20	6325		GCT	592 282
3283	932	20	6325		GCT	200 000
3285	932	42	6340		CCF	1 800 000
3286	932	42	6314		CCF	250 000
3287	932	20	6325		GCT	200 000
3288	932	20	6325		GCT	100 000
3290	932	20	6325		GCT	49 141
3291	932	20	6325		GCT	49 141
3292	932	30	633		DASAGE	10 000
3293	932	30	633		DASAGE	11 500
3299	932	42	6312		CCF	25 000
3300	932	17	633		DSF	1 000 000
3302	932	43	6304		DJS	7 875
3303	932	42	633		CCF	6 590
3311	932	055	603		CC	7 000
3313	932	055	603		CC	2 000
3321	932	16	6302		DTE	500 000
3323	932	16	6302		DTE	477 473
3324	932	11	633		DRH	50 000

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3330	932	44	6302		ENS	30 000
3335	932	10	633		DAA	14 368
3342	932	15	633		DAE	10 000
3344	932	51	6305		GCT	54 490
3345	932	50	6315		GCT	200 000
3346	932	51	6305		GCT	85 000
3347	932	18	6312		SGG	57 447
3348	932	03	6340		CES	51 825
3356	932	18	6312		SGG	112 680
3363	932	11	6340		DRH	153 948
3367	932	17	6312		DSF	120 000
3374	932	20	603		GCT	880 000
3380	932	41	6304		CCF	11 455
3381	932	41	6304		CCF	10 115
3382	932	41	6341		CCF	8 521
3383	932	41	633		CCF	1 000
3384	932	41	6304		CCF	2 165
3385	932	51	6315		GCT	73 000
3386	932	11	6340		DRH	15 000
3389	932	44	6302		ENS	150 000
3391	932	20	6310		GCT	56 000
3392	932	20	6312		GCT	51 137
3393	932	03	6340		CES	100 000
3396	932	20	6313		GCT	108 977
3404	932	20	6314		DTT	1 200 000
3406	932	51	6305		GCT	50 000
3407	932	20	603		GCT	5 000
3408	932	51	6341		GCT	4 000
3409	932	50	6315		GCT	3 500
3410	932	51	6305		GCT	1 000
3411	932	20	603		GCT	1 500
3412	932	06	6302		GCT	33 700
3413	932	20	6314		GCT	40 000
3414	932	06	6099		GCT	76
3415	932	06	6312		GCT	19 569
3420	932	053	6302		CC	7 190
3424	932	21	6312		DAV	280 000
3425	932	21	638		DAV	118 132
3426	932	44	6305		ENS	46 000
3434	932	22	603		MMP	2 500
3437	932	20	6341		GCT	198 450
3439	932	058	6305		CC	10 000
3443	932	25	6305		MTO	810
3449	932	32	6304		DASPJE	20 200
3452	932	17	603		DSF	20 000
3455	932	23	6099		DAC	15 000
Total chapitre 932						12 539 453
3115	934	70	665		DAJ	120 000
3116	934	43	600		DJS	6 393
3117	934	43	601		DJS	1 042
3118	934	43	608		DJS	1 031
3119	934	15	6629		DAE	650 000
3120	934	43	6621		DJS	89
3125	934	23	608		DAC	50 000
3126	934	23	6641		DAC	30 000
3127	934	23	601		DAC	10 000
3128	934	23	6620		DAC	4 000
3129	934	23	6099		DAC	1 400
3135	934	23	6610		DAC	15 840
3137	934	45	660		DFP	30 000
3138	934	45	6610		DFP	39 970
3146	934	057	6629		CC	550 000
3147	934	057	6641		CC	200 000
3148	934	057	6611		CC	50 000
3150	934	057	660		CC	50 000
3151	934	057	6610		CC	50 000
3152	934	057	6641		CC	100 000
3153	934	057	663		CC	10 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3330	932	44	633		ENS	30 000
3335	932	18	633		GCE	14 368
3342	932	15	6314		DAE	10 000
3344	932	50	6305		GCT	54 490
3345	932	51	6315		GCT	200 000
3346	932	51	6315		GCT	85 000
3347	932	10	633		DAA	57 447
3348	932	03	605		CES	51 825
3356	932	18	633		GCE	112 680
3363	932	11	6302		DRH	153 948
3367	932	17	6340		DSF	120 000
3374	932	51	6315		GCT	880 000
3380	932	41	633		CCF	11 455
3381	932	41	633		CCF	10 115
3382	932	41	603		CCF	8 521
3383	932	41	6314		CCF	1 000
3384	932	41	6314		CCF	2 165
3385	932	51	6305		GCT	73 000
3386	932	11	605		DRH	15 000
3389	932	44	603		ENS	150 000
3391	932	20	6629		GCT	56 000
3392	932	51	6305		GCT	51 137
3393	932	03	6302		CES	100 000
3396	932	06	6314		GCT	108 977
3404	932	20	6312		GCT	1 200 000
3406	932	51	6315		GCT	50 000
3407	932	51	6315		GCT	5 000
3408	932	51	6315		GCT	4 000
3409	932	51	6315		GCT	3 500
3410	932	51	6315		GCT	1 000
3411	932	51	6315		GCT	1 500
3412	932	06	633		GCT	33 700
3413	932	06	633		GCT	40 000
3414	932	06	633		GCT	76
3415	932	06	633		GCT	19 569
3420	932	053	6305		CC	7 190
3424	932	21	6314		DAV	280 000
3425	932	21	6314		DAV	118 132
3426	932	44	633		ENS	46 000
3434	932	22	6341		MMP	2 500
3437	932	20	6313		GCT	198 450
3439	932	058	633		CC	10 000
3443	932	25	605		MTO	810
3449	932	32	6314		DASPJE	20 200
3452	932	17	6305		DSF	20 000
3455	932	23	6314		DAC	15 000
Total chapitre 932						12 539 453
3115	934	70	692		DAJ	120 000
3116	934	43	6099		DJS	6 393
3117	934	43	6099		DJS	1 042
3118	934	43	6099		DJS	1 031
3119	934	15	6610		DAE	650 000
3120	934	43	6099		DJS	89
3125	934	23	6610		DAC	50 000
3126	934	23	6610		DAC	30 000
3127	934	23	6610		DAC	10 000
3128	934	23	6610		DAC	4 000
3129	934	23	6610		DAC	1 400
3135	934	23	6611		DAC	15 840
3137	934	45	608		DFP	30 000
3138	934	45	608		DFP	39 970
3146	934	057	6620		CC	550 000
3147	934	057	6620		CC	200 000
3148	934	057	6620		CC	50 000
3150	934	057	6620		CC	50 000
3151	934	057	6620		CC	50 000
3152	934	057	6620		CC	100 000
3153	934	057	6620		CC	10 000

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3154	934	057	6640		CC	5 000
3155	934	058	6099		CC	15 000
3156	934	058	608		CC	311 374
3157	934	058	6621		CC	57 576
3158	934	058	660		CC	58 000
3159	934	058	6611		CC	96 800
3160	934	057	6621		CC	12 000
3166	934	24	6099		IME	236 850
3167	934	24	601		IME	38 000
3171	934	16	6629		DTE	500 000
3174	934	24	6629		IME	101 562
3179	934	056	636		CC	300 000
3180	934	44	660		ENS	700 000
3184	934	056	636		CC	218 000
3189	934	056	6629		CC	403 200
3190	934	056	6629		CC	101 500
3191	934	056	6629		CC	126 000
3194	934	20	6629		DTT	174 825
3195	934	18	6629		SGG	900 000
3203	934	04	6662		SEN	163 636
3206	934	055	608		CC	15 000
3207	934	45	660		DFP	81 455
3216	934	056	636		CC	150 000
3217	934	03	6670		CES	2 500 000
3222	934	056	6629		CC	200 000
3223	934	14	6629		DSI	638 000
3227	934	44	6610		ENS	50 000
3230	934	41	602		CCF	2 975
3234	934	058	6629		CC	300 000
3269	934	44	6610		ENS	71 000
3270	934	45	660		DFP	4 114
3272	934	44	608		ENS	22 000
3273	934	44	6611		ENS	50 000
3274	934	23	6629		DAC	94 000
3276	934	44	6610		ENS	100 000
3277	934	18	6610		SGG	300 000
3278	934	44	6610		ENS	80 000
3279	934	18	6610		SGG	10 000
3280	934	44	6610		ENS	100 000
3284	934	23	6629		DAC	176 000
3294	934	23	6629		DAC	370 000
3297	934	23	6610		DAC	1 860
3298	934	18	6641		SGG	246 001
3310	934	057	636		CC	200 000
3315	934	23	6621		DAC	15 000
3319	934	18	6610		SGG	72 050
3325	934	058	6629		CC	52 500
3336	934	21	6610		DAV	50 000
3337	934	21	604		DAV	20 000
3338	934	21	6629		DAV	100 000
3339	934	058	6629		CC	200 000
3340	934	44	6610		ENS	233 000
3341	934	44	6621		ENS	233 000
3352	934	21	6629		DAV	200 000
3355	934	26	6629		SAP	500 000
3358	934	058	6629		CC	50 000
3360	934	20	6629		DTT	19 467
3361	934	058	6629		CC	50 000
3362	934	058	6629		CC	50 000
3390	934	32	6610		DASPJE	52 000
3394	934	04	6620		SEN	146 580
3397	934	051	6610		CC	185 100
3398	934	051	6620		CC	20 000
3399	934	051	6611		CC	20 000
3400	934	055	6610		CC	80 000
3401	934	051	6099		CC	15 000
3402	934	051	600		CC	10 000
3403	934	051	663		CC	60 000
3418	934	17	600		DSF	18 990

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3154	934	057	6620		CC	5 000
3155	934	058	6620		CC	15 000
3156	934	058	6620		CC	311 374
3157	934	058	6620		CC	57 576
3158	934	058	6620		CC	58 000
3159	934	058	6620		CC	96 800
3160	934	057	6620		CC	12 000
3166	934	24	660		IME	236 850
3167	934	24	608		IME	38 000
3171	934	16	660		DTE	500 000
3174	934	24	6621		IME	101 562
3179	934	056	6610		CC	300 000
3180	934	44	6610		ENS	700 000
3184	934	056	6620		CC	218 000
3189	934	052	6629		CC	403 200
3190	934	058	6629		CC	101 500
3191	934	051	6629		CC	126 000
3194	934	20	6620		DTT	174 825
3195	934	18	660		SGG	900 000
3203	934	04	6672		SEN	163 636
3206	934	055	601		CC	15 000
3207	934	45	6640		DFP	81 455
3216	934	056	6641		CC	150 000
3217	934	03	660		CES	2 500 000
3222	934	056	6641		CC	200 000
3223	934	14	635		DSI	638 000
3227	934	44	6629		ENS	50 000
3230	934	41	608		CCF	2 975
3234	934	058	608		CC	300 000
3269	934	44	6629		ENS	71 000
3270	934	45	608		DFP	4 114
3272	934	44	607		ENS	22 000
3273	934	44	6629		ENS	50 000
3274	934	23	602		DAC	94 000
3276	934	44	6611		ENS	100 000
3277	934	46	615		DRH	300 000
3278	934	44	6611		ENS	80 000
3279	934	46	618		DRH	10 000
3280	934	44	6611		ENS	100 000
3284	934	23	6610		DAC	176 000
3294	934	23	6610		DAC	370 000
3297	934	23	6611		DAC	1 860
3298	934	46	6621		CCF	246 001
3310	934	057	660		CC	200 000
3315	934	23	6610		DAC	15 000
3319	934	18	6611		SGG	72 050
3325	934	058	6672		CC	52 500
3336	934	21	600		DAV	50 000
3337	934	21	600		DAV	20 000
3338	934	21	600		DAV	100 000
3339	934	058	608		CC	200 000
3340	934	44	6621		ENS	233 000
3341	934	44	6629		ENS	233 000
3352	934	21	600		DAV	200 000
3355	934	26	6610		SAP	500 000
3358	934	058	6640		CC	50 000
3360	934	20	6620		DTT	19 467
3361	934	058	6640		CC	50 000
3362	934	058	6611		CC	50 000
3390	934	32	6621		DASPJE	52 000
3394	934	04	6672		SEN	146 580
3397	934	051	6672		CC	185 100
3398	934	051	6672		CC	20 000
3399	934	051	6672		CC	20 000
3400	934	055	608		CC	80 000
3401	934	051	6672		CC	15 000
3402	934	051	6672		CC	10 000
3403	934	051	6672		CC	60 000
3418	934	17	608		DSF	18 990

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3419	934	17	635		DSF	150 000
3423	934	14	6629		DSI	65 122
3427	934	14	6629		DSI	122 230
3435	934	14	6629		DSI	14 868
3438	934	32	6610		DASPJE	5 500
3445	934	20	6629		DTT	1 000 000
3456	934	20	6629		DTT	138 345
3457	934	20	635		DTT	200 000
Total chapitre 934						16 400 245
3141	936	3	6310		DAC	900 000
3200	936	8	6611		DTT	85 070
3201	936	8	633		DTT	199 099
3210	936	3	6341		DAC	53 878
3213	936	3	6312		DAC	712 000
3365	936	8	6314		DTT	76 006
3388	936	8	602		DTT	497 511
Total chapitre 936						2 523 564
2974	943	70	669		DFP	220 600
3163	943	63	6430		DFP	1 800 000
3172	943	63	635		DFP	3 226 283
3185	943	63	6430		DFP	2 310 000
3208	943	70	6610		DFP	544 687
3244	943	9	6629		ENS	300 000
3289	943	63	635		DFP	2 807 870
3372	943	70	660		DFP	544 687
3373	943	70	6610		DFP	544 687
3375	943	68	635		DFP	764 320
Total chapitre 943						13 063 134
3145	945	23	6099		CCF	53 100
3175	945	12	6310		DTT	124 087
3209	945	12	6310		DTT	44 256
3233	945	23	6620		CCF	500 000
3236	945	12	6310		DTT	567 450
3245	945	12	6310		DTT	107 838
3257	945	12	6310		DTT	60 000
3258	945	12	6312		DTT	15 081
3262	945	12	6310		DTT	44 000
3301	945	12	6310		DTT	3 127 316
3378	945	23	6629		CCF	69 466
3379	945	23	6629		CCF	31 289
3421	945	12	6099		DTT	14 500
Total chapitre 945						4 758 383
3359	952	1	633		DASAGE	150 000
Total chapitre 952						150 000
3416	955	2	6431		DASPJE	15 000
3417	955	2	6431		DASPJE	5 000
Total chapitre 955						20 000
3204	962	99	6415		DAV	2 116 426
3225	962	99	635		DAV	524
Total chapitre 962						2 116 950
3376	964	5	6629		DTE	245 750
Total chapitre 964						245 750
3114	965	2	6310		GCT	50 105
3121	965	2	6310		GCT	2 000
3143	965	2	6310		GCT	10 000
3165	965	2	6310		GCT	36 700
3173	965	2	6310		GCT	53 276
3178	965	2	6310		GCT	22 384
3196	965	2	6310		GCT	4 936
3198	965	2	6310		GCT	27 300
3202	965	2	6314		GCT	25 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3419	934	17	6640		DSF	150 000
3423	934	14	660		DSI	65 122
3427	934	14	660		DSI	122 230
3435	934	14	6099		DSI	14 868
3438	934	32	6641		DASPJE	5 500
3445	934	20	635		DTT	1 000 000
3456	934	20	6621		DTT	138 345
3457	934	20	6621		DTT	200 000
Total chapitre 934						16 400 245
3141	936	3	6313		DAC	900 000
3200	936	8	6340		DTT	85 070
3201	936	8	6340		DTT	199 099
3210	936	3	6313		DAC	53 878
3213	936	3	6629		DAC	712 000
3365	936	8	6341		DTT	76 006
3388	936	8	603		DTT	497 511
Total chapitre 936						2 523 564
2974	943	70	6610		DFP	220 600
3163	943	63	618		DRH	1 800 000
3172	943	68	6454		DFP	3 226 283
3185	943	63	6431		DFP	2 310 000
3208	943	70	660		DFP	544 687
3244	943	4	655		ENS	300 000
3289	943	67	635		DFP	2 807 870
3372	943	70	6610		DFP	544 687
3373	943	70	660		DFP	544 687
3375	943	67	6629		DFP	764 320
Total chapitre 943						13 063 134
3145	945	23	633		CCF	53 100
3175	945	12	6341		DTT	124 087
3209	945	12	6312		DTT	44 256
3233	945	23	6629		CCF	500 000
3236	945	12	602		DTT	567 450
3245	945	12	6340		DTT	107 838
3257	945	12	6340		DTT	60 000
3258	945	12	6340		DTT	15 081
3262	945	12	6340		DTT	44 000
3301	945	12	6312		DTT	3 127 316
3378	945	23	633		CCF	69 466
3379	945	23	6099		CCF	31 289
3421	945	12	6310		DTT	14 500
Total chapitre 945						4 758 383
3359	952	1	6611		DASAGE	150 000
Total chapitre 952						150 000
3416	955	2	6455		DASPJE	15 000
3417	955	2	6455		DASPJE	5 000
Total chapitre 955						20 000
3204	962	99	6629		DAV	2 116 426
3225	962	99	6099		DAV	524
Total chapitre 962						2 116 950
3376	964	5	660		DTE	245 750
Total chapitre 964						245 750
3114	965	2	6312		GCT	50 105
3121	965	2	6312		GCT	2 000
3143	965	2	6312		GCT	10 000
3165	965	2	6312		GCT	36 700
3173	965	2	6340		GCT	53 276
3178	965	2	6341		GCT	22 384
3196	965	2	6341		GCT	4 936
3198	965	2	6341		GCT	27 300
3202	965	2	6310		GCT	25 000

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3235	965	2	6641		GCT	860 000
3255	965	2	6313		GCT	5 344
3316	965	2	6302		GCT	28 963
3317	965	2	6313		GCT	28 963
3318	965	2	6099		GCT	28 963
3322	965	2	6313		GCT	101 850
3350	965	2	6314		GCT	26 350
3351	965	2	6313		GCT	26 350
3364	965	2	6313		GCT	150 000
3366	965	2	6302		GCT	100 000
3368	965	2	6314		GCT	31 500
Total chapitre 965						1 619 984
3110	971	0	6900		FIN	50 000 000
3111	971	0	6900		FIN	5 000 000
Total chapitre 971						55 000 000
Total Réelle						108 547 463
Total Fonctionnement						108 547 463

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3235	965	2	6312		GCT	860 000
3255	965	2	6340		GCT	5 344
3316	965	2	6312		GCT	28 963
3317	965	2	6312		GCT	28 963
3318	965	2	6312		GCT	28 963
3322	965	2	6341		GCT	101 850
3350	965	2	6312		GCT	26 350
3351	965	2	6312		GCT	26 350
3364	965	2	6312		GCT	150 000
3366	965	2	6312		GCT	100 000
3368	965	2	6341		GCT	31 500
Total chapitre 965						1 619 984
3110	971	1	6900		FIN	50 000 000
3111	971	1	6902		FIN	5 000 000
Total chapitre 971						55 000 000
Total Réelle						108 547 463
Total Fonctionnement						108 547 463

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3122	900	1	2327		GCT	10 500 000
3259	900	0	2160		GCT	3 500 000
3265	900	0	2327		GCT	2 000 000
3304	900	1	2160		GCI	124 676
3349	900	1	132		GCT	2 401 043
3395	900	1	2147		GCE	4 000 000
3436	900	1	2146		GCI	84 248
3440	900	1	2127		GCI	618 525
3441	900	1	2160		GCI	896 137
3453	900	1	2140		GCE	279 050
Total chapitre 900						24 403 679
3241	901	1	132		DTT	4 034 000
3243	901	1	132		DTT	1 769 312
3328	901	1	132		DTT	914 478
3333	901	1	132		DTT	1 789 989
3334	901	1	132		DTT	1 787 294
Total chapitre 901						10 295 073
3308	902	1	2153		DAV	60 000
Total chapitre 902						60 000
3326	903	5	2143		DJS	337 760
Total chapitre 903						337 760
3327	905		2326		DAC	108 990
Total chapitre 905						108 990
3454	908	5	132		GCT	120 000
Total chapitre 908						120 000
Total Réelle						35 325 502
Total Investissement						35 325 502
Total Dépenses						143 872 965

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
3122	900	1	2160		GCT	10 500 000
3259	900	1	132		GCT	3 500 000
3265	900	1	2327		GCT	2 000 000
3304	900	1	2180		DSI	124 676
3349	900	1	2327		GCT	2 401 043
3395	900	0	2147		GCE	4 000 000
3436	900	1	2180		GCI	84 248
3440	900	1	2146		GCI	618 525
3441	900	1	2146		GCI	896 137
3453	900	1	2147		GCE	279 050
Total chapitre 900						24 403 679
3241	901	1	2330		DTT	4 034 000
3243	901	1	2330		DTT	1 769 312
3328	901	1	2330		DTT	914 478
3333	901	1	2330		DTT	1 789 989
3334	901	1	2330		DTT	1 787 294
Total chapitre 901						10 295 073
3308	902	1	2147		DAV	60 000
Total chapitre 902						60 000
3326	903	5	2142		DJS	337 760
Total chapitre 903						337 760
3327	905		2147		DAC	108 990
Total chapitre 905						108 990
3454	908	5	2147		GCT	120 000
Total chapitre 908						120 000
Total Réelle						35 325 502
Total Investissement						35 325 502
Total Dépenses						143 872 965

Arrêté n° 2010-7322/GNC-Pr du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
 Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
 Vu l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) ;
 Vu la lettre de démission de M. Gabriel Pabouty et Mlle Théophila Binet en date du 24 novembre 2010 ;
 Vu la correspondance de la CNTP en date du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 sont modifiées comme suit, uniquement en ce qui concerne la commission administrative paritaire suivante :

Filière/métier "éducation et surveillance" n° 2 :

Au lieu de :

Titulaire	Suppléante
Gérard Lacombe	Théophila Binet

Lire :

Titulaire	Suppléante
Gérard Lacombe	Elisabeth Poido

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
 de la Nouvelle-Calédonie
 et par délégation :
*La directrice des ressources humaines
 et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie pi,*
 MICHÈLE GUILLEMIN

Arrêté n° 2010-7462/GNC-Pr du 2 décembre 2010 portant délégation de signature au directeur régional des douanes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2009-3418/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur régional des douanes ;
 Vu l'arrêté n° 2010-2713/GNC du 3 août 2010 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant la mise en oeuvre du programme d'importation ;
 Vu l'arrêté n° 2010-2799/GNC du 17 août 2010 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle de la taxe de magasinage ;
 Vu la convention relative à la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie du service des douanes françaises en date du 29 décembre 2000 ;
 Vu l'avis de mutation n° 07002137 du 28 février 2008 de M. Gildas Guillemot, inspecteur principal des douanes ;
 Vu le bulletin officiel des douanes n° 1133 du 13 janvier 2009 portant nomination de M. Serge Puccetti en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Nouméa ;
 Vu l'arrêté n° 10006731/DGDDI du 12 juillet 2010 portant mutation de M. Patrick Missori, inspecteur principal des douanes ;
 Vu l'arrêté n° 10008739/DGDDI du 27 septembre 2010 portant mutation de M. Christophe Laine en qualité de directeur des services douaniers ;
 Vu l'arrêté n° 10008772/DGDDI du 28 septembre 2010 portant mutation de M. Pascal Drouin, inspecteur principal des douanes,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Serge Puccetti, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction régionale des douanes pour les affaires relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° les décisions et avis fixant les contingents d'importation et la répartition des quotas d'importation ;
- 3° les licences d'importation et les décisions d'attribution de quotas individuels d'importation délivrées pour l'exécution du programme d'importation ;
- 4° la liquidation des recettes douanières ;
- 5° les décisions individuelles désignant les sous-régisseurs de la régie des recettes à la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, sise dans les bureaux de douanes de Nouméa-port et de Tontouta-fret ;
- 6° les décisions d'exonération totale ou partielle de la taxe de magasinage.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Puccetti, la délégation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par M. Christophe Laine, chef de service, chargé du pôle pilotage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Serge Puccetti et Christophe Laine, cette délégation est exercée par M. Patrick Missori, chef de service, chargé du pôle action économique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Serge Puccetti, Christophe Laine et Patrick Missori, cette délégation est exercée par M. Pascal Drouin, chef de service, chargé du pôle logistique et informatique et du secrétariat.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Serge Puccetti, Christophe Laine, Patrick Missori et Pascal Drouin, cette délégation est exercée par M. Gildas Guillemot, chef de service, chargé de la division des douanes de Nouméa.

Article 6 : L'arrêté n° 2009-3418/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur régional des douanes est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Arrêté n° 2010-7506/GNC-Pr du 3 décembre 2010 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 27 octobre 2010 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2010

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Et

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69.5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie en 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 01/2010 en date du 4 février 2010 relative à la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2010 ;

Vu la décision n° 10/2010 en date du 27 octobre 2010 modifiant la décision n° 01 du 4 février 2010 relative à la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-1430/GNC-Pr du 2 mars 2010 rendant exécutoire la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes du 4 février 2010 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2010,

A r r ê t e n t

Article 1^{er} : La décision n° 10/2010 en date du 27 octobre 2010 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2010, annexée au présent arrêté, est rendue exécutoire.

Article 2 : L'arrêté n° 2010-1430/GNC-Pr du 2 mars 2010 relative à la répartition des crédits du FIP fonctionnement au titre de l'année 2010 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

Décision n° 10/2010 du 27 octobre 2010
modifiant la décision n° 01 du 4 février 2010 relative à la
répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation
pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2010

Le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation
pour le fonctionnement des communes,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la
création et à l'organisation des communes dans le territoire de la
Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de
gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le
fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au
budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie,

D é c i d e :

de répartir le montant des crédits du fonds intercommunal de
péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-
Calédonie au titre de l'année 2010 comme suit :

Communes	Montant FIP
Bélep	120 975 773 F
Boulouparis	195 723 310 F
Bourail	433 579 787 F
Canala	361 190 080 F
Dumbéa	1 037 515 487 F
Farino	67 371 751 F
Hienghène	402 030 834 F
Houailou	419 716 579 F
Ile des Pins	175 422 042 F
Kaala-Gomen	265 244 589 F
Koné	413 915 643 F
Kouaoua	181 307 290 F
Koumac	293 618 524 F
La Foa	320 370 219 F
Lifou	1 004 127 434 F
Maré	686 909 476 F
Moindou	121 130 945 F
Mont-Dore	1 267 047 736 F
Nouméa	4 580 086 585 F
Ouégoa	315 018 685 F
Ouvéa	397 752 024 F
Païta	823 433 317 F
Poindimié	400 980 060 F
Ponérihouen	287 412 451 F

Communes	Montant FIP
Pouébo	215 451 352 F
Pouembout	238 006 864 F
Poum	213 480 107 F
Poya	317 647 417 F
Sarraméa	66 881 034 F
Thio	308 956 574 F
Touho	215 701 259 F
Voh	360 993 166 F
Yaté	228 649 606 F
Total	16 737 648 000 F

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

**Arrêté n° 2010-7540/GNC-Pr du 8 décembre 2010 modifiant
l'arrêté n° 2009-6930/GNC-Pr du 30 novembre 2009 relatif
aux jours chômés pour les services publics de la Nouvelle-
Calédonie et aux jours de fermeture pour les services de
l'Etat pour l'année 2010**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du
mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3893-T du 2 mai 1991 relatif aux jours fériés,

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-6930/GNC-Pr du
30 novembre 2009, il est inséré le point suivant :

- le vendredi 10 décembre 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de
la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2010/255 du 19 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande déposée le 24 avril 2009 et dûment complétée le 5 février 2010 par laquelle M. Jérôme Moglia sollicite l'autorisation d'exploiter une porcherie à Pouanloch, commune de Voh ;

Considérant l'avis de M. le maire de Voh en date du 5 mars 2010 ;

Considérant l'avis de M. le chef du service aménagement et gestion de l'eau en date du 6 avril 2010 ;

Considérant l'avis de M. le directeur de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, en date du 14 avril 2010 ;

Considérant le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août au 13 septembre 2010 ;

Entendu par le pétitionnaire,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

M. Jérôme Moglia est autorisé à exploiter à Pouanloch, commune de Voh un élevage de porcs comprenant 96 reproducteurs, 15 cochettes, 190 porcs à l'engrais et 300 porcelets sevrés.

Article 1.2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de la province Nord.

Article 1.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

L'arrêté n° 78/2005 du 27 mai 2005 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations.

Article 2.1 : Listes des installations concernées par le présent arrêté.

Situation	Activités	Capacités	Rubriques	Seuils	Classements
	Porcs (Etablissement d'élevage)	96 reproducteurs 15 cochettes 192 porcs à l'engrais 300 porcelets	2102	200 porcs	Autorisation
Lot 165, section Morcellement Ouaco Tziba	Traitement des cadavres, des déchets ou de sous produits d'origine animale	6 000 kg/j	2730	200 kg/j	Autorisation
	Silos et installations de stockage de céréales	80 m ³	2160	5 000 m ³	Non classé
	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiel ou synthétiques	10,5 kw	2260	20 kw	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Consistance des installations.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

L'élevage est de type naisseur-engraisseur.

L'atelier comportera :

Bâtiment	Affectation actuelle	Affectation future
Le premier bâtiment	70 reproducteurs 10 cochettes 250 porcelets sevrés	70 reproducteurs 10 cochettes 250 porcelets sevrés
La maternité	26 reproducteurs 5 cochettes 50 porcelets sevrés	26 reproducteurs 5 cochettes 50 porcelets sevrés
Porcherie engrais		190 porcs

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et

données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sauf mentions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans les prescriptions complémentaires prévues à l'article 1.2.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité durant trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité.

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5.2 : Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.3 : Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant ; le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 : Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord au moins trois mois avant la cessation d'activité. Il précise dans un mémoire les mesures qui seront prises pour la remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts des tiers et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nouméa) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de trois mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise

par l'exploitant au président de l'assemblée de province Nord dans les conditions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Nord et repris à l'article 8, à défaut de déclaration, c'est le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte qui s'applique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation.

Pour l'application du délai de recours d'un an, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au président une déclaration de mise en service en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipement permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté.

Article 9 : Périmètre d'éloignement.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquaculture.

Article 10 : Intégration paysagère.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 11 : Exploitation - Entretien.

Article 11.1 : Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant

et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 11.2 : Entretien - Nettoyage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 12 : Risques.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au bureau des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers.

Article 12.1 : Risque incendie.

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant "ne pas se servir sur flamme gaz",
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du SAMU ou du service médico-social.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 12.2 : Autres risques.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Eau.

Article 13-1 : Prélèvements d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

Article 13.2 : Consommation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13.3 : Réseau de collecte.

1. Sols des bâtiments.

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

2. Eaux de nettoyage.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

3. Eaux de pluie.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 13.4 : Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 13.5 : Stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum, soit un volume utile d'au moins 176 mètres cubes.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En période de fort risque pluvieux, le niveau des effluents dans les ouvrages devra être maintenu bas.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés, entourés d'une clôture de sécurité efficace et étanche.

Article 13.6 : Traitement des effluents.

1. Mode de traitement.

Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur terres agricoles.

2. Interdictions de rejet.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

3. Imperméabilité des bassins.

Les bassins de stockage seront imperméabilisés grâce à une bâche.

Article 13.7 : Epandage.

1. Fertilisation des cultures.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Plan d'épandage.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épandables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épandage des effluents d'élevage est possible compte tenu des exclusions réglementaires. Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épandage.
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.
- d'un tableau comportant la quantité d'azote issu des animaux de l'élevage épandue sur ces surfaces. Le cas échéant, figure également la quantité d'azote des effluents provenant d'autres élevages.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province Nord.

3. Quantités maximales épandables.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. Distance des épandages vis à vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Effluents après un traitement atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

Les épandages sur terres nues des effluents doivent être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

5. Autres règles d'épandage.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

Les parcelles d'épandage autres que celles bordant la Pouanloch seront privilégiées lors des période d'irrigation.

Ces dispositions sont sans préjudice de celles édictées par les autres règles applicables aux élevages.

Article 13.8 : Surveillance.

1. Cahier d'épandage.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. Analyses.

Le lisier sera analysé une fois par an.

La liste des déterminations et les périodes de prélèvement sont en annexe 1.

Les analyses sont faites au frais de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Air - Odeurs.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 15 : Déchets.

Article 15.1 : Déchets.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 15.2 : Animaux morts et déchets de mise bas.

L'élimination des cadavres et des déchets de mise bas se fait par enfouissement, de façon quotidienne.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

En cas de fosse à usage multiple, la zone devra être sécurisée par une clôture grillagée. La présence d'animaux vivants est interdite dans la zone d'enfouissement.

1- Choix de la zone d'enfouissement

Le terrain se situe hors zone inondable. Il est préférentiellement légèrement pentu (pente maximale 7 %) afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement.

Il est hors périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et à plus de 200 mètres de toute habitation, de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping, des puits ou forages privés, plan d'eau, cours d'eau, sources, plages et lieux de baignade et 50 mètres des bâtiments d'élevage.

2- Modalités d'enfouissement

Le fond de la fosse se situe à deux mètres de profondeur par rapport au terrain naturel et à plus de deux mètres du niveau le plus haut d'une éventuelle nappe d'eau souterraine.

L'enfouissement des animaux est fait entre deux couches de chaux vive : la quantité de chaux épandue doit être au moins égale à 10 % du poids des cadavres enfouis.

Les cadavres sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 1 mètre de terre. Un dôme est formé sur la fosse rebouchée afin d'anticiper le tassement et d'éviter la stagnation de l'eau à cet endroit.

Article 16 : Remise en état en fin d'exploitation.

Outre les dispositions prévues à l'article 5.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 17 : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et consultable par le public à la mairie de Voh.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

ANNEXE 1

Liste des déterminations à faire dans le cadre du suivi des épandages de lisier

- Azote Kjeldhal
- Phosphore total
- Potassium

Période de l'année où doivent être faites les analyses :
Courant août

Arrêté n° 2010/256 du 19 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs et fixant les prescriptions particulières qui lui sont applicables dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande déposée en octobre 2009 et dûment complétée le 5 février 2010 par laquelle la SCA 2M, représentée par M. Manuel Mataïla, sollicite l'autorisation d'exploiter une porcherie sur la commune de Voh ;

Considérant l'avis de M. le maire de Voh en date du 3 mars 2010 ;

Considérant l'avis de M. le chef du service aménagement et gestion de l'eau en date du 6 avril 2010 ;

Considérant l'avis de M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 14 avril 2010 ;

Considérant le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 août 2010 au 13 septembre 2010 ;

Entendu le pétitionnaire,

A r r ê t e :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SCA 2M est autorisée à exploiter sur la commune de Voh un élevage de porcs comprenant 260 porcs à l'engrais.

Article 1.2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de la province Nord.

Article 2 : Nature des installations.

Article 2.1 : Listes des installations concernées par le présent arrêté.

Situation	Activités	Capacités	Rubriques	Seuils	Classements
	Porcs (Etablissement d'élevage)	260 porcs à l'engrais	2102	200 porcs	Autorisation
Lot 192, section Ouaco Tziba	Traitement des cadavres, des déchets ou de sous produits d'origine animale	3 250 kg/j	2730	200 kg/j	Autorisation
	Silos et installations de stockage de céréales	25 m ³	2160	5 000 m ³	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Consistance des installations.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

L'élevage est de type engraisseur.

L'atelier comportera :

Bâtiment	Affectation actuelle	Affectation future
La maternité	8 truies	Infirmierie : 10 porcs
La verraterie-gestation	11 verrats et truies	82 porcs
La porcherie d'engraissement		168 porcs

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sauf mentions contraires contenues dans le présent arrêté ou dans les prescriptions complémentaires prévues à l'article 1.2.

Article 4 : Durée de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité durant trois années consécutives.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité.

Article 5.1 : Modifications apportées aux installations.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5.2 : Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.3 : Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.4 : Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le président de l'assemblée de la province Nord au moins trois mois avant la cessation d'activité. Il précise dans un mémoire les mesures qui seront prises pour la remise en état du site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts des tiers et qu'un usage futur du terrain puisse être envisagé.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nouméa):

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de trois mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 411-1 du code de l'environnement de la province Nord, dans un délai de 1 an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au président de l'assemblée de province Nord dans les conditions prévues à l'article 415-9 du code de l'environnement de la province Nord et repris à l'article 8, à défaut de déclaration, c'est le délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte qui s'applique.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation.

Pour l'application du délai de recours de un an, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au président une déclaration de mise en service en trois exemplaires, dès que qu'ont été mis en place les aménagements et équipement permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrête.

Article 9 : Périmètre d'éloignement.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des sites d'aquaculture.

Article 10 : Intégration paysagère.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 11 : Exploitation - Entretien.**Article 11.1 :** Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 11.2 : Entretien - Nettoyage.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Article 12 : Risques.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au bureau des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts des tiers.

Article 12.1 : Risque incendie.

Les installations techniques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions du livre II du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant "ne pas se servir sur flamme gaz",
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
- le n° d'appel de la gendarmerie ;
- le n° d'appel du SAMU ou du service médico-social.

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 12.2 : Autres risques.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Eau.**Article 13-1 :** Prélèvements d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau sont applicables aux prélèvements d'eau de l'installation.

Article 13.2 : Consommation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13.3 : Réseau de collecte.

1. Sols des bâtiments.

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

2. Eaux de nettoyage.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

3. Eaux de pluie.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 13.4 : Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 13.5 : Stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum, soit un volume utile d'au moins à 90 mètres cubes.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. En période de fort risque pluvieux, le niveau des effluents dans les ouvrages devra être maintenu à un niveau bas.

Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont signalés, entourés d'une clôture de sécurité efficace et étanche.

Article 13.6 : Traitement des effluents.

1. Mode de traitement.

Les effluents de l'élevage sont traités par la filière mise en place par la Soprépor.

2. Interdictions de rejet.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Article 13.7 : Les transferts.

1. Cahier de transfert.

L'exploitant consigne dans un cahier les dates des chantiers et quantités de lisiers transférées à la Soprépor. A la fin de chaque chantier, le cahier est cosigné par l'exploitant ou son représentant et un responsable de la Soprépor.

Le cahier de transfert est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. Analyses.

Les analyses sont faites au frais de l'exploitant.

Une fois par an, un prélèvement de lisier brut est analysé. Les mesures à faire et les périodes de prélèvement sont listées en annexe 1.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Air - Odeurs.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 15 : Déchets.

Article 15.1. : Déchets.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 15.2 : Animaux morts.

L'élimination des cadavres se fait par enfouissement, de façon quotidienne au niveau de la fosse de la Soprépor.

Afin de limiter le nombre de fosse, les cadavres de porcelets de moins de 30 kilogrammes et les déchets de mise bas peuvent être conservés pendant une durée maximale de 30 jours, dans une enceinte à froid négatif prévue à cet effet.

Article 16 : Remise en état en fin d'exploitation.

Outre les dispositions prévues à l'article 5.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 17 : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et consultable par le public à la mairie de Voh.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

ANNEXE 1**Liste des déterminations à faire
dans le cadre du suivi d'un lagunage**

DBO5
DCO
MES
Ammonium
Nitrate
Azote Kjeldhal
Phosphate
Phosphore total
Potassium

Période de l'année où doivent être faites les analyses :
Courant août

Arrêté n° 2010/257 du 19 octobre 2010 complétant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une carrière située dans la rivière Pouembout, sur la commune de Pouembout, par la Société des Ballastières de Tontouta et de Pouembout (SBTP)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Livre III - Titre V du code de l'environnement de la province Nord et notamment ses articles 352-17 et 352-19 ;

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2008 et complétée le 7 octobre 2008 par laquelle la société SBTP sollicite l'autorisation d'extraire et d'exploiter une carrière de tout-venant de rivière dans la rivière "Pouembout", sur la commune de Pouembout ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de statuer dans le délai de 6 mois fixé à l'article 352-17 du code susvisé et que la carrière se trouve donc en autorisation tacite aux conditions définies dans la demande et ses annexes ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière nécessite d'être complétée par l'édition de prescriptions additionnelles fixant notamment les modalités particulières de l'exploitation et des aménagements rendus nécessaires par les contraintes et enjeux présents dans l'environnement de la carrière ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable dans la province Nord.

La société SBTP, dont le siège social se situe 6, rue Dolbeau à Ducos, BP 53, 98845 Nouméa, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour continuer à exploiter sa carrière de tout-venant de rivière dans la rivière "Pouembout", sur la commune de Pouembout dont les coordonnées RGNC du centre du périmètre de la zone autorisée sont les suivantes :

X = 286 846 et Y = 341 715 pour le secteur Nord

X = 287 102 et Y = 342 226 pour le secteur Sud

conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Article 2 : LIMITES DE L'EXPLOITATION

L'autorisation d'exploiter porte sur une superficie d'environ 24 000 m², à raison de 16 000 m² pour le secteur Nord et 8 000 m² pour le secteur Sud. Le périmètre d'exploitation est strictement conforme aux limites indiquées dans le dossier de demande.

Article 3 : DUREE ET VOLUME

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à partir de la date d'autorisation tacite. Elle concerne donc la période du 7 avril 2009 au 7 avril 2019.

A défaut d'une demande de renouvellement déposée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état de l'ensemble du site devra être réalisée avant cette échéance.

Le volume maximum exploitable est de 29 800 m³/an, au rythme maximal de 4 200 m³ par semaine et 700 m³ par jour maximum.

Article 4 : ACCES

L'accès au site d'exploitation ne peut s'effectuer que par les terrains situés au droit des zones d'extraction, sous réserve de l'accord de leurs propriétaires. En aucun cas cet accès ne peut se faire en descendant ou en remontant le lit mineur de la rivière.

Article 5 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, en complément des dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de son étude d'impact, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2010, l'exploitant peut déroger aux prescriptions d'extraction et d'exploitation (strictement contenues dans la disposition C1 ci-annexée) dans le strict respect des dispositions figurant dans son dossier de demande et dans la limite d'extraction d'un volume de 10 000 m³ sur le secteur Sud visé à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de fournir préalablement au service en charge de la surveillance administrative des carrières un accord pour accéder à ce secteur conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : CONFORMITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 8 : GARANTIES FINANCIERES

La société SBTP transmettra, dans un délai d'un mois, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières la justification d'une caution d'un montant correspondant aux travaux de remise en état des lieux, contractée auprès d'un organisme financier.

Article 9 : DECLARATIONS DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 10 : VISITES ET MOYENS DE VISITE

L'exploitant doit permettre à la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord ainsi qu'à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Nord.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-21 du code de l'environnement susvisé.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 13 : RENONCIATION, CESSATION D'EXPLOITATION, FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Nord, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-25 du code de l'environnement susvisé.

Lors de la fin des travaux d'exploitation et 4 mois avant la fin de la remise en état, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Nord suivant les mêmes dispositions de l'article 352-25 du code susvisé.

Article 14 : RENOUELEMENT

En cas de renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter six mois minimum avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la ou les carrières.

La demande doit contenir toutes les pièces demandées par l'article 352-22 du code de l'environnement susvisé.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites de l'autorisation du propriétaire des sols dont il est titulaire.

Article 15 : SUSPENSION OU ANNULATION

En cas de non respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-24 du code de l'environnement susvisé.

Article 16 : APPLICATION

Le secrétaire général de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié par le secrétaire général de la province Nord au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord par le secrétaire général de la province Nord.

Article 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**EXPLOITATION DE CARRIERE PAR
S.B.T.P.
Commune de Pouembout**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE N° 2010/257 DU 19 OCTOBRE 2010**

A - TRAVAUX PREPARATOIRES**A1 - PANNEAUX**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 - BORNES, REPERES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 - SIGNALISATION DES DANGERS

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre "DISPOSITIONS GÉNÉRALES" du présent arrêté.

A4 - RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que besoin.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**B1 - DROIT DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document "hygiène et sécurité" et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

B2 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Le préposé à la direction technique de l'exploitation doit adresser au début de chaque année au service en charge de l'inspection des carrières :

- un levé topographique des zones d'extraction mis à jour, ainsi qu'un profil en long de la rivière depuis 100 m à l'amont de ces zones jusqu'à 200 m à l'aval de ces zones,
- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales des carrières; la forme sous laquelle ces renseignements doivent être fournis est indiquée par le service en charge de l'inspection des carrières.

B3 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 - ACCES**B5.1 - AMÉNAGEMENT**

Des panneaux de signalisation de formes et de dimensions réglementaires indiquant la sortie de camions doivent être implantés à l'intersection des accès au site avec la voie publique. Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B5.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B5.3 - INTERDICTION D'ACCES

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

B5.4 - ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Aucun stock de matériaux n'est autorisé dans le lit mineur de la rivière. A chaque fin de journée, les stocks doivent être évacués.

Le nombre de rotations est limité à 50 par jour.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**C1 - EXTRACTION, EXPLOITATION**

Toute extraction doit se faire hors d'eau. En aucun cas le niveau du fil de l'eau et le niveau piézométrique ne doivent être atteints.

Aucun contact ne doit se produire entre les engins et le cours d'eau.

A aucun moment ne doivent être extraits des matériaux situés à moins de 30 centimètres au-dessus du fil de l'eau et de la nappe ou à une distance horizontale inférieure à 15 mètres par rapport au pied de berge.

Les extractions sont par conséquent limitées à 30 centimètres au-dessus du niveau d'étiage. Les extractions sont autorisées à plus de 15 mètres du pied de berge suivant une pente maximale de 10 %.

Toute végétation arbustive présente sur le périmètre autorisé sera laissée en place.

Le demandeur doit assurer le suivi de l'impact de cette activité pendant la phase d'exploitation, notamment en consignand de façon hebdomadaire les principaux événements sur la carrière (inondations, activités, incidents divers,...) ainsi que les volumes extraits.

Un levé topographique sera réalisé chaque année, ainsi qu'à l'issue des travaux. Il sera accompagné chaque année d'un profil en long de la rivière depuis 100 m à l'amont des zones d'extraction jusqu'à 200 m à l'aval de ces zones.

C2 - REMISE EN ÉTAT DES CARRIÈRES**C2.1 - TRAVAUX**

Les matériaux utilisés pour la remise en état de la carrière proviennent du site. Si des apports externes doivent être utilisés, leur approvisionnement est soumis à l'autorisation préalable du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

Le terrain sera nettoyé.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

Les gros blocs et matériaux non utilisés doivent être régalez en pied de berge.

Les talus, dressés à 15 mètres du pied de berge, présenteront une pente de 10 %.

C2.2 - ACHEVEMENT ET CONTROLE DES TRAVAUX

Au plus tard 4 mois avant l'échéance de la présente autorisation et s'il n'a pas adresser de demande de renouvellement conforme à l'article 14, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Nord, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour de l'exploitation, accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif, accompagné des cubatures ;
- un levé topographique complet de la zone d'extraction, accompagné des derniers profils en long réalisés ;
- un mémoire de l'état du site.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site. Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé. Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur le site.

Des prélèvements d'eau de la rivière seront réalisés chaque année en période d'activité, à l'amont et à l'aval immédiat des zones d'extraction. Des analyses portant sur le pH, la conductivité et les matières en suspension seront réalisées sur les échantillons ainsi prélevés. Des paramètres supplémentaires pourront également être analysés sur demande de l'inspection, en fonction des résultats du suivi de la qualité de l'eau des forages F1 et F2 de la commune.

Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur réception au service en charge de la surveillance administrative des carrières.

D3 - BRUIT ET VIBRATION

D3.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D3.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D3.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

E - GARANTIES FINANCIERES

E1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

E2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le président de l'assemblée de la province Nord pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- Soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-24 du code de l'environnement

de la province Nord soit restée sans effet dans le délai de deux mois.

- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Arrêté n° 2010/258 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination par intérim du directeur du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-93/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, M. Jean-Claude Gambey, ingénieur 2^e grade du cadre des corps techniques, est nommé par intérim en qualité de directeur du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 88 points d'INM, en lieu et place de celle de 1/12^e de 68 points d'INM perçue au titre de sa fonction de directeur adjoint.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/259 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service du développement durable à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, Mlle Lady Pouye, chargée de mission, est nommée en qualité de chef du service du développement durable à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération sus-visée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/260 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 23 août 2010, M. Jean-Pierre Santacroce, directeur d'insertion et de probation du cadre Etat, est nommé en qualité de chef du service des gestions des carrières et des rémunérations à la direction des ressources humaines de la province Nord.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : L'arrêté n° 2008-90/PN du 19 mai 2008 portant nomination de M. Santacroce en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes est abrogé à compter du 23 août 2010.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/261 du 19 octobre 2010 relatif à la nomination par intérim d'un directeur adjoint des ressources humaines de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Considérant les nécessités de service,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, M. Jean-Pierre Santacroce, chef du service de la gestion des carrières et des rémunérations, est nommé par intérim en qualité de directeur adjoint des ressources humaines de la province Nord.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération sus-visée, soit 1/12^e de la valeur de 68 points d'INM en lieu et place de celle de 1/12^e de la valeur de 48 points.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/262 du 19 octobre 2010 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 8-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province ;

Vu la délibération n° 10-89/APN du 17 juillet 1989 portant création de la direction des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 2009-75/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Wilfrid Ponia, directeur des ressources humaines par intérim, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

1°) Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

2°) Toute décision concernant la gestion du personnel de la province, notamment les décisions en matière de congé annuel, congé exceptionnel prévus par les textes, congé de maladie, congé unique, congé pour examen, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise et congé d'accompagnement, les notes d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction, les notes de service de mutation inter-directions.

3°) Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction.

4°) Les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et poursuivant leur formation en Nouvelle-Calédonie.

5°) Tous les actes de gestion de sa direction.

6°) La notification des actes préparés par sa direction.

7°) Les décisions relatives à la situation professionnelle et statutaire des agents de la province Nord à l'exception du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, directeurs-adjoints et chefs de service ;

8°) Les décisions d'admission à faire valoir leurs droits à la retraite pour les agents contractuels.

9°) L'acceptation des démissions des agents contractuels.

10°) Les actes consécutifs à un accident du travail d'agents de la province Nord ;

11°) Les appels à candidatures sur postes vacants.

12°) Les propositions d'emploi et les contrats de travail à l'exception de ceux des collaborateurs du cabinet du président de l'assemblée de la province Nord et de ceux concernant les chefs de service et les personnels de niveau hiérarchique au moins équivalent.

13°) Les contrats de travail des personnels médicaux et paramédicaux de catégorie A, y compris les médecins-chefs, recrutés pour exercer dans les centres médico-sociaux de la province Nord.

14°) Les décisions en matière disciplinaire à l'encontre des agents de la province Nord à l'exception de celles concernant le

secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les directeurs, les directeurs-adjoints et les chefs de service.

15°) Tous documents relatifs au traitement de la solde en principal et accessoires des agents rémunérés au compte du budget de la province Nord.

16°) Tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Nord.

17°) Les notes de service relatives aux réquisitions de passage, aux bons individuels de transport aérien et aux états de bagages pour les déménagements d'effets personnels.

18°) Tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits votés au budget par l'assemblée de province.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid Ponia, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée à M. Jean-Pierre Santacroce, directeur adjoint par intérim.

M. Jean-Pierre Santacroce reçoit par ailleurs délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité directe du directeur des ressources humaines par intérim.

Article 3 : Mme Katia Tapaio, chef du service emplois et développement des compétences, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord tous documents et conventions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la province Nord, à l'exception de ceux relatifs à des formations hors de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Ponia et Santacroce, la délégation prévue à l'article 1^{er} sera exercée à Mme Tapaio pour les affaires relevant de son service.

Article 4 : M. José Caunes, responsable du bureau de la solde, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Nord, dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité directe du directeur des ressources humaines, les documents suivants :

- les demandes de domiciliation de traitement ;
- les certificats et attestations destinés aux organismes de couverture sociale ;
- les bordereaux relatifs à la transmission de documents émanant du bureau de la solde ;
- les documents relatifs au traitement informatisé de la solde.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

**Arrêté n° 2010/263 du 20 octobre 2010
relatif au recrutement d'un secrétaire général adjoint**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97-04/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative à l'extension à la province Nord de régimes indemnitaires institués par le congrès de la Nouvelle-Calédonie (article 4),

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, M. Laurent Le Brun est recruté en qualité de secrétaire général adjoint (IB : 1015/INM : 821) de la grille B des emplois de direction (ACC : 00.02.29).

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 150 points d'INM en lieu et place de celle précédemment perçue au titre de son emploi de directeur.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

**Arrêté n° 2010/264 du 20 octobre 2010 relatif à la nomination
d'un chef de service à la direction de la culture de la
province Nord**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-527/APN du 17 décembre 2009 portant organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, Mlle Doriane Poymegna, chargée de mission, est nommée en qualité de chef du

service de la valorisation du patrimoine à la direction de la culture de la province Nord.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération sus-visée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/265 du 20 octobre 2010 relatif à la nomination d'un chef de service à la direction de la culture de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2009-527/APN du 17 décembre 2009 portant organisation de la direction de la culture ;
Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, Mlle Claire, Franciska Tyuienon, chargée de mission, est nommée en qualité de chef du service du développement culturel à la direction de la culture de la province Nord.

Article 2 : A ce titre, l'intéressée percevra l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération sus-visée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2010/266 du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010/248 du 11 octobre 2010 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2009 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-358/APN du 28 août 2009 instituant une aide au carburant au profit des pêcheurs professionnels et armateurs de la province Nord ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté n° 2010/248 du 11 octobre 2010 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2009 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/248 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. En ce qui concerne l'orthographe des noms de pêcheurs professionnels agréés au bénéfice de l'aide au carburant au titre de l'année 2009 :

Au lieu de lire :

Nom - Prénom	Plafonds de consommations annuelles primables retenus pour l'année 2009 (en litres)
Le Gall Edouard	768
Tidjine Raymond	727

Lire :

Nom - Prénom	Plafonds de consommations annuelles primables retenus pour l'année 2008 (en litres)
Le Gall Edouard	768
Thidjine Raymond	727

2. En ce qui concerne la liste des pêcheurs professionnels agréés, le pêcheur professionnel suivant est rajouté au tableau de l'article 1^{er} :

Nom - Prénom	Plafonds de consommations annuelles primables retenus pour l'année 2009 (en litres)
Aoutagou Noël	1800

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2010/267 du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010/120 du 27 mai 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et d'une déchetterie

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV - Titre I portant réglementation des ICPE ;

Considérant la demande de la commune de Canala en date du 16 novembre 2009,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2010/120 du 27 mai 2010 est modifié comme suit :

Le commissaire assurera des permanences à la mairie de Canala aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 16 juin 2010 de 13 heures à 15 heures 30
- Mardi 22 juin 2010 de 13 heures à 15 heures 30
- Mercredi 23 juin de 13 heures à 15 heures 30
- Jeudi 24 juin de 13 heures à 15 heures 30.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2010/268 du 21 octobre 2010 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge des enquêtes publiques relatives à l'exploitation de porcheries

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son Livre IV relative aux ICPE ;

Vu la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2010/159 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une porcherie ;

Vu l'arrêté n° 2010/160 du 28 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une porcherie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Catherine Champoussin, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions ci-après définies.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue est le forfait n° 2 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès-verbaux et du rapport d'enquête relatif à chaque enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire-enquêteur s'élève en conséquence à deux cent trois mille cent trente six francs (203 136 francs CFP). Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur, après remise au président de la province Nord par le commissaire-enquêteur, des dossiers d'enquêtes accompagnés des rapports et de ses conclusions motivées, validés par le bureau des installations classées.

Article 3 : Les déplacements réalisés dans le cadre des présentes enquêtes publiques donneront lieu à une facturation. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Sarraméa.

Article 4 : Les dépenses visées ci-dessus sont imputées sur le budget de la province Nord :

- exercice : 2010
- chapitre : 961
- article : 6629
- programme : 31003.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 597/2010 du 21 octobre 2010 autorisant Mlle Wadrenge Jessica, infirmière itinérante, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2010,

D é c i d e :

Article 1^{er} : A compter du 4 octobre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, Mlle Wadrenge Jessica, infirmière itinérante, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, de marque "PEUGEOT" immatriculé sous le numéro 227 967 NC, d'une puissance de 5 CV, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux

indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2010, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 789-2010/BAPS/DENV du 14 octobre 2010 fixant la répartition du montant des travaux d'entretien des cours d'eau dans les communes de la province Sud pour l'exercice 2010

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;
 Vu le rapport n° 1482-2010/BAPS du 24 août 2010 ;
 A adopté en sa séance publique du 14 octobre 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La dotation de la Nouvelle-Calédonie à la province Sud pour l'entretien des cours d'eau, inscrite au budget d'intervention de la province Sud sur le chapitre 936 : voirie - sous-chapitre 71 : travaux pour le compte de tiers - article 637 : travaux pour le compte de tiers - opération 06D00323 : programme calédonien pour l'exercice 2010 fait l'objet de la troisième répartition dans le tableau suivant :

BUDGET INTERVENTION			
Chapitre 936 - Sous-chapitre 71 - Article 637 - Op 06D00323			
Communes	3 ^e Programme 2010 - Montant des travaux		
	Entretien	Aménagements	Total
Dumbéa	0 F	500 000 F	500 000 F
Mont-Dore	3 200 000 F	0 F	3 200 000 F
Païta	780 000 F	3 800 000 F	4 580 000 F
Yaté	0 F	3 700 000 F	3 700 000 F
Total :	3 980 000 F	8 000 000 F	11 980 000 F

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ce programme, ajuster le programme par arrêté sur proposition de la direction de l'environnement. Pour chaque opération, ces ajustements ne pourront être supérieurs à 15 % du montant des estimations administratives et pourront intégrer l'utilisation des reliquats d'opération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
 PIERRE FROGIER

Pour le président
 et par délégation :
Le premier vice-président,
 ERIC GAY

Délibération n° 829-2010/BAPS/DENV du 21 octobre 2010 modifiant la délibération n° 10663-2009/BAPS/DENV du 23 octobre 2009 fixant les conditions de subventionnement des travaux de recherche d'eau souterraine ou de forage et d'essais par pompage ainsi que les analyses d'eau associées

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement et notamment son article 432-16 ;
 Vu la délibération n° 10663-2009/BAPS/DENV du 23 octobre 2009 ;
 Vu le rapport n° 1713-2010/BAPS du 22 septembre 2010 ;
 A adopté en sa séance publique du 21 octobre 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6 de la délibération du 23 octobre 2009 susvisée sont complétées par les dispositions suivantes :

"- société SOCAFOR."

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
 PIERRE FROGIER

Le premier vice-président,
 ERIC GAY

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1261-2010/ARR/DEPS du 13 octobre 2010 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 (VE2) Koutio - Dumbéa - Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relatives aux routes express ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière ;

Vu le rapport n° 726-2010/ARR du 29 septembre 2010 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la vitesse sur la voie express n° 2 (VE2) et de fixer une vitesse maximale par temps de pluie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La route express Koutio-Dumbéa-Païta dénommée ci-après voie express n° 2 (VE2), prend son origine à la bifurcation de Koutio et aboutit à l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) en passant par Dumbéa.

Font également parties de la VE2, les bretelles de raccordement situées :

- à la bifurcation de Koutio ;
- à l'échangeur de Kenu In ;
- à l'échangeur de Koutio (Sécal) ;
- à l'échangeur de Nakutakoin ;
- à l'échangeur de Savannah ;
- à l'échangeur de ZIZA (ZIZA Païta) ;
- à l'échangeur de Païta Centre ;
- à l'échangeur de Tiaré (Païta Nord).

Outre les dispositions particulières applicables à la circulation sur les voies express, définies par les articles R. 43/1 et suivants du code de la route de Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973, les prescriptions spéciales prévues par le présent arrêté sont applicables à la VE2 telle qu'elle est déterminée ci-dessus.

Article 2 : Les règles de circulation aux différents échangeurs de la VE2 et au biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord), sont les suivantes :

A la bifurcation de Koutio :

1. Les usagers de la voie express n° 1 (VE1) en provenance du Mont-Dore et se dirigeant vers Nouméa, sont tenus de céder les passages aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio au niveau de la jonction VE1/VE2.
2. Les usagers de la VE1 en provenance du Mont-Dore se dirigeant vers le Nord et voulant emprunter la VE2 sont tenus de laisser le passage aux usagers de la VE2 se dirigeant vers le Nord, à l'intersection de la bretelle de raccordement et de la VE2.

3. Les usagers de la VE1 en provenance de Nouméa se dirigeant vers le Mont-Dore sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2 en provenance de Koutio à l'intersection VE1/VE2.

A l'échangeur de Kenu In

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Kenu In sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de céder le passage aux usagers du carrefour giratoire de Port Vila.

A l'échangeur de Koutio (Sécal)

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Koutio-Sécal sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie de la VE2 en provenance du Sud ou du Nord, sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de l'échangeur de Koutio.
3. Les usagers circulant sur l'anneau à sens giratoire de l'échangeur de Koutio sont tenus de céder le passage aux usagers de la VU28 (avenue du Centre) en provenance de Koutio.

A l'échangeur de Nakutakoin

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Nakutakoin sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud, sont tenus :
 - a. De céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire de la route des bassins ;
 - b. De marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.
3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord, sont tenus de marquer l'arrêt et céder le passage aux usagers qui circulent sur la route des bassins.

A l'échangeur de Savannah

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Savannah sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers des bretelles de sortie en provenance de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de la rue des Albizias.

A l'échangeur de ZIZA (ZIZA Païta)

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de ZIZA sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie de desserte de la ZIZA-ZICO.

3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire ZIZA.

A l'échangeur de Païta Centre

1. Les usagers empruntant les voies d'accès à la VE2 à l'échangeur de Païta Centre sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
2. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers de la bretelle de raccordement n° 1 (BR1).
3. Les usagers de la bretelle de sortie de la VE2 en provenance du Nord sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour à sens giratoire.

Au biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord)

1. Dans le sens Sud - Nord, les usagers circulant sur la voie de gauche doivent se rabattre sur la voie de droite.
2. Dans le sens Nord - Sud, les usagers doivent se diriger sur la voie de droite après l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) pour circuler sur les deux voies à sens unique vers Nouméa.

A l'échangeur de Tiaré (Païta Nord)

1. Les usagers de la RT1 en provenance du Sud sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2, à l'intersection de la VE2 avec la voie d'insertion de la RT1.
2. Les usagers de la RT1 en provenance du Sud empruntant la voie d'accès à la VE2 en direction de Nouméa sont tenus de céder le passage aux usagers de la VE2.
3. Les usagers de la VE2 en provenance du Sud et empruntant la bretelle de sortie de la VE2 sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux usagers de la RT1.

Article 3 : En section courante, la vitesse maximale autorisée dans les deux sens de circulation, est fixée à :

- 80 km/h entre l'origine de la VE2 (PR0) et le PR2 (avant la gare de péage de Koutio) ;
- 90 km/h sur l'ensemble du biseau de raccordement et jusqu'à l'extrémité de la VE2 (PR 18 + 700 environ).

A l'approche de la gare de péage de Koutio, la vitesse est abaissée à 50 km/h pour les usagers venant du Sud et par paliers dégressifs à 70 km/h et 50 km/h pour les usagers venant du Nord.

Sur l'ensemble des bretelles de raccordement de la VE2, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée par temps de pluie sur la VE2, entre le péage de Koutio et le biseau de raccordement avant l'échangeur de Tiaré (Païta Nord) est fixée à 90 km/h.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées par des panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux de la signalisation verticale sont mis en place et maintenus en bon état.

Article 7 : Conformément à l'article R. 223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 8 : Sont abrogés les arrêtés n° 80-504/CG modifié du 25 novembre 1980 déterminant les règles de circulation particulières sur la voie express n° 2 Koutio-Dumbéa-Païta, n° 1774-04/PS du 15 octobre 2004 réglementant la vitesse sur la voie express n° 2 et n° 11514-2009/ARR/DEPS du 23 novembre 2009 réglementant la circulation et la vitesse sur la voie express n° 2 Koutio-Dumbéa-Païta (VE2) entre le péage de Koutio et l'échangeur de Païta Nord.

Article 9 : Le président de la province Sud, la présidente de la SEML Savexpress et les commandants des brigades de gendarmerie intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

Arrêté n° 2808-2010/ARR/DIMEN du 30 novembre 2010 autorisant la société SARL Dzumac à exploiter une carrière sur la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement portant réglementation des carrières dans la province Sud ;

Vu la demande reçue le 1^{er} mars 2010 et complétée le 30 juin 2010 par laquelle la SARL Dzumac sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de grès sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 23 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la DAVAR en date du 30 juillet 2010 ;

Vu le rapport n°CS10-3160-SMC-2609/DIMENC du 12 octobre 2010 ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de cette carrière peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation des carrières, applicable en province Sud.

La SARL DZUMAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, dont les coordonnées RGNC du centre de la zone intéressée par les travaux d'extraction sont les suivantes :

$$X = 446\ 625 \text{ et } Y = 229\ 675$$

Conformément au plan annexé.

Article 2 : Limite de l'exploitation

La présente autorisation porte sur les limites du périmètre de la "zone d'extraction" fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone sur laquelle l'extraction de matériaux est autorisée couvre une superficie d'environ 24 000 m².

Article 3 : Durée et volume

La durée de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Cette durée inclut la remise en état des terrains.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le volume maximum extrait est de 50 000 m³.

Article 4 : Accès

L'accès au site d'exploitation s'effectue par la servitude privée « route du motocross » depuis la RM2.

Article 5 : Respect des prescriptions techniques

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande d'autorisation susvisée, notamment celles de sa notice d'impact sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas la SARL DZUMAC de se conformer aux autres réglementations en vigueur, concernant notamment les prélèvements d'eau et l'accès à la voirie publique pour lesquels les éventuelles autorisations nécessaires doivent être obtenues.

Article 6 : Modification des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Conformité de l'exploitation

L'exploitation doit être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation susvisée.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu de faire la déclaration de début d'exploitation au président de l'assemblée de la province Sud,

dès que sont réalisés les travaux préparatoires définis dans les prescriptions ci-annexées.

Article 9 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière.

Article 10 : Visite et moyens de visite

A tout moment, l'exploitant doit permettre la visite du site aux agents du service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières. A cet effet, il est tenu de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de ces visites.

Article 11 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification dans la méthode d'exploitation ou dans celle de la remise en état des terrains exploités nécessite une déclaration préalable au président de l'assemblée de la province Sud.

Toute extension de l'exploitation nécessite le dépôt préalable d'une nouvelle demande d'autorisation instruite dans les conditions fixées par l'article 352-23 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 13 : Renonciation, cessation d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au président de l'assemblée de la province Sud, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une demande instruite selon les dispositions de l'article 352-26 du code de l'environnement de la province Sud. Cette demande doit être déposée avant la fin des travaux d'exploitation et au plus tard quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 14 : Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant est tenu de présenter au moins six mois avant l'expiration de la durée de validité du présent arrêté, une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter au président de l'assemblée de la province Sud.

Article 15 : Annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Sud peut rapporter provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application de l'article 352-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Article 16 : Application

Le secrétaire général de la province Sud et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

**EXPLOITATION DE CARRIERE
PAR LA SOCIETE SARL DZUMAC**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 2808-2010/ARR/DIMEN
DU 30 NOVEMBRE 2010

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

A1 : Panneaux

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation provinciale et l'objet des travaux.

A2 : Bornes, repères

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraire des matériaux.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant veille à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 : Dimensionnement du bassin de décantation

L'exploitant devra préciser les dimensions et caractéristiques du bassin de décantation. En particulier le volume tampon avant évacuation par la buse D400 ainsi que le volume de stockage avant déversement. Ces volumes devront être traduits en terme de récurrence et de durée de pluie stockée.

A4 : Signalisation des dangers

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès à la carrière définies dans le titre « DISPOSITIONS GENERALES » du présent arrêté.

A5 : Réduction de l'impact visuel

La végétation existante doit être au maximum préservée et enlevée uniquement en tant que de besoin.

B - DISPOSITIONS GENERALES

B1 : Droit du travail

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et à la délibération n° 34/CP du

23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans son document « hygiène et sécurité » et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération susvisée.

B2 : Documents, plans et registres

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières.

L'exploitant adresse, avant le 31 mars de chaque année et à la fin de l'exploitation, au service en charge de la surveillance administrative et technique des carrières, les quantités extraites des matériaux ainsi qu'un plan d'avancement de la carrière et de la remise en état.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés, à une fréquence au moins hebdomadaire, les événements relatifs à l'exploitation du site (nature des activités, secteurs exploités, volumes extraits, inondations, incidents divers...).

B3 : Découverte archéologique

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

B4 : Entretien et nettoyage du site

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

B5 : Préservation de l'environnement

Toutes les mesures utiles au maintien du régime hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu naturel environnant, ainsi qu'à la protection de l'usage et de la qualité des eaux doivent être mises en place.

B6 : Accès

B6.1 : Aménagement

L'accès est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (implantation de panneaux STOP). Ces aménagements doivent être définis et autorisés préalablement en concertation avec les services administratifs compétents.

B6.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès du site doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

A cet effet, des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.

B6.3 Interdiction d'accès

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation et à l'entrée de la route d'accès.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 : Extraction

L'extraction porte sur les matériaux situés dans la zone d'extraction autorisée, telle que figurant sur le plan ci-annexé et défini à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation. Elle s'effectuera à l'aide du bulldozer et d'une chargeuse sur pneus.

La cote plancher de l'extraction est comprise entre 26 m NGNC et 28 m NGNC.

C2 : Exploitation

L'exploitation se fera par abattage au bulldozer par tranches descendantes de 3 m.

Les talus finaux devront avoir une hauteur maximale de 3 m et une pente de 35° (3H/2V) pour les matériaux meubles et altérés pouvant aller à une pente de 45° (1H/1V) pour des matériaux peu altérés.

Le bassin de décantation devra atteindre un volume de 1000 m³ au maximum de la surface exploitée. Il devra être curé dès qu'il aura été rempli au tiers de sa capacité.

Les terres de découvertes, comprenant les déchets végétaux, devront être conservées.

Interdiction d'extraire et d'exploiter en dehors de la limite définie sur le plan annexé.

C3 : Remise en état

C3.1 : Travaux

Les terres de découvertes devront être régaliées en fond de carrières.

Les talus devront être végétalisés avec des espèces locales et non invasives.

Aucun tas ni stock de matériaux ne doit subsister à la fin de l'exploitation.

C3.2 Achèvement et contrôle des travaux

L'extraction des matériaux doit être achevée au moins **1 mois** avant la fin de validité du présent arrêté.

4 mois avant la fin de validité du présent arrêté, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de la province Sud, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation ;
- le plan de remise en état définitif, accompagné des quantités de matériaux stériles destinés à remblayer partiellement la fouille et des caractéristiques des espèces végétales ;
- un mémoire de l'état du site ;
- les photographies de l'état final prises dans les mêmes conditions que lors de l'étude d'impact initiale.

A l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités doit être achevée ;
- l'ensemble du site doit être nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

D - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit et les vibrations.

Il doit également veiller à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

D2 : Hydrocarbure

Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.

Toutes les huiles de vidange sont récupérées et remises à un éliminateur agréé.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site d'exploitation.

D3 Bruit et vibration

D3.1 : Principes généraux

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D3.2 : Bruits des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

D3.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D4 : Transport

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTC).

E - GARANTIES FINANCIERES**E1 : Montant des garanties financières**

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme nécessaire aux travaux de remise en état des lieux. Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite.

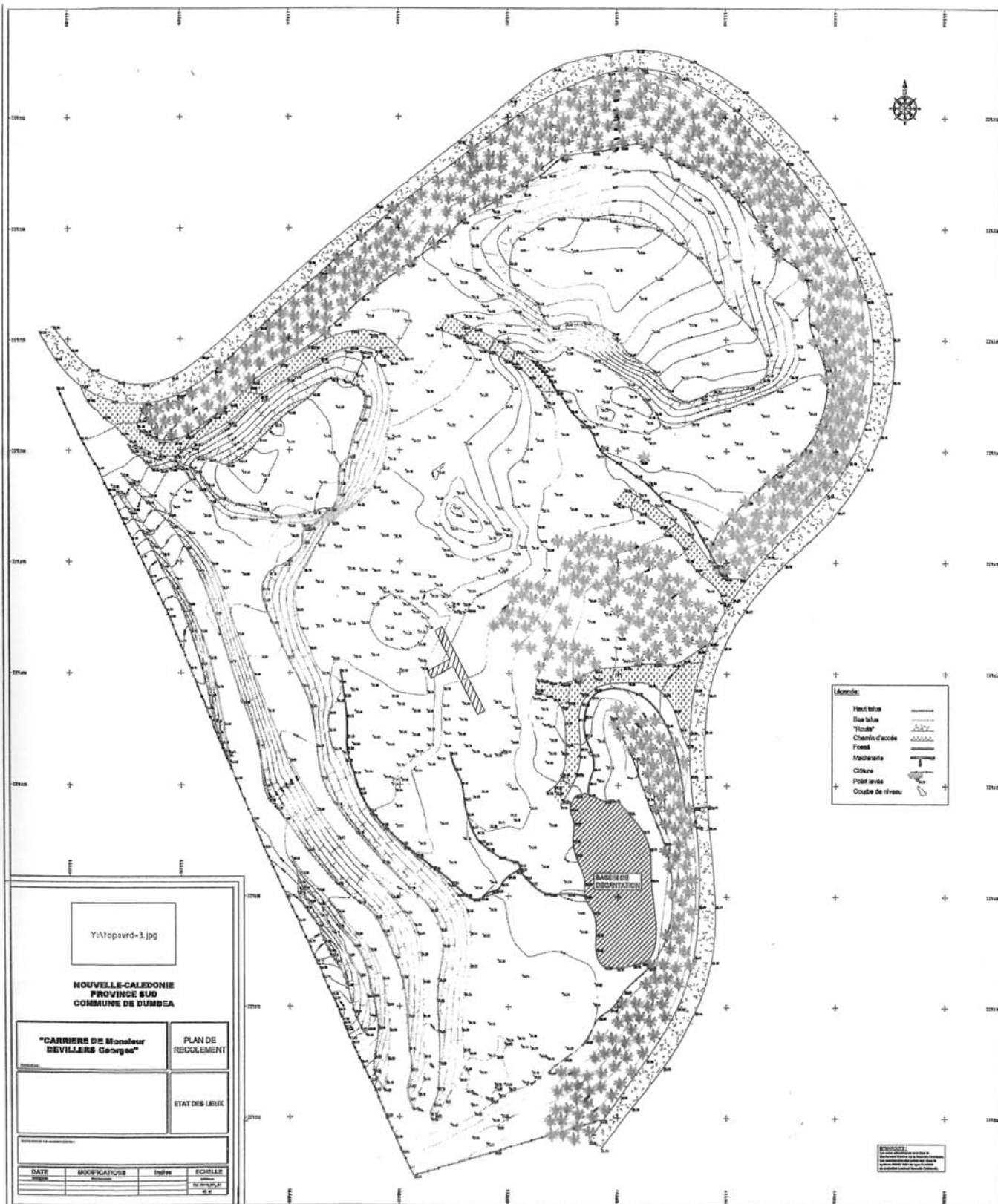
E2 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières pourra être faite par voie d'arrêté complémentaire.

E3 : Appel des garanties financières

Le président de l'assemblée de la province Sud pourra faire appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état après que la mise en demeure prévue à l'article 352-26 du Code de l'Environnement soit restée sans effet dans le délai de deux mois ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.



AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. MOUTOUH René et Mme LUNDSBERG Sandra demeurant à lieu-dit Kuto, île des Pins (NC), agissant tous deux en qualité de parents et tuteurs légaux du mineur MOUTOUH Zacharie, né le 2 juin 2010 à Nouméa (NC) déposent une requête auprès du Garde des Sceaux, à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de LUNDSBERG.

AVIS

Une enquête d'une durée quarante-cinq (45) jours, est ouverte à compter du 20 décembre 2010, relative à une demande en date du 10 novembre août 2010, formulée par la société minière Georges Montagnat tendant à obtenir l'octroi du permis de recherche "SGM 28" sis dans la région minière de Tontouta, commune de Païta, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

Le permis de recherche "SGM 28" est un carré de 100 hectares, dont les coordonnées du point Nord-Ouest sont :

X=430970

Y=251040

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus, sans déplacement, à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

Nouméa, le 30 novembre 2010.

Le chef du service des mines et carrières,
JEAN-SÉBASTIEN BAILLE

AVIS

Une enquête d'une durée quarante-cinq (45) jours, est ouverte à compter du 20 décembre 2010, relative à une demande en date du 10 novembre août 2010, formulée par la société minière Georges Montagnat tendant à obtenir l'octroi du permis de recherche "SGM 29" sis dans la région minière de Tontouta, commune de Païta, et valable pour le nickel, le cobalt et le chrome.

Le permis de recherche "SGM 29" est un carré de 100 hectares, dont les coordonnées du point Nord-Ouest sont :

X = 425 786,49

Y = 249 437,58

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus, sans déplacement, à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de

l'enquête, au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

Nouméa, le 30 novembre 2010.

Le chef du service des mines et carrières,
JEAN-SÉBASTIEN BAILLE

Décision de la CAFAT du 2 décembre 2010 relative à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion et le suivi des mouvements de main d'oeuvre de l'ensemble des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie

Le directeur de la CAFAT,

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 1448597 en date du 20 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2003-2123/GNC du 8 juin 2010 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé à la CAFAT, un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est la gestion et le suivi des mouvements de main d'oeuvre de l'ensemble des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les données concernant l'identification et la vie professionnelle des travailleurs et les données relatives à l'identification des employeurs.

Article 3 : Peuvent accéder à ce traitement ou sont destinataires de ces données, à raison de leurs attributions respectives, les services de la CAFAT ; le service médical interentreprises du travail (SMIT) ; les administrations, les établissements publics et organismes privés chargés d'une mission de service public habilités à demander cette communication et conventionnés avec la CAFAT.

Article 4 : Le droit d'accès et de rectification aux informations enregistrées s'exerce auprès de la direction générale de la CAFAT.

Article 5 : La direction des services informatiques de la CAFAT est chargée de la mise en oeuvre de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur,
P. OUAMBA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EN-CORPS, ASSOCIATION DE PSYCHOMOTRICIENS EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : Orphelinat - "Résidence SunBay" - 6A rue Barrau - BP 15616 - 98804 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003029 du 5 novembre 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LA LIANE**

Siège social : 5 rue Baudoux - Lycée Lapérouse - BPM5 - 98849 NOUMEA CEDEX

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003036 du 10 novembre 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HANDIJOB**

Siège social : N'GEA - 28 rue Edouard Pentecost - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003044 du 25 novembre 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"LE CRI DU CAGOU" DITE CDK**

Siège social : Val Plaisance - Immeuble Waratah - 3 rue Paul Baumier - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003046 du 26 novembre 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **AEROCUB ULM - JEAN-PIERRE GALLIOT**

Siège social : 1 lot Chanteclair - BP 113 - 98890 PAITA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003050 du 30 novembre 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HANDISPORT ET SPORT ADAPTE D'OUVEA**

Siège social : Tribu de Wassaudjeu - Chez M. Yvon KALEPE - 98814 OUVEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000464 du 18 août 2009

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ALMA SPORTS, dont le siège social était 38 rue de l'Alma 98800 NOUMEA RCS n° B093740, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M André Jean Pierre Lucien BRIZARD, né le 30 janvier 1944 à NOUMEA, demeurant 28 route du Port Despointes - 98800 NOUMEA - RCS 69A 028266, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SOFRECO, dont le siège social était 101 route de l'Anse Vata 98800 NOUMEA RCS n° 84 B 03930, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M Tuarii PATIARE, né le 3 juin 1945 à PAPEETE, demeurant 5 lot les Hibiscus - SAINT MICHEL - 98810 MONT DORE, RIDET n° 113910001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire

de la S.A.R.L. LE MENU GOURMAND, dont le siège social était 29 rue Bellevue - 98810 MONT DORE RCS n° 90 B 259168, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société COOPERATIVE AGRICOLE ET DE COMMERCE UJANA, dont le siège social était Mission BP27 - 98829 THIO RCS n° D 187 997, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NEC + IMPRESSIONS, dont le siège social était 20 rue Higginson - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA RCS n° B 401448, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LE BERTHELOT, dont le siège social était 13 route du Port Despointes - 98800 NOUMEA RCS n° 89 B 091070, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE DE VENTE ET DE LOCATION DE LUECILLA LIFOU dite SV3L dont le siège social était Luecilla - 98820 LIFOU RCS n° 91 B 282426, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.P. COOPERATIVE DJOPOREA, dont le siège social était 98823 PONERIHOUEN RCS n° 91 D 29933, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. RESTOCOP, dont le siège social était 2 rue Doniambo - 2^e Vallée du Tir - 98800 NOUMEA RCS n° B 368761, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SAEM NORAMET, dont le siège social était mairie - 98813 CANALA RCS n° B 291 328, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. C.G.T.B, dont le siège social était lot 172, lotissement Galinie ROBINSON - 98810 MONT DORE- RCS n° 93 B 379065, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NEHO, dont le siège social était tribu de Neho - Nakety - 98813 CANALA RCS n° 286880, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ARMELYS, dont le siège social était 37 rue de Verdun - 98800 NOUMEA RCS n° 87 B 160051, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PC FORMATION, dont le siège social était 8 rue de Valbonne - 98800 NOUMEA RCS n° B238956, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MONDIAL SPORT, dont le siège social était Rues de Verdun et d'Austerlitz - 98800 NOUMEA RCS n° 82 B 8243, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. NEW CALEDONIA BEVERAGES COMPANY, dont le siège social était à Gélima - 98813 CANALA RCS n° B 384368, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LABORATOIRE COSMETIQUE CALEDONIEN, dont le siège social était 14 rue Glasser - Motor Pool - 98800 NOUMEA RCS n° B 500470, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INVESTISSEMENT DANS LE PACIFIQUE, dont le siège social était 25 boulevard Vauban - 98800 NOUMEA RCS n° B 228940, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PHENIX, dont le siège social était sis 36 bis rue du Général Galliéni - 98800 NOUMEA RCS n° 92 B 324772, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. S.E.G., dont le siège social était BP 1795 - Ducos - 98800 NOUMEA RCS n° B191312, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. KITNORD dont le siège social était à 98817 KAALA GOMEN RCS n° B 358184, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 22 novembre 2010, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la SAEM SODEV, dont le siège social était mairie de VOH - 98833 VOH, n° RCS B 341123, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. COGESCO, dont le siège social était Immeuble Waruna Port Plaisance - 4 rue Paul Monchovet - 98800 NOUMEA RCS n° B 448431, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce de Nouméa, par jugement du 22 novembre 2010, a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TRAVAUX PUBLICS DE OUATE, dont le siège social était tribu de Ouaté - 98825 POUEMBOUT, n° RCS. B 318 469, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PATISSERIE BIZOUARD, dont le siège social était 107 A. BENEBIG - 98800 NOUMEA RCS n° B 252395, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. REGIE DES ESPACES MOBILES, dont le siège social était 25 rue Saint Antoine - NUMBO - 98800 NOUMEA RCS n° B 408864, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. J.P.B., dont le siège social était 19 bis rue Méranos - Vallée des Colons 98800 NOUMEA RCS n° B 377135, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. MAXI DISTRIBUTION ET TRANSPORT NGNG, dont le siège social était lot 66 lotissement industriel 98850 KOUMAC RCS n° B 595769, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 22 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. PROSAL, dont le siège social était 30 bis rue Emile Legrand 98800 NOUMEA RCS n° 96 B 464354, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de M. Patrick HOLERO né le 12 septembre 1955 à NOUMEA demeurant à SARRAMEA 98880 LA FOA exerçant une activité de transports de matériels sous le Ridet n° 266452002, a fixé la date de cessation des paiements au 2 décembre 2009, a désigné Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean-Luc REGENT en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur. Tél 281.424)

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de Thierry VIBERT né le 17 mars 1965 à NOUMEA, demeurant 10 lotissement Bonneau - LA COULEE - 98810 MONT DORE, Ridet Nouméa n° 131367002, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de Mme Jocelyne Pierrette Germaine JOUHANNET épouse ALCOVER-PANSARD, née le 24 mai 1955 à NOUMEA demeurant 213 rue Bénébig - 98800 NOUMEA, Ridet n° 707992001, a maintenu Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. KASA VITECH, dont le siège social est 586 rue du révérend Père Rougeyron - ROBINSON - 98810 MONT DORE, R.C.S. Nouméa n° B 906842, a maintenu Géry DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire et Didier LAMIELLE en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. JABOU, dont le siège social était 11 rue Bouarate - 98800 NOUMEA RCS n° B 497453, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. AU PARKING DE L'ETOILE, dont le siège social était 221, route territoriale n° 13 - Magenta - 98800 NOUMEA RCS n° B 561324, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SOCIETE DU MARCHE COUVERT, dont le siège social était 6 rue de la Somme - 98800 NOUMEA RCS n° B 554444, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL GEOTECH PACIFIC dont le siège social était 11 rue Georges Clémenceau 98800 NOUMEA, RCS n° B 5155304, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Nathalie N'GUESSAN épouse PONSARD, demeurant Waihemene - 98820 LIFOU Ridet n° 456384 001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. XCAV, dont le siège social était lot 323 lot Bernut - Pont des Français MONT DORE - RCS n° B 562 199, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. CERCLE NAUTIQUE DE KOUMAC dont le siège social était capitainerie de Pandop - 98800 NOUMEA RCS n° B 642504, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TEASSOA, dont le siège social était BP 299 - 98000 POUEMBOUT RCS n° B234039, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, constaté la confusion des patrimoines de M. Clive JUDD, né le 18 mars 1960 à TAUPO (Nouvelle Zélande) demeurant 5 rue Paul Gauguin 98800 NOUMEA, et de la société SHIPWRECKED dont le siège social est 6 rue du capitaine Bois - Nouville - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'entretien et de réparations de bateaux sous le n° RCS 2008 B 890 210.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ELECTRIC 2000, dont le siège social était 5 rue de Bretagne Cité Bel Air - 98800 NOUMEA RCS n° B 666628, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LA FINE BOUCHE, dont le siège social était 81 rue du 18 Juin 98800 NOUMEA RCS n° B 687830, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'E.U.R.L. EDEVE, dont le siège social était BP KP 1129 - 98830 DUMBEA RCS n° B168526, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. HOMBOE, dont le siège social est BP 7394 - 98801 NOUMEA, exerçant une activité de lamination, échantillons de minerai, vulcanisation, sous le n° R.C.S n° B 742551, a fixé la date de cessation des paiements au 10 septembre 2010, a désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Claude BALDASSARI, en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (Tél 28.14.24 - 15 rue Colnett BP 3420 98846 NOUMEA).

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire .

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 22 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de M. Louis WIMIAN né le 1^{er} avril 1967 à TOUHO demeurant tribu de Koe - 98831 TOUHO, exerçant sous le n° Ridet 439 844 00177, a fixé la date de cessation des paiements au 10 janvier 2010, a désigné Géry de SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Betty LEVANQUE en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur. (Tél 28.14.24 - 15 rue Colnett BP 3420 98846 NOUMEA).

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. T.J. TOITURE, dock 6 ZI de Koniambo - 98800 NOUMEA exerçant une activité de charpente couverture R.C.S n° B 813949, a fixé la date de cessation des paiements au 10 janvier 2010, a désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Jean BARUTAUT, en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur. (Tél 28.14.24 - 15 rue Colnett BP 3420 98846 NOUMEA).

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire .

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 24 novembre 2010, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LUMISTEL, dont le siège social était 36 route de la Baie des Dames - 98800 NOUMEA RCS n° B 463042, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M. Eric WANEUKEM né le 23 août 1966 à NOUMEA demeurant 39 rue du 24 Septembre 98800 NOUMEA, R.C.S. n° A 873174, a maintenu Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Marie Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Eric Pascal MULLER né le 19 septembre 1968 à MEAUX (77100), Entreprise Muller - 18 lotissement industriel - 98880 LA FOA, Ridet Nouméa n° 467531003, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M Jean-Baptiste HEAFALA né le 18 juillet 1975 à NOUMEA demeurant 3 bis résidence Taretti - BT B/1002 KATIRAMONA - 98830 DUMBEA, R.C.S. Nouméa n° 693358002, a maintenu Claude BALDASSARI en qualité de juge-commissaire titulaire et Marie-Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire suppléant,

et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Maulisio GATA né le 25 août 1974 à FUTUNA demeurant 33 rue du docteur Germain - lot B9/1 La Petite Normandie 98800 NOUMEA, Ridet n° 739680.002, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Bruno LAMBOLEY né le 17 décembre 1964 à LURE 70, demeurant 107 route de la Caférie n°45 98830 DUMBEA - BP 464 - 98890 PAITA, R.C.S n° 154401002, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Mikaele FAUA né le 23 septembre 1974 à FUTUNA demeurant 22 lotissement les Dattiers - 16 rue Rose Beaumont 98800 NOUMEA, R.C.S. n° 699736001 organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Alain MORAND né le 28 février 1948 à LYON (69000), demeurant Caledelec - 51 rue de la Pointe Coulio - Nakutakoin - 98830 DUMBEA, R.C.S. Nouméa n° 500561001, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. SOPRECAL, dont le siège social est 31 impasse Balard - 98800 NOUMEA, R.C.S n° B190330, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de M. Tévitafaagalo SALIGA né le 23 octobre 1977 à NOUMEA, exerçant sous l'enseigne TECHRIS ENTREPRISE MANAIATOA - 580 rue du RP Rougeyron - 98809 MONT DORE, Ridet n° 667642001, a maintenu Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Marie Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 24 novembre 2010, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de S.A.R.L. TAXICOM, 35 rue de l'Alma 98800 NOUMEA et 21 rue du Récif - lotissement Léoni - 98809 MONT DORE, R.C.S. Nouméa n° B 820282, a maintenu Marie Hélène PIETRI en qualité de juge-commissaire titulaire et Urbain VELAYOUDON en qualité de juge-commissaire suppléant, et a désigné la selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA 78 A 066 126.
 Nom, prénoms : CHOZYNSKI-STUART Bernadette Marie Sylvia.
 Nationalité : française.
 Adresse du principal établissement : 3 rue Lapérouse, Faubourg Blanchot - NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Transfert de l'entreprise à compter du 1^{er} avril 2010.
 Ancienne adresse : 248 rue Jacques Iekawe, Le Teranga, PK6 - 98800 NOUMEA.

Nouvelle adresse : 3 rue Lapérouse, Faubourg Blanchot - 98800 NOUMEA.

Changement de domicile personnel à compter du 1^{er} avril 2010.

Ancien : 248 rue Jacques Iékawé, Le Teranga - 6^e Km - 98800 NOUMEA.

Nouveau : 3 rue Lapérouse, Faubourg Blanchot - NOUMEA.
Evénements CFE.

11P Transfert de l'entreprise.

16P Modification du domicile personnel.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 7 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 972 133.

Raison sociale ou dénomination : "PACINVEST".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : immeuble Eden Rock chemin Jean-Perrier BP 8435 - 98807 NOUMEA.

Objet de la modification : .

Zone historique greffe.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 1^{er} avril 2010.

Nouveau : MEURGEY Franck, cogérant associé.

Changement de dénomination à compter du 1^{er} avril 2010.

Ancienne : "POCAL".

Nouvelle : "PACINVEST".

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} avril 2010.

Ancienne : immeuble Eden Rock, Chemin Jean Perrier, BP 8435 - 98807 NOUMEA.

Nouvelle : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble Roger Berard, Quartier Latin - BP 8435 - 98807 NOUMEA.

Evénements CFE.

10M Modification de l'identification de la personne morale.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

56M Transfert d'un établissement.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 946 202.

Raison sociale ou dénomination : "MAKI TRANSPORTS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée - associé unique au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : Waho - YATE.

Objet de la modification : .

Zone historique greffe.

Transfert du siège social à compter du 15/09/2009.

Ancienne adresse : 234 rue Miki Miki lotissement Les Hibiscus, Saint-Michel 98809 MONT-DORE.

Nouvelle adresse : Waho - YATE.

Transfert de l'établissement principal à compter du 15/09/2009.

Ancienne adresse : 234 rue Miki Miki lotissement Les Hibiscus, Saint-Michel 98809 MONT-DORE.

Nouvelle adresse : Waho - YATE.

Evénements CFE.

11M Transfert du siège de l'entreprise.

56M Transfert d'un établissement - .

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 8 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 923 151.

Raison sociale ou dénomination : "SF2I".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 bis rue du général Gallieni, - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification : .

Zone historique greffe.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 2 avril 2010.

Partant : LAFLEUR Frédéric, Claude, Jean, gérant associé.

Evénements CFE.

35M Modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 937 284.

Raison sociale ou dénomination : "PANCIFIC NOUMEA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 73 bis route de l'Anse-Vata BP 3162 - 98846 NOUMEA.

Objet de la modification : .

Zone historique greffe.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 73 bis route de l'Anse-Vata - 98800 Nouméa à compter du 30 mars 2010.

Ancienne : commerce de véhicules automobiles - service après vente.

Nouvelle : commerce de marchandises diverses (matériels nautiques) - dépôt de vente de matériels.

Evénements CFE.

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 981 647.

Raison sociale ou dénomination : "SCD PAITA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 6 rue Fernand Forest - ZI de Ducos BP 27822 - 98846 NOUMEA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 17 mars 2010.

Nouveau : BABEY Romain Roger Henry Hector, gérant.

Modifié : JACQUES Pascal Daniel, gérant.

Transfert du siège social à compter du 17 mars 2010.

Ancienne adresse : 6 rue Fernand Forest - ZI de Ducos - BP 2088 - 98846 NOUMEA.

Nouvelle adresse : 6 rue Fernand Forest - ZI de Ducos - BP 27822 - 98846 NOUMEA.

Evénements CFE.

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 433 631.

Nom, prénoms : AUKARA Christelle Agathe Lucie Loana.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 31 rue Léon Trubert - Rivière-salée - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 31 rue Léon Trubert - Rivière-salée - 98800 NOUMEA à compter du 2 janvier 2010.

Ancienne : commerce de gros, de détail de marchandises diverses non alimentaires.

Nouvelle : commerce de détail de marchandises diverses non alimentaires.

Modification de l'enseigne à compter du 2 janvier 2010.

Ancienne : "A.P. A. C.".

Nouvelle : "TRESOR - APAC".

Evénements CFE.

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 706 168.

Nom, prénoms : HOATAU épouse FREMY Malia Neleo.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : 5 rue Guynemer - Quartier Latin - 98800 NOUMEA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Fermeture de l'établissement complémentaire situé 38 rue de Verdun - centre ville - 98800 NOUMEA à compter du 31 mars 2010.

Evénements CFE.

80P Fermeture d'un établissement.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.

Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA A 856 310.

Nom, prénoms : IHILY épouse FAINICKA Nicole.

Nationalité : française.

Adresse du principal établissement : tribu de saint Paul BP 117 - 98814 OUEVA.

Objet de la modification :

Zone historique greffe.

Modification de l'enseigne à compter du 10 février 2010.

Ancienne : "WHABAN DO UNE".

Nouvelle : "AFTER SKOLL".

Modification d'activité de l'établissement principal situé tribu de saint Paul - BP 117 - 98814 OUEVA à compter du 10 février 2010.

Ancienne : curios.

Nouvelle : bar snack relais d'animation dépôt vente artisanats divers (collier - sculptures confitures etc...).

Evénements CFE.

29P Autre modification concernant la personne.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 602 961.
 Raison sociale ou dénomination : "PLEIN CADRE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 26 rue Kiolet Nea Galet Tonghoue - DUMBEA BP 2916 - 98846 NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Transfert du siège social à compter du 1^{er} février 2010.
 Ancienne adresse : 19 rue Forest - Ducos - 98800 NOUMEA.
 Nouvelle adresse : 26 rue Kiolet Nea Galet Tonghoue - DUMBEA - BP 2916 - 98846 NOUMEA.
 Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} février 2010.
 Ancienne adresse : 19 rue Forest - Ducos - 98800 NOUMEA.
 Nouvelle adresse : 26 rue Kiolet Nea Galet Tonghoue - DUMBEA - BP 2916 - 98846 NOUMEA.
 Evénements CFE.
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA B 418 541.
 Raison sociale ou dénomination : "JACK CHATELIN IMMOBILIER".
 Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP.
 Adresse du siège social : 221 rue A. Bénébig BP 12224 - 98800 NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Ouverture de l'établissement complémentaire situé 1 rue José Maria de Hérédia Portes de Fer - 98800 NOUMEA à compter du 15 mars 2010.
 Evénements CFE.
 29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 886 796.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION NORD 2007".

Forme et capital : société civile professionnelle au capital de 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron immeuble Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.

Objet de la modification :.

Zone historique greffe.

Dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2009.

Liquidateur : "CALINVEST".

Le siège de la liquidation est fixé à 28 rue E. Porcheron immeuble Roger Bérard - NOUMEA.

Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.

Evénements CFE.

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 831 388.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION SUD INVEST".
 Forme et capital : société civile professionnelle au capital de 200.000 CFP.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.
 Objet de la modification :.
 Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2009.
 Liquidateur : "CALINVEST".
 Le siège de la liquidation est fixé à 28 rue E. Porcheron immeuble Roger Bérard - NOUMEA.
 Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.
 Evénements CFE.
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 885 756.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BIOMD".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.
 Adresse du siège social : 31 rue Eugène Porcheron BP 657 - 98845 NOUMEA.
 Objet de la modification :.

Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 12 mars 2010.
 Liquidateur : Christophe FOUQUET.
 Le siège de la liquidation est fixé à 31 rue Eugène Porcheron
 Quartier Latin - BP 657 - NOUMEA.
 Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.
 Evénements CFE.
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 830 547.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE
 PARTICIPATION DV INVEST 1".
 Forme et capital : société civile particulière au capital de
 200.000 CFP.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble
 Roger Bérard, BP 232 - 98845 NOUMEA.
 Objet de la modification :
 Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2009.
 Liquidateur : "CALINVEST".
 Le siège de la liquidation est fixé à 28 rue Eugène Porcheron
 immeuble Roger Bérard - NOUMEA.
 Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.
 Evénements CFE.
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 830 554.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE
 PARTICIPATION DV INVEST 2".

Forme et capital : société civile particulière au capital de
 200.000 CFP.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron, immeuble
 Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.

Objet de la modification :.

Zone historique greffe.

Dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2009.

Liquidateur : "CALINVEST".

Le siège de la liquidation est fixé à 28 rue E. Porcheron -
 imm. R. Bérard - NOUMEA.

Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.

Evénements CFE.

22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

MODIFICATION DU R.C.S.

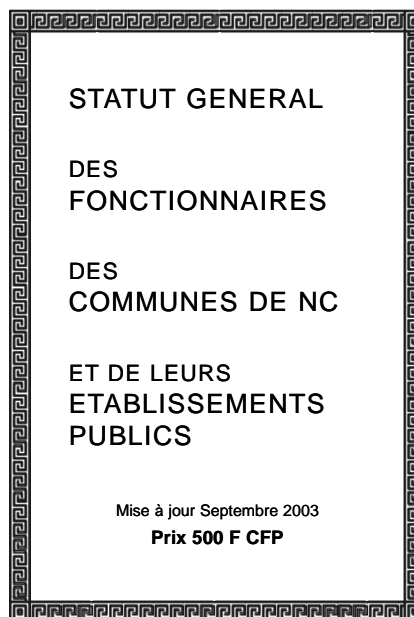
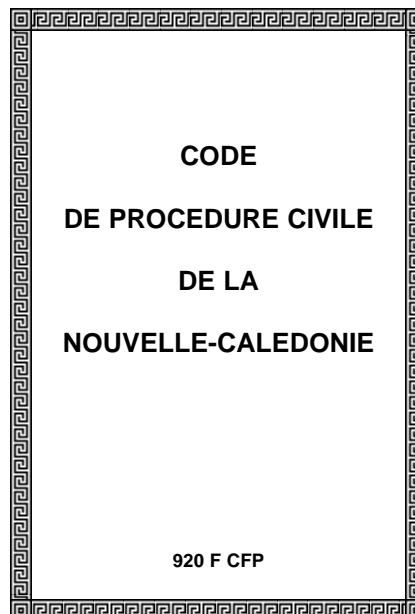
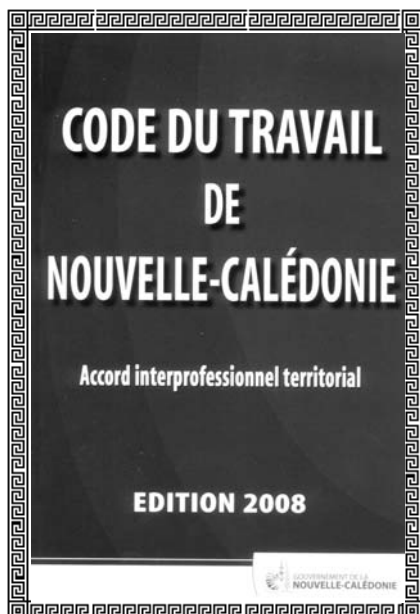
Modification en date du 2 avril 2010.
 Numéro de registre du commerce : RCS NOUMEA D 834 390.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE DE
 PARTICIPATION SUD INVEST II".
 Forme et capital : société civile particulière au capital de
 200.000 CFP.
 Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron - immeuble
 Roger Bérard BP 232 - 98845 NOUMEA.
 Objet de la modification :.
 Zone historique greffe.
 Dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2009.
 Liquidateur : "CALINVEST".
 Le siège de la liquidation est fixé à 28 rue E. Porcheron - Imm.
 Roger Bérard - NOUMEA.
 Journal d'annonces légales : 31 mars 2010.
 Evénements CFE.
 22M Dissolution de la personne morale.

Nouméa, le 18 juin 2010

Le greffier du registre du commerce

 Pour le président du gouvernement
 et par délégation
 LAURENT TRAVERS
 Directeur des affaires juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)